

S-CoT du Sundgau

Phase 3

Document d'Orientation et d'Objectifs



SOMMAIRE

➤ **Préambule**

I – AFFIRMER L’ORGANISATION RATIONNELLE ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE :	7
1 - LES GRANDES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT :	9
1.1. L’ARMATURE TERRITORIALE, UN MARQUEUR POUR ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DU SUNDGAU	9
1-2. CONSOLIDER ET STRUCTURER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL	15
2 - LES PRINCIPES D’URBANISATION FUTURE :	
2-1. DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN	17
2-2. REDUIRE LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE	19
2-3. RECHERCHER UNE OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE	19
2-4. MAINTENIR DES COUPURES D’URBANISATION EXISTANTES ENTRE CHAQUE COMMUNE	20
II – LES GRANDS EQUILIBRES DANS L’URBANISATION :	22
1 - LES ORIENTATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS :	23
1.1 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL	26
1.2 - CONSOLIDER LA POLITIQUE FONCIERE	35
2.- LES ORIENTATIONS RELATIVES A L’EQUIPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL :	36
2.1 - MAINTENIR UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIE	37
2.2 - RENFORCER LES CAPACITES D’ACCUEIL D’ACTIVITES ECONOMIQUES	38
2.3 - LES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT ET D’AMENAGEMENT DES ESPACES A VOCATION ECONOMIQUE	40
2.4 - DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LE TISSU COMMERCIAL	45
2.5. - PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET PERENNISER L’ACTIVITEE AGRICOLE	48
2.6.- ACCENTUER LA PROMOTION DU TOURISME SUR LE TERRITOIRE	49
3 - LES PROJETS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA :	50
3.1 - AMELIORER LA DESSERTE DU TERRITOIRE ET ORGANISER LES DEPLACEMENTS	50
3.2 - RENFORCER LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES MODES DOUX DE DEPLACEMENTS	52

III – FAVORISER UN DEVELOPPEMENT EN HARMONIE AVEC LE CADRE DE VIE ET ENGAGER LE SUNDGAU DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LA CROISSANCE VERTE : **57**

- 1. - POURSUIVRE L'AMELIORATION GLOBALE DE LA RESSOURCE EN EAU** **60**
- 2. - PERENNISER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET LA PRESERVATION DU PAYSAGE** **68**
- 3. - FAVORISER ET DEVELOPPER LA PRODUCTION D'ENERGIES ALTERNATIVES ET INCITER AUX ECONOMIES D'ENERGIES** **86**
- 4. - LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES ET AUX NUISANCES** **88**
- 5. - POURSUIVRE LES EFFORTS DE REDUCTION ET DE VALORISATION DES DECHETS** **92**

PRÉAMBULE :

Ce troisième document ¹ (qui fait suite au rapport de présentation et au PADD du SCoT) constitue **le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (Plans Locaux d'Urbanisme et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux).**

Les documents d'urbanisme locaux devront être compatibles avec les orientations d'aménagement présentées dans ce document. En effet, une fois approuvé, le SCoT s'impose aux documents et décisions suivants :

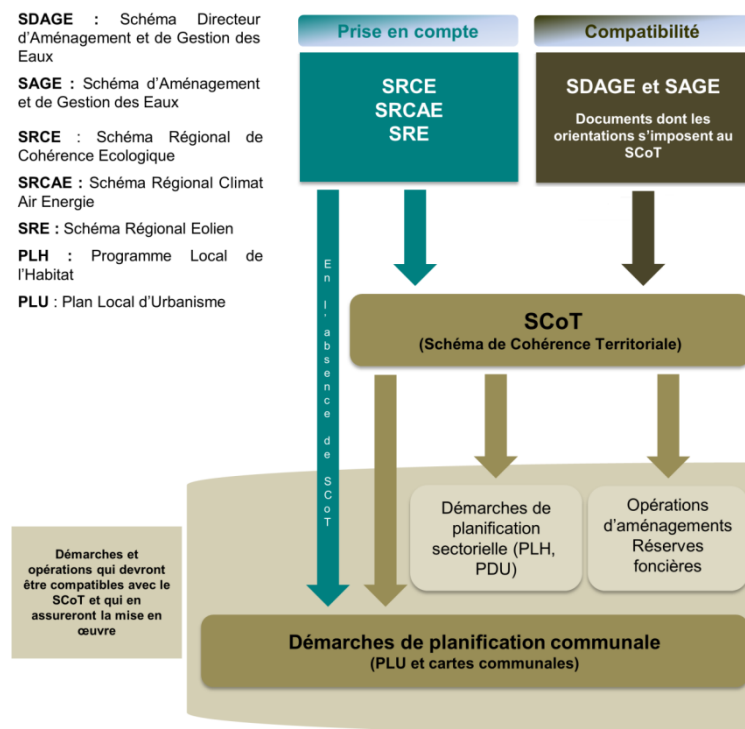
- **Plans Locaux d'Urbanisme** (PLU) et Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), cartes communales et opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m²) pour l'urbanisme,
- **Programmes Locaux de l'Habitat** (PLH) pour le logement,
- **Plans de Déplacements Urbains** (PDU) pour les transports et le stationnement,
- et décisions des **Commissions Départementales d'Aménagement Commercial** (CDAC).

Ces derniers doivent être compatibles avec les orientations générales du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit » des grands principes du document.

Toutefois, pour rappel, dans la hiérarchie des normes, le SCoT est également soumis à des documents supra-territoriaux :

- aux Lois et aux **Projets d'intérêt général** (PIG) définis au titre de l'État ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État, ou par les collectivités supra territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision,
- aux **Directives territoriales d'aménagement** (DTA),
- aux **Directives de protection et de mise en valeur des paysages** ;
- aux **Chartes des parcs naturels régionaux** ;
- aux **Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) et aux **Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) : article L 212-1 du Code de l'Environnement.

La loi Grenelle 2 ajoute que le SCoT doit être « compatible » avec les dispositions particulières aux **zones de montagne** prévues aux articles L. 141-23 à L. 141-26 du Code de l'Urbanisme.



¹ Selon l'article R 122.1 du Code de l'Urbanisme, « Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs assortis de documents graphiques. »

Les documents d'urbanisme locaux qui contiendraient des dispositions contraires aux orientations du SCoT devront être revus et mis en compatibilité avec le SCoT **dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCoT** par le Conseil Syndical².

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon trois grands objectifs transversaux débattus en conseil syndical le 08 septembre 2015 :

Axe 1 – Conjuguer développement démographique, préservation paysagère et rationalisation des déplacements

Axe 2 – Favoriser un développement économique créateur de richesses pour le territoire et ses habitants

Axe 3 – Favoriser un développement en harmonie avec le cadre de vie et engager le Sundgau dans la transition énergétique et la croissance verte

Dans son prolongement, le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** du SCoT (article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objet :

- de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT ;
 - de définir la stratégie exprimée par le PADD, à savoir :
- Les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés,
 - Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux au vu de l'avis des bailleurs sociaux,
 - À l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
 - Aux localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
 - À l'équilibre entre le développement résidentiel et le développement d'emplois,
 - À la protection des paysages et à la prévention des risques.

Le dossier de SCoT ne comprend pas de carte de destination des sols.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) indique des orientations qui sont explicitées soit par un texte, soit par une représentation graphique. Les représentations graphiques ont la même valeur juridique que le document écrit du DOO. Elles portent sur :

- Les principes qui explicitent le parti d'aménagement adopté par le PADD.
- Une spatialisation schématique de certaines orientations.

² Conformément à l'article L 123-1 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme,
« Lorsqu'un de ces documents [SCoT, ..] est approuvé après l'approbation d'un Plan Local d'Urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans. »

De plus, l'article L 123-14 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme autorise le Préfet à mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT :

« Le Préfet met également en œuvre la procédure [de révision ou de modification du PLU pour être rendu compatible] lorsque, à l'issue du délai de trois ans mentionné au dernier alinéa de l'article L 123-1, le Plan Local d'Urbanisme n'a pas été rendu compatible avec les orientations d'un schéma de cohérence territoriale (...) ou d'un programme local de l'habitat. ».

Chaque Commune ou chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'urbanisme inclus dans le périmètre du SCoT déclinera ensuite dans son document d'urbanisme local et dans un rapport de compatibilité, les orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs.

Le présent Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comporte deux grands types d'orientations :

Les **prescriptions [P0]** indiquées dans ce document sont des règles d'urbanisme de portées juridiques qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, dont les PLU, les PLUi et les cartes communales.

Les **recommandations [R0]** inscrites dans ce document s'adressent à l'ensemble des communes du SCoT, mais aussi le cas échéant aux EPCI et opérateurs compétents, et complètent les orientations par des éléments de conseil qui n'ont pas de portées juridiques dans le DOO, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné (par exemple, dans le domaine des transports collectifs, dans celui de la formation...). Les recommandations sont également utilisées pour apporter des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement, outils mobilisables...).

➔ Nota : pour la bonne lecture du document et pour éviter toute ambiguïté, quand sont mentionnées dans les prescriptions et les recommandations « Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) », il convient bien évidemment d'y inclure les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

I – AFFIRMER L'ORGANISATION RATIONNELLE ET ÉQUILBRÉE DU TERRITOIRE :

1) Les grandes orientations d'aménagement

2) Les principes d'urbanisation future

Le diagnostic du SCoT a mis en valeur une consommation importante de foncier pendant les 12 dernières années (2000 - 2012), en raison d'une rurbanisation plus ou moins maîtrisée et diffuse sur le territoire. Cette situation est la conséquence d'un dynamisme démographique important et d'une bonne qualité de vie marquant l'attractivité du territoire.

Les conséquences moins favorables de ce type de développement sont un étirement des formes urbaines existantes, une pression sur les surfaces agricoles, un éloignement croissant entre l'habitat et l'emploi, les services, les commerces ; une augmentation des déplacements motorisés qui engendre un accroissement des émissions de gaz à effet de serre et un coût croissant des réseaux (transports, énergie...) pour les collectivités et les ménages.

L'un des principes définis dans le PADD est la maîtrise de l'urbanisation, qui doit s'accorder avec la protection et la valorisation des espaces et des ressources naturelles, des paysages du territoire, mais également de la satisfaction des besoins de la population, notamment en termes de diversité de l'habitat, de développement économique ou commercial.

Le PADD marque un principe de réduction de l'urbanisation au profit d'un développement de l'urbanité. La mutualisation des usages de l'espace, la valorisation des tissus urbains existants et la diversification des activités réorientent le modèle de développement du territoire. D'un développement de l'habitat observé ces vingt dernières années, le SCoT crée les conditions pour que le Sundgau (re)devienne un territoire d'habiter. Une ambition qui suppose une bonne cohabitation entre les fonctions résidentielles, économiques, écologiques et culturelles.

Pour répondre à ces enjeux, le PADD a déterminé une armature permettant de maîtriser et d'équilibrer le développement du territoire.

L'armature territoriale a pour rôle de décliner les densités de logements à construire et d'organiser la localisation d'équipements structurants dans un souci de maillage efficace pour satisfaire les besoins des populations et réduire ses déplacements.

Les définitions générales d'un « équipement structurant » étant davantage adaptées à des échelles plus larges qu'un SCoT (échelle nationale, échelle régionale...), le SCoT du Sundgau définit un équipement structurant par les critères suivants :



- Exerce un rôle moteur pour le territoire en termes de satisfactions des besoins de la population, d'attractivité et d'image.
- Une aire d'influence qui est à minima intercommunale.
- Une fréquentation quantitativement (grand nombre d'utilisateurs, revenus générés) et qualitativement (rareté du service proposé) importante.
- Représente un coût d'investissement, de fonctionnement et/ou de retour sur investissement important pour les collectivités.
- Connait une faible concurrence à l'échelle du territoire.

Cette armature territoriale s'appuie sur la préservation et la mise en valeur des paysages, milieux naturels et agricoles, sur le niveau existant des services et équipements des communes et prend en compte le réseau structurant de transports en commun.

1 - Les grandes orientations d'aménagement :

1.1. – L'ARMATURE TERRITORIALE, UN MARQUEUR POUR ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DU SUNDGAU

Afin de garantir un **développement équilibré sur le territoire** et de créer les conditions pour assurer un niveau de services optimum à destination des habitants et de réduire les déplacements, le Pays du Sundgau a fait le choix d'une organisation territoriale structurée en **4 niveaux de polarités**.

L'équilibre est recherché à travers la mise en œuvre d'une complémentarité et d'une structuration de l'organisation territoriale.

Cette hiérarchisation vise une triple performance :

- **Environnementale** : elle constitue une matrice pour réduire durablement la pression foncière sur les espaces agricoles et naturels protégés,
- **Urbanistique** : le maillage territorial offre une meilleure lisibilité aux différents niveaux d'organisation et de développement du territoire, dont elle met en évidence l'interdépendance et la complémentarité des niveaux de services et la diversité de l'habitat,
- **Sociale et économique** : l'essentiel des constructions de logements se feront sur les pôles et devront répondre aux différents degrés d'exigence en matière de mixités urbaines et sociale définie par le SCoT ; tout en veillant à conserver les conditions de développement des activités économiques dans leur diversité.

Le développement du territoire se fera par une plus forte polarisation tout en conservant les fonctions attribuées à chaque niveau de collectivité.

A – Renforcer le territoire en créant les conditions pour optimiser le rayonnement de son centre

Altkirch, Hirsingue, Carspach, Aspach et Hirtzbach regroupent la majorité de l'offre en matière d'habitat et d'équipements.

Il s'agit d'une **offre primaire** dans le sens où l'essentiel des services sont disponibles sur ce pôle, ainsi que les grands équipements structurants du territoire (Principale concentration d'emplois, de commerces, de services à la population, de diversité de logements et de connexion aux transports collectifs).

Sur ce pôle, il s'agit par conséquent :

- de conforter l'existant et de renforcer les fonctions centrales (commerces, parcs de logements diversifiés dont une part locative significative, établissements de formation, équipements médicaux, culturels, sportifs, services, activités...), par un principe de renouvellement urbain et en permettant une extension de l'urbanisation maîtrisée.
- de construire une grande part des nouveaux logements avec une attention particulière aux petites surfaces et aux logements collectifs.
- de programmer une offre diversifiée de logements (notamment en location).
- de renforcer significativement les densités de logements à construire.
- de proscrire toute urbanisation déconnectée : développer les parties urbanisées en continuité d'espaces bâtis existants.
- de privilégier les capacités de densification, notamment dans les « dents creuses » du tissu urbain existant.
- de renforcer une offre économique au service de tout le territoire.

Prescriptions
[P1]

Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine. L'échelle et les prérogatives des PLU/PLUi leur confèrent une légitimité privilégiée pour fixer le taux de renouvellement urbain approprié pour chaque commune, ce qui n'est pas le cas d'un SCoT de 108 communes. La proximité qui existe entre les habitants et les collectivités porteuses de PLU/PLUi dans le cadre des consultations publiques, permettra d'appréhender des problématiques fines en termes de rétention foncière et de servitudes.

B – Soutenir le rôle des pôles complémentaires

Illfurth ; Dannemarie/Retzwiller ; Waldighoffen/Roppentzwiller/Durmenach ; Ferrette/Vieux-Ferrette proposent une **offre complémentaire au pôle principal** en matière d'habitat, d'équipements et de services.

La définition de ces polarités s'appuie sur un ou plusieurs éléments tangibles et observables :

- Une densité de l'habitat plus marquée que sur le reste du territoire.
- Un rôle de centralité pour les communes voisines (relais fonctionnel en terme de commerces, de services...).
- Un taux de logements collectifs plus important que dans les autres communes.
- Un nombre d'emplois plus important que dans les autres secteurs du territoire.
- Des solutions de déplacements alternatifs à la voiture individuelle plus développées ou des projets de transports collectifs.

Prescriptions

[P2]

Ces polarités traduisent aussi une volonté politique en termes d'urbanisation et de développement :

- Construction d'un plus grand nombre de logements que sur les autres communes du territoire.
- Une part de logements collectifs à construire plus importante que dans les Pôles et Unités de Proximité.
- Des densités de logements plus élevées que dans les Pôles Unités de Proximité (villages),
- De privilégier les capacités de densification, notamment dans les « dents creuses » du tissu urbain existant.

Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine. L'échelle et les prérogatives des PLU/PLUi leur confèrent une légitimité privilégiée pour fixer le taux de renouvellement urbain approprié pour chaque commune, ce qui n'est pas le cas d'un SCoT de 108 communes. La proximité qui existe entre les habitants et les collectivités porteuses de PLU/PLUi dans le cadre des consultations publiques, permettra d'appréhender des problématiques fines en termes de rétention foncière et de servitude.

Ces pôles doivent jouer un rôle accru dans le développement local et participer davantage à la dynamique globale du Sundgau. Ces pôles viennent compléter l'offre disponible sur le pôle principal. Il s'agit de conforter leur rôle de relais fonctionnels en termes de services de proximité, d'offres de logements collectifs et de permettre la réalisation d'équipements dans une logique de complémentarité entre pôles.

Sur ces pôles, une offre diversifiée de logements privilégiant notamment de petites surfaces adaptées aux populations jeunes et vieillissantes sera privilégiée dans les futures opérations d'aménagement. Une densification qualitative sera privilégiée.

L'implantation d'un ou d'équipements structurants (d'après la définition qu'en fait le SCoT page 7) de niveau supra communal dans ces pôles sera possible. Cependant, cette possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité et de bonne desserte par les réseaux.

L'urbanisation en extension devra se faire dans le cadre d'un développement maîtrisé, respectueux de l'environnement. Elle sera réalisée en continuité avec le bâti existant.

L'extension urbaine demeurera compatible avec l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis.

Le renforcement de l'offre économique sera également recherché sur ces communes.

C – Développer les pôles de proximité

Ces pôles constituent le premier niveau de proximité pour les bassins de villages proches. Ils doivent ainsi pouvoir se renforcer pour accroître leur capacité à équilibrer le développement des territoires de vie. Leur capacité de développement résidentiel est accrue, dans l'optique d'équilibrer et de faciliter leur rôle de pôle de relais. Dans cette optique, ils sont également dotés de capacités de développement économique limitées mais supérieures à celles des villages.

La définition de ces polarités de proximité répond à la même typologie de critères que celle utilisée pour définir les pôles complémentaires mais avec une plus faible intensité. Toutefois ces pôles devront également privilégier les capacités de densification, notamment dans les « dents creuses » du tissu urbain existant. Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine. L'échelle et les prérogatives des PLU/PLUi leur confèrent une légitimité privilégiée pour fixer le taux de renouvellement urbain approprié pour chaque commune, ce qui n'est pas le cas d'un SCoT de 108 communes. La proximité qui existe entre les habitants et les collectivités porteuses de PLU/PLUi dans le cadre des consultations publiques, permettra d'appréhender des problématiques fines en termes de rétention foncière et de servitudes.

Les pôles de proximité disposent d'un niveau de centralité et d'un rayonnement inférieurs aux pôles de complémentarité.

**Prescriptions
[P3]**

Ceci étant, leur positionnement géographique leur confère un rôle de relais en termes de services et d'équipements pour les villages environnants. Ces polarités permettent donc de réduire les distances entre lieux d'habitats et commerces et/ou services, voire entre le lieu de domicile et d'emploi.

Les efforts en matière de diversification du parc de logements et de densité devront être supérieurs à ceux des communes rurales.

En termes d'équipements, ces communes pourraient éventuellement accueillir un équipement structurant si et seulement si cette implantation n'est pas faisable ou opportune sur les autres pôles complémentaires pour des contraintes environnementales, foncières, de desserte ou financières.

D – Intégrer les unités de proximité à la dynamique de développement

Les 88 villages participent à la dynamique de développement à travers une offre maîtrisée en matière d'habitat.

La structuration des villages devra assurer un certain équilibre entre fonction résidentielle et développement de services de proximité, tout en mettant en avant le caractère et la particularité de chaque village. Il n'est pas prévu d'implantation d'équipements « structurants » dans les unités de proximité. L'implantation de services, d'équipements et de commerces de proximité, au sens de la nomenclature de l'INSEE (voir tableau page 14), est encouragée.

Il est bien entendu ici que ces « unités de proximité » n'ont pas vocation à devenir de nouvelles centralités de territoire.

Les efforts demandés en matière de diversification du parc de logements et en matière de densité seront moindres sur ces communes pour assurer une cohérence des volumes bâtis et garantir leur typicité architecturale et paysagère.

Prescriptions

[P4]

Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine. L'échelle et les prérogatives des PLU/PLUi leur confèrent une légitimité privilégiée pour fixer le taux de renouvellement urbain approprié pour chaque commune, ce qui n'est pas le cas d'un SCoT de 108 communes. La proximité qui existe entre les habitants et les collectivités porteuses de PLU/PLUi dans le cadre des consultations publiques, permettra d'appréhender des problématiques fines en termes de rétention foncière et de servitudes.

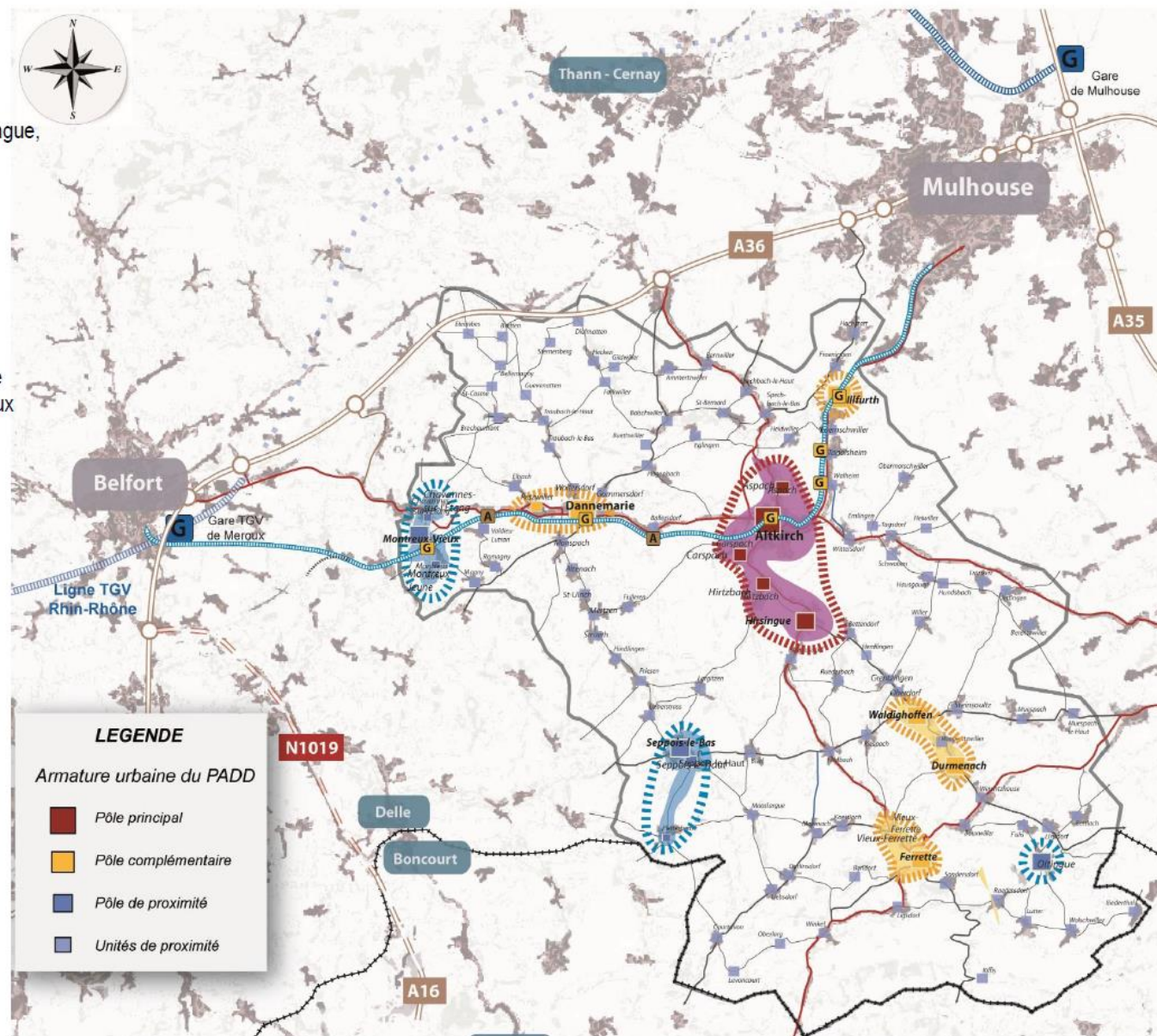
L'armature territoriale

Un pôle principal: Altkirch, Aspach, Carspach, Hirsingue, Hirtzbach.

Quatre pôles complémentaires : Dannemarie et Retzwiller ; Ferrette et Vieux-Ferrette ; Illfurth ; Waldighoffen, Roppentzwiller et Durmenach.

Trois pôles de proximité : Seppois le Bas, Seppois le Haut et Pfetterhouse ; Montreux Jeune, Montreux Vieux et Chavannes sur l'Etang ; Oltingue.

88 Unités de Proximité : l'ensemble des bourgs et villages.



Pour faciliter la lecture des types d'équipements
« attendus » dans chaque type de polarité sont listés dans
le tableau ci-contre les éléments
constitutifs de la Base Permanente des Equipements de l'INSEE.

Les catégories vont des équipements de proximités à des
équipements supérieurs.

Libellé équipement	Catégorie	Collège	intermédiaire
Banque, Caisse d'Epargne	proximité	Sage-femme	intermédiaire
Bureau de poste, relais poste, agence postale	proximité	Orthophoniste	intermédiaire
Réparation automobile et de matériel agricole	proximité	Pédicure, podologue	intermédiaire
Maçon	proximité	Laboratoire d'analyses et de biologie médicale	intermédiaire
Plâtrier, peintre	proximité	Ambulance	intermédiaire
Menuisier, charpentier, serrurier	proximité	Personnes âgées : hébergement	intermédiaire
Plombier, couvreur, chauffagiste	proximité	Personnes âgées : soins à domicile	intermédiaire
Electricien	proximité	Personnes âgées : services d'aide	intermédiaire
Entreprise générale du bâtiment	proximité	Garde d'enfant d'âge préscolaire	intermédiaire
Coiffure	proximité	Gare	intermédiaire
Restaurant	proximité	Bassin de natation	intermédiaire
Agence immobilière	proximité	Athlétisme	intermédiaire
Soins de beauté	proximité	Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	intermédiaire
Epicerie, supérette	proximité	Pôle emploi : réseau de proximité	supérieure
Boulangerie	proximité	Location d'automobiles et d'utilitaires légers	supérieure
Boucherie, charcuterie	proximité	Agence de travail temporaire	supérieure
Fleuriste	proximité	Hypermarché	supérieure
Ecole maternelle	proximité	Produits surgelés	supérieure
Ecole élémentaire	proximité	Poissonnerie	supérieure
Médecin omnipraticien	proximité	Magasin de revêtements murs et sols	supérieure
Chirurgien dentiste	proximité	Lycée d'enseignement général et/ou technologique	supérieure
Infirmier	proximité	Lycée d'enseignement professionnel	supérieure
Masseur kinésithérapeute	proximité	Centre de formation d'apprentis (hors agriculture)	supérieure
Pharmacie	proximité	Etablissement de santé de court séjour	supérieure
Taxi	proximité	Etablissement de santé de moyen séjour	supérieure
Boulodrome	proximité	Etablissement de santé de long séjour	supérieure
Tennis	proximité	Etablissement psychiatrique	supérieure
Salle ou terrain multisports	proximité	Urgences	supérieure
Salle de sport spécialisée	proximité	Maternité	supérieure
Terrain de grands jeux	proximité	Centre de santé	supérieure
Police, gendarmerie	intermédiaire	Structures psychiatriques en ambulatoire	supérieure
Centre de finances publiques	intermédiaire	Dialyse	supérieure
Pompes funèbres	intermédiaire	Spécialiste en cardiologie	supérieure
Contrôle technique automobile	intermédiaire	Spécialiste en dermatologie et vénéréologie	supérieure
Ecole de conduite	intermédiaire	Spécialiste en gynécologie	supérieure
Vétérinaire	intermédiaire	Spécialiste en gastro-entérologie, hépatologie	supérieure
Blanchisserie, teinturerie	intermédiaire	Spécialiste en psychiatrie	supérieure
Supermarché	intermédiaire	Spécialiste en ophtalmologie	supérieure
Librairie, papeterie, journaux	intermédiaire	Spécialiste en oto-rhino-laryngologie	supérieure
Magasin de vêtements	intermédiaire	Spécialiste en pédiatrie	supérieure
Magasin d'équipements du foyer	intermédiaire	Spécialiste en radiodiagnostic et imagerie médicale	supérieure
Magasin de chaussures	intermédiaire	Orthoptiste	supérieure
Magasin d'électroménager et de matériel audio-vidéo	intermédiaire	Audio prothésiste	supérieure
Magasin de meubles	intermédiaire	Psychomotricien	supérieure
Magasin d'articles de sports et de loisirs	intermédiaire	Enfants handicapés : hébergement	supérieure
Droguerie, quincaillerie, bricolage	intermédiaire	Enfants handicapés : services à domicile ou ambulatoires	supérieure
Parfumerie	intermédiaire	Adultes handicapés : hébergement	supérieure
Horlogerie, bijouterie	intermédiaire	Adultes handicapés : services	supérieure
Magasin d'optique	intermédiaire	Travail protégé	supérieure
Station service	intermédiaire	Aide sociale à l'enfance : hébergement	supérieure
		Théâtre	supérieure
		Cinéma	supérieure
		Musée	supérieure

1-2. CONSOLIDER ET STRUCTURER LE TISSU ECONOMIQUE LOCAL

Prescriptions [P5]

Parallèlement à la limitation de la croissance démographique, le SCoT encourage le développement d'emplois pour éviter un trop grand déséquilibre entre les fonctions résidentielles et économiques du territoire.

Les efforts réalisés en termes de reconversion de friches et de surfaces vacantes pour implanter des activités devront être poursuivis. Les collectivités locales du territoire impulsent une dynamique de développement des activités économiques sans consommation supplémentaire d'espaces agricoles et montrent qu'elles tiennent compte de la pénurie d'espaces disponibles pour l'accueil d'entreprises. Dans un souci de préservation des espaces agricoles, de consolidation des formes urbaines et d'accessibilité aux populations, les activités économiques tertiaires seront prioritairement localisées dans les espaces déjà urbanisés.

Néanmoins, le SCoT doit tenir compte des activités pouvant causer des nuisances de voisinages et de conflits d'utilisation de l'espace. En cela, le SCoT créer les conditions foncières pour un accueil maîtrisé des activités économiques ne pouvant être localisées en cœur de bourgs ou de pôles.

Le potentiel de développement des surfaces à vocation économique répond à une typologie qui a fait l'objet d'une concertation avec les élus du territoire en commission thématique et lors d'une commission réunie du Conseil Syndical du PETR Pays du Sundgau.

A l'échelle du bassin de coopération des pôles et tenant compte des fortes concentrations d'activités localisées sur les périmètres extérieurs du Sundgau, le développement des sites d'activités veille à limiter les concurrences territoriales au bénéfice de la recherche de la cohérence et des complémentarités.

Les surfaces des zones d'activités existantes sont optimisées pour limiter la consommation foncière.

Le SCoT a également pour objectif d'améliorer la lisibilité de l'offre réellement disponible pour accueillir des entreprises en repérant des zones constructibles et en retirant les surfaces devenues inconstructibles du fait de leur classification (zone inondable par exemple).

De nouvelles activités pourront être développées :

- les **activités tertiaires** (peu consommatrices d'espace et conciliables avec les enjeux de préservation du patrimoine naturel et paysagé) et ce sur toutes les communes du territoire au regard de l'arrivée d'ici 2022 du Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire du Sundgau,
- l'**économie résidentielle** (services à la personne, créateurs d'emplois qui peuvent s'intégrer dans le tissu urbain existant).
- les activités liées aux **nouvelles technologies, à la communication, au télé-travail**.
- les activités liées à l'**environnement** (développement des énergies renouvelables, de la rénovation énergétique, accueil de startups ...),
- les activités de **sous-traitance, de recherche, de production** ou d'appui aux activités situées dans les grands centres urbains entourant le territoire.

Le **secteur du tourisme** devra faire l'objet d'une attention particulière compte tenu du potentiel existant qui demeure insuffisamment développé ou valorisé. Concrètement les efforts devront porter sur :

- le développement d'une offre d'hébergements plus complète,
- la poursuite du maillage des pistes cyclables en cohérence avec le « Schéma Départemental des Pistes Cyclables » du Haut-Rhin et les actions suivantes qui en découlent :
 - promotion des Euro- véloroutes passant sur le territoire
 - valorisation des socio- professionnels conduisant des actions auprès des cyclotouristes
 - mise en cohérence des schémas cyclables des territoires.
- la poursuite du maillage de circuits de randonnées de différentes natures et le décloisonnement des boucles existantes,
- la préservation des atouts naturels qui sont fondamentaux pour l'attractivité touristique du territoire, en évitant notamment la **banalisation** des paysages par l'urbanisation, la valorisation des évènements et points fort culturels, des patrimoines ...
- la valorisation des trames vertes et bleues du Schéma Régional de Cohérence Ecologique comme support privilégié de randonnées pédestres.

Nota : Les orientations de ce chapitre fixent le cadre général de l'organisation du territoire, les chapitres suivants viennent, chacun pour ce qui le concerne, compléter, préciser, affiner ou conditionner ces orientations.

2 – LES PRINCIPES D'URBANISATION FUTURE :

L'objectif visé par le SCoT est la recherche d'un développement équilibré du territoire associant renouvellement urbain et dans une moindre mesure, extension géographique de l'urbanisation tout en respectant l'intégrité des espaces naturels et agricoles protégés. La conservation du cadre de vie implique que la mise en œuvre du développement s'opère en fonction des capacités (équipements publics, réseaux) des différentes communes à accompagner la croissance prévisible sans rompre les grands équilibres du territoire.

Afin de tendre vers cet objectif majeur du SCoT, **quatre principes de restructuration urbaine sont proposés** :

- Donner la priorité au renouvellement urbain en mobilisant les logements vacants et les dents creuses.
- Recentrer les extensions urbanisables de chaque commune.
- Rechercher l'optimisation de l'occupation foncière dans la construction de nouveaux logements ou par la rénovation du bâti ancien.
- Maintenir les coupures vertes existantes entre enveloppes bâties.

2-1. DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN

Le choix des nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation est un élément fondamental dans la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale. Les modes de déplacements doux étant moins rapides, ils impliquent des distances d'accès plus courtes aux services des centres bourgs et aux points d'embarquement des transports collectifs. Il est donc recommandé d'urbaniser en priorité les espaces les plus proches, en hiérarchisant les disponibilités foncières par temps d'accès. Les communes devront veiller à ce que les nouveaux quartiers puissent être étendus de proche en proche, en ménageant des ouvertures dans la trame parcellaire. Sans abandonner la structuration caractéristique du territoire, les communes veilleront à limiter leurs extensions urbaines au profit d'une meilleure densification.

L'objectif principal est ici de **limiter l'étalement urbain** :

- en s'appuyant sur la fixation d'un **quota d'extensions urbaines inférieure à la consommation foncière réelle observée entre 1999 et 2012**,
- **en spécifiant une localisation de ces extensions urbaines** en continuité des zones urbaines existantes.

Prescriptions

[P6]

Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain (espaces disponibles, absence de contraintes environnementales, vente ou projet de construction des propriétaires), celle-ci devra être programmée **en priorité**. Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet. L'urbanisation dans les secteurs de renouvellement urbain devra respecter des principes de **densification**, de **mixité sociale et fonctionnelle** (logements, équipements, activités tertiaires ...), de compatibilité avec l'environnement immédiat.

Cette compatibilité s'appréciera selon plusieurs critères :

- la cohérence avec le tissu urbain existant,
- la bonne insertion des volumes,
- la compatibilité des fonctions de manière à ne pas perturber le fonctionnement du quartier.

Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux de définir précisément une réglementation adaptée répondant à ces principes du SCoT. Le recours à des **typologies d'habitat intermédiaire** devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).

Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes ou intercommunalités compétentes devront, en phase de diagnostic, **effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains** (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens etc ...).

Afin de tenir compte des spécificités de chaque commune, l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme est un outil à privilégier pour justifier la préservation d'éléments dans le cadre de l'élaboration des PLU/PLUi :

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur*

restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Les espaces urbanisables en extension pour chaque commune se fera à partir des limites urbanisées et dessinées d'après la photo aérienne de 2015 délivrée par la Région Alsace et du cadastre de l'Institut Géographique National.

Ce dessin de la limite des espaces urbanisés appelé « Temps 0 », dit T0, consiste à dessiner le trait de la limite d'urbanisation pour chaque commune. Cette ligne permet de connaître précisément où commencent les zones urbanisables en extension et de suivre la consommation des espaces.

Recommandations

[R1]

Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine.

Définition du T0 :

Le T0 fait l'objet d'un atlas cartographique qui est joint en annexe du SCoT approuvé. Le T0 n'est pas opposable et n'a pas fait l'objet d'une consultation dans le cadre de l'enquête publique. Il n'est donc pas joint au DOO. Le T0 est une méthode de suivi permettant de définir où débute les surfaces d'urbanisation en extension et de suivre la consommation foncière. Une analyse de la consommation foncière sera faite tous les six ans, à chaque bilan réglementaire du SCoT. Les surfaces urbanisables en extension seront ajustées au vu de la consommation foncière réelle observée. Si les observations démontrent que les surfaces urbanisables ont été surestimées, elles pourront être réajustées dans six ans.

Le dessin du T0 est réalisé à partir de l'occupation sur bâtie réelle des sols en partant d'une photo aérienne récente. Il n'est pas corrélé aux zonages des documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune. **Le T0 tient compte des éléments construits. Il ne peut pas s'appuyer sur les panneaux d'agglomérations au risque d'inclure de nombreuses surfaces agricoles ou forestières dans le T0.**

Les surfaces concernées par une autorisation de travaux, un permis de construire, un permis d'aménager déposé ou en cours de réalisation ainsi que par un certificat d'urbanisme opérationnel à la date d'arrêt du SCoT sont incluses dans le T0.

Le T0 n'aura pas d'impact sur la localisation des parcelles urbanisables, mais a pour rôle d'établir le point de départ de ce qui sera l'extension urbaine.

Le tracé est basé sur une profondeur constante mesurée à partir de la ligne arrière des constructions existantes à la date d'arrêt du SCOT, sans distinction de propriété ou de parcellaire. Le trait du T0 passera à 20 mètres des derniers bâtiments qui sont en limite d'urbanisation (dans la limite d'une cohérence du parcellaire existant).

Les espaces non urbanisés sur une profondeur de 30 m par rapport à l'alignement de la voie, peuvent être intégrés à la tâche urbaine s'ils répondent aux trois conditions suivantes :

- Etre le long de voies viabilisées ;
- Etre dans la continuité de l'enveloppe urbaine ;
- Etre inférieure à 50 ares ;

Il est précisé que les dents creuses, sont d'après la définition qu'en fait la Fédération Nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) « les parcelles ou groupements de parcelles non bâties insérées dans un tissu manifestement construit ». Elles ne seront pas considérées comme des extensions urbaines, mais comme potentiel de densification. Si leur taille représente de grandes surfaces et de nombreuses parcelles, elles ne sont pas intégrées à l'enveloppe urbaine. (cf. exemples page 15 du volet 5 du rapport de présentation)

Afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les communes ou intercommunalités compétentes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux, l'identification des secteurs patrimoniaux à préserver (volet patrimonial prenant en compte les bâtiments, gabarits, rues et perspectives), la réalisation d'études préalables aux actions et opérations d'aménagement. L'objectif à atteindre est de pérenniser une approche globale de chaque projet intégrant habitat, déplacements, équipements, insertion paysagère, limitation de l'artificialisation des sols. La règle du T0 est à intégrer dans un rapport de conformité.

2-2. RECENTRER LES EXTENSIONS DE CHAQUE COMMUNE

Prescriptions [P7]

Les extensions urbaines devront être réalisées **en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées**. L'ouverture à l'urbanisation ne pourra être réalisée qu'après exploration de toutes les possibilités d'urbanisation en secteurs équipés et desservis (et des contraintes qui s'y exercent).

Les extensions d'urbanisation ne pourront être envisagées que si une desserte en eau potable est suffisante.

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, par les réseaux (eau, assainissement ...) et pour la collecte des déchets devront être favorisés.

L'urbanisation devra être envisagée **en épaisseur de la tâche urbaine existante plutôt que de façon linéaire** le long des axes routiers.

Concernant l'insertion de l'« habitat isolé », il est demandé d'avoir un recours restreint aux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) (L. 151-13 du Code de l'Urbanisme) afin de pouvoir envisager une justification au cas par cas dans les documents d'urbanisme locaux/ intercommunaux.

Recommandations [R2]

Il est conseillé aux collectivités de définir des projets d'aménagement d'ensemble dans les futures opérations d'urbanisme afin d'organiser les fonctions urbaines de façon à conforter l'armature territoriale existante.

Il est souhaitable que les possibilités d'extension urbaine soient utilisées de façon progressive et conforme aux exigences d'une urbanisation durable, sous peine de voir perdurer les phénomènes de mitage et d'extension désordonnée des espaces bâtis.

La localisation des espaces urbanisables par les PLUI/PLUi doit éviter d'impacter le bon fonctionnement écologique des espaces protégés. Les surfaces urbanisables n'ont donc pas vocation à être compensées.

2-3. RECHERCHER UNE OPTIMISATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE

Prescriptions [P8]

L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes avec des taux plus ou moins importants en fonction du niveau de polarité.

- Il s'agira de **rechercher une augmentation des densités actuelles**. Les PLU devront évaluer les densités existantes et rechercher une densité supérieure dans les nouvelles opérations en fonction de cette évaluation et des conditions de faisabilité. Afin de faciliter le repérage des espaces de densification dans les différents tissus urbains des communes du SCoT et notamment lors de l'élaboration des PLU/PLUi, le guide référentiel des « dents creuses » construit par l'Agence d'Urbanisme de la Région mulhousienne en collaboration avec la Région Alsace constitue un outil pertinent.

Toutefois, il faudra veiller à ce que cette densification ne soit pas perturbatrice de l'image ou du fonctionnement du quartier.

- Elle devra se faire en valorisant la qualité du cadre de vie et des formes urbaines traditionnelles.
- Des solutions de densification devront être recherchées dans le tissu urbain existant en diversifiant la typologie des logements et en préservant les besoins d'intimité des habitants.
- La densité devra être harmonisée en milieu urbanisé aux **formes urbaines existantes**.
- Des **continuités vertes** devront être préservées (espaces verts, espaces publics de qualité, éléments de trame verte et bleue).
- La valorisation des atouts naturels qui sont fondamentaux pour l'attractivité touristique, en évitant notamment la banalisation des paysages par une urbanisation standardisée, par la valorisation des points forts culturels, des patrimoines ...

Le développement maîtrisé du territoire induit la mise en place de nouveaux modèles urbains plus denses et innovants dans les formes urbaines pour une optimisation de l'espace tout en répondant aux modes de vie des habitants et à la qualité du cadre de vie qu'ils attendent.

Les nouveaux aménagements devront veiller à maintenir ou à développer des surfaces végétalisées dans les périmètres des projets d'urbanisme. L'artificialisation et l'imperméabilisation des sols devra être réduite au maximum, y compris dans les espaces urbanisables.

Les corridors écologiques devront également pouvoir pénétrer des surfaces d'urbanisation prévues en extension.

Le SCoT doit également prendre en compte les objectifs de la loi de transition énergétique et les implantations d'équipements qui en découlent.

Art. L. 100-4.-I.-La politique énergétique nationale a pour objectifs : «De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ; ».

A partir des besoins de déplacements floristiques et faunistiques, de préservation des zones humides et de production d'énergies renouvelables, le scénario foncier affiché dans le SCoT apparaît comme un bon compromis pour orienter le territoire vers un développement durable.

2-4. MAINTENIR DES COUPURES VERTES ENTRE LES ESPACES URBANISES

Prescriptions

[P9]

Les développements futurs de l'habitat devront respecter les grandes entités paysagères du territoire et les espaces naturels protégés. Aussi, la conservation de coupures franches entre les espaces urbanisés devra être respectée afin de pérenniser les activités agricoles entre les tâches urbaines, pour conserver les ouvertures paysagères et pour préserver les corridors écologiques permettant à la faune et la flore de rejoindre les noyaux de biodiversités.

La préservation de coupures vertes permettra également de corriger certaines tendances d'évolutions négatives en termes d'occupation des sols :

- extensions urbaines linéaires le long d'axes routiers, risque de conurbation (c'est-à-dire le phénomène au cours duquel deux espaces bâtis finissent par se rejoindre) induisant des coûts d'aménagement élevés pour une occupation des sols peu rationnelle.

Les coupures vertes sont des espaces naturels ou agricoles, ni artificialisés ni aménagés, situés entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

Elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain et peuvent être le support de sentiers de randonnées ou contribuer au maintien et au développement des activités agricoles. Leur objectif principal est de maintenir des espaces ouverts en évitant la constitution d'un front urbain continu. A ce titre, elles doivent être préservées de l'urbanisation.

Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (PLU, PLUi) devront identifier à leur échelle des espaces de coupure à dominante naturelle ou agricole et leur affecter des vocations cohérentes avec leur préservation.

Au sein d'une coupure d'urbanisation, toute extension du périmètre urbain existant et toute implantation de bâtiments, quel que soit leur nature ou leur usage, est interdite. En revanche, la coupure d'urbanisation n'interdit pas la mise en culture des terrains concernés ou l'exploitation forestière sous réserve d'intégration paysagère et du respect des zones naturelles protégées. Il peut également y être autorisé la réhabilitation des bâtiments agricoles existants sous réserve de mise aux normes et d'un impact environnemental/ paysager réduit en travaillant notamment sur la qualité des matériaux de couverture et de façades.

En cas de création de communes nouvelles intervenue depuis le 1^{er} janvier 2016, il faudra veiller à ne pas créer de conurbations et à maintenir les coupures vertes existantes, sauf à justifier d'un intérêt général bien identifié nécessaire à la nouvelle dynamique de vie locale, notamment en termes de déplacements doux (desserte pédestre, voie cyclable).

Il conviendra par ailleurs d'articuler la densification des espaces urbanisés avec la préservation de l'organisation urbanistique des villages sundgauviens (préservation des vergers et des jardins insérés dans la tâche urbaine ...).

Le tissu ancien présente souvent localement de bons exemples d'osmose entre un bâti dense et des espaces agraires de proximité.

II – LES GRANDS EQUILIBRES DANS L'URBANISATION :

- 1. Les orientations relatives à la production de logements*
- 2. Les orientations relatives à l'équipement économique et commercial*
- 3. Les projets nécessaires à la mise en œuvre du schéma*



1 - LES ORIENTATIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE LOGEMENTS :

Le parc de logements est l'un des éléments structurants du territoire. Il répond aux besoins d'accueil des habitants autant qu'il les suscite. Il porte aussi des enjeux majeurs pour l'avenir : garantie de mixité sociale et générationnelle qui passe notamment par la capacité à offrir un parcours résidentiel complet sur le territoire avec des surfaces et des coûts adaptés aux grandes étapes de la vie.

Tout cela implique qu'il fasse l'objet d'une réflexion approfondie et d'efforts volontaires de la part des collectivités locales. Le SCoT apporte les grandes orientations qui doivent permettre de développer, diversifier et améliorer le parc. Le logement pavillonnaire est actuellement la forme d'habitat largement dominante sur le territoire du SCoT. Au cours des dernières années, la production de nouveaux habitats a porté essentiellement sur une typologie de logements individuels, confortant la place de ce type « d'habiter » sur le territoire du SCoT.

Pour répondre aux objectifs d'une limitation de l'étalement urbain et d'une optimisation du tissu urbain, la part réservée à des typologies bâties moins consommatrices de foncier devra être plus importante dans les opérations d'aménagement, permettant également de tendre vers une plus grande diversité dans la typologie du parc de logements et la préservation d'espaces naturels.

Des formes intermédiaires d'habitat telles que des petits collectifs, de l'individuel groupé ou des formes d'habitat individuel dense (maison de ville) devront être développées dans les opérations d'aménagement pour mieux concilier réponse aux besoins des populations et optimisation du foncier.

Pour rappel, 386 hectares ont été consommés sur le territoire du SCoT entre 2000 et 2012 pour la construction de logements, soit une consommation foncière annuelle de 32 hectares dédiée pour l'habitat à l'échelle des 108 communes du SCoT (Source : Bases de Données, Observations de la Consommation Foncière).

Si la consommation foncière a été soutenue entre 2000 et 2012, elle est restée inférieure au potentiel d'urbanisation défini dans le Schéma Directeur de 2001.

Cette tendance a été accentuée par un contexte économique global entre 2008 et 2012 peu propice à la construction de logements en raison d'une crise financière et de croissance. Cette dernière période que l'on peut assimiler à « un creux de vague » ne saurait servir de référence durable pour le développement futur du territoire. Le Sundgau restera marqué par le dynamisme urbain des grandes agglomérations à sa périphérie.

Le SCoT du Sundgau prescrit une utilisation optimisée de l'espace et fixe des objectifs de consommation foncière chiffrés permettant un suivi et des évaluations des orientations du SCoT.

A partir des prévisions de logements à construire et des besoins de la population en termes de diversification de l'habitat, le SCoT prévoit l'urbanisation au maximum de 451 hectares entre 2016 et 2036, ce qui revient à consommer 22,5 hectares d'espaces non urbanisés par an (en extension de l'urbanisation).

A partir des observations de la consommation réelle annuelle observée entre 2000 et 2012, les orientations du SCoT permettent une diminution de 30 % de l'urbanisation des espaces chaque année sachant que la totalité du potentiel urbanisable n'est jamais utilisée, à l'image de ce qui a pu être observé pour les orientations du schéma directeur.

L'armature territoriale du Sundgau permet de décliner les recommandations et les prescriptions en termes d'urbanisation.

Les projections démographiques OMPHALE/INSEE de 1999 prévoient une croissance démographique annuelle de 0,5% entre 2016 et 2026.

Toutefois, trois paramètres majeurs qui marquent le contexte territorial du Sundgau en 2016 et n'ont pas pu être pleinement pris en compte au moment de la réalisation des projections OMPHALE.

Une analyse prospectiviste du Sundgau implique une articulation des échelles d'études pour prendre en compte les dynamiques régionales et dépasser les frontières du SCoT. Le Sundgau est au carrefour de trois agglomérations influentes, Bâle, Mulhouse et Belfort-Montbéliard. Si ces agglomérations ne sont pas incluses dans le périmètre du SCoT, leur proximité en font les véritables polarités du Sundgau et expliquent des besoins en logements relativement importants. Les véritables pôles d'influence du territoire se trouvent en réalité à l'extérieur du SCoT, qui est dans son ensemble un territoire en périphérie.

Premièrement, l'agglomération bâloise est passée d'une phase de métropole émergente dans les années 1990, à celle d'une métropole émergée en 2015, avec une statutaire mondiale (« World Stadt ») renforçant de fait son rôle dans l'organisation d'un territoire élargie. Un rayonnement qui se manifeste notamment par l'attractivité résidentielle des franges du Sundgau comme la Vallée de l'Ill sous influence directe de Bâle. L'extension de la ligne 3 du tram de Bâle vers la ville de Saint-Louis (en cours de réalisation et portée par l'agglomération des 3 Frontières) va renforcer de nouvelles demandes de logements dans un périmètre plus éloigné. La création d'un bus à haut-niveau de service entre le Sundgau et Saint-Louis, créera de nouvelles opportunités de déplacements collectifs en direction de la métropole rhénane. La gare de Saint-Louis est appelée à devenir un véritable nœud intermodale avec accès aux réseaux ferroviaires internationaux, aux transports collectifs suisses et à une liaison directe vers l'EuroAirport. En complément, il s'avère que de nombreux transports solidaires type « covoiturage » voient le jour actuellement afin de rejoindre les deux territoires.

D'autre part, l'influence de l'agglomération mulhousienne reste patente. Le nœud multimodal d'envergure européenne qu'elle représente et le maintien d'activités industrielles stratégiques conduisent à attirer des résidents dans le Sundgau voisin.

Un phénomène qui pourrait s'accroître en raison du développement significatif d'activités liées au numérique dont l'agglomération mulhousienne entend faire une priorité.

L'arrivée du très haut-débit internet dans l'ensemble des Communes du Sundgau en 2022 (SDTAN) est un autre facteur d'attractivité potentiel du territoire à mettre en perspective avec le développement du télétravail. Le Sundgau est au carrefour de trois agglomérations dans lesquelles sont implantées des entreprises de dimension internationale, avec des besoins en services et ingénierie importants qui sont de plus en plus sous-traités (PSA, Alstom, General Electric...). Le Sundgau a un rôle à jouer dans l'accueil de ces activités peu consommatrices d'espaces, ne nécessitant pas d'infrastructures importantes, mais conditionnées par le très haut-débit numérique.

L'accès à des réseaux numériques de qualité favorisera également l'arrivée de nouvelles populations car il est aujourd'hui un élément essentiel, d'après les professionnels locaux de l'immobilier, dans le choix de localisation de son habitat.

Fixer un objectif précis de croissance démographique pour le territoire serait une orientation hasardeuse au vu du nombre de paramètres qu'il est difficile d'anticiper. Les enjeux économiques, sociologiques, climatiques et géopolitiques qui se jouent à des échelles plus larges sont difficiles à appréhender à l'échelle d'un SCoT de 108 communes. Pourtant ils ont une incidence concrète sur l'évolution démographique du territoire. Des données d'autant plus difficiles à appréhender dans une logique prospectiviste en se référant aux prévisions de l'INSEE. Ces données ne constituent pas un scénario. Il s'agit d'une projection potentielle de l'évolution de population si le contexte global reproduit les mêmes effets que sur la période d'étude précédente. Ni l'accueil de migrants politiques à Ferrette, ni le déploiement de réseaux haut-débit internet, ni la stratégie de repolarisation des cadres et des chercheurs de l'industrie pharmaceutique bâloise n'ont été pris en compte par l'INSEE. Pourtant, chacun de ces exemples, trouve une expression dans l'évolution démographique du territoire de SCoT.

Plutôt que de définir des objectifs démographiques imprécis et aléatoires, le territoire a fait le choix de fixer une croissance maximum à ne pas dépasser. Le plafond de croissance à ne pas dépasser est de 1% par an en moyenne sur le territoire. Cette croissance ne pourra pas être dépassée compte tenu de la programmation de construction de logements inscrite dans ce document.

Il ne s'agit en aucun cas d'orienter les communes du territoire vers une incitation à une construction surabondante, mais au contraire de maîtriser les capacités d'accueil de populations.

Il s'agit aussi de prévoir une certaine latitude dans le document tenant compte des cycles de l'urbanisme afin que le SCoT soit pertinent sur une échelle de 20 ans.

L'armature territoriale définie constitue le cadre de référence pour décliner les surfaces urbanisables, les logements à construire et leur taux de diversification (individuel, collectifs). L'objectif est de tenir compte du niveau de desserte pour définir le nombre de logements à construire, de la typicité architecturale et des formes urbaines pour décliner des densités harmonieuses avec l'environnement existant.

Par un choix politique clair, le DOO n'entend pas créer de discriminations entre les unités de proximité, laissant la possibilité d'une extension mesurée à chaque commune et cela même si des Maires ont dès à présent fait connaître leur intention de ne pas prévoir de croissance particulière de leur collectivité dans les années à venir. Ce phénomène viendra naturellement encore modérer la consommation foncière.

1.1 - MAITRISER LE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL

Le projet de SCoT définit les orientations suivantes en matière de logements :

Prescriptions**[P10]**

Au regard de l'analyse des rythmes passés de construction de logements sur le territoire et d'éléments de prospective, le SCoT soutient une mise en œuvre progressive du scénario de développement résidentiel défini ci-après. Ces éléments quantitatifs constituent un cadrage et ne sauraient être un frein si les communes développaient plus de logements et/ou plus de diversité de logements. Seule l'enveloppe urbanisable qui suivra aura un caractère prescriptif.

A. Programmer une production de 500 logements/an en moyenne

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature territoriale définie en introduction du document. Le tableau suivant indique le rythme de construction annuel moyen envisagé sur la période d'application du SCoT par niveau de polarité.

Par niveau de polarité :

	Rythme de construction annuel moyen envisagé
Pôle principal	106
Pôles complémentaires	114
Pôles de proximité	45
Unités de proximité	231
TOTAL SCoT	496

Recommandations**[R3]**

B. Diversifier la typologie des nouveaux logements dans les zones d'extension de l'urbanisation

La diversification du parc de logements en extension de l'urbanisation devra s'appuyer sur des proportions à rechercher entre les différentes formes d'habitat (tenant compte de la place de chaque commune dans l'armature urbaine : pôle principal, pôles complémentaires, pôles de proximité, unités de proximité (villages).

Les pourcentages indiqués constituent des minima recommandés et les proportions d'habitats intermédiaires peuvent, selon les besoins, être utilisées pour la construction de logements collectifs :

Niveau de polarité	Communes des différents niveaux de l'armature territoriale	% de logements collectifs minimum	% d'habitats intermédiaire minimum	% de logements individuels maximum
Pôle principal	Altkirch, Hirsingue	50%	25%	25%
	Carspach, Hirtzbach, Aspach	30%	30%	40%
Pôles complémentaires	Illfurth, Dannemarie, Waldighoffen/Durmenach, Ferrette/Vieux-Ferrette	40%	30%	30%
	Retzwiller, Roppentzwiller	25%	25%	50%
Pôles de proximités	Montreux-Vieux, Seppois-le-Bas, Oltingue	30%	25%	45%
	Seppois-le-Haut, Pfetterhouse, Montreux-Jeune, Chavannes-sur-l'Étang,	25%	20%	55%
Unités de proximités	Les Unités de Proximité	20%	15%	65%

Recommandations
[R3]

C. Renforcer la mixité sociale

L'objectif est de faciliter, lorsque la demande est identifiée, la production de logements sociaux sur les polarités de l'armature territoriale. Il s'agit de permettre une réponse aux besoins de la population locale et d'éviter le départ des jeunes et des familles monoparentales vers les agglomérations voisines. Cet objectif pourra être concrétisé dans le cadre d'opérations de construction de logements et de programmes de réhabilitation ou de restructuration du parc existant au regard de l'intérêt des bailleurs sociaux. Il serait souhaitable de tenir compte de la situation de chaque commune : son poids démographique, son parc aidé déjà existant, son niveau d'équipements et de desserte par les transports collectifs. Les rapports de présentation des documents d'urbanisme locaux pourront prendre en compte cet objectif souhaité et démontrer de quelle manière il pourra être atteint (notamment à travers une réglementation adaptée) ou quels sont les facteurs limitant localement la réalisation de logements locatifs sociaux.

Répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées

Le territoire du Sundgau n'échappe pas à la tendance de vieillissement de sa population. A ce titre, les besoins des personnes âgées constituent un enjeu à anticiper. Il conviendra que le développement d'une offre spécifique à destination de cette catégorie de population fasse l'objet d'une réflexion en terme d'habitats adaptés, pas uniquement sous forme d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) dont le nombre de constructions va chuter dans les années à venir en raison de leurs coûts élevés de fonctionnement. Les petites unités de vie, voire des logements aidés spécifiquement dédiés aux seniors combinés à des services à domicile apparaissent comme une des solutions à promouvoir. Il est conseillé de localiser ce type de logements à proximité des commerces, des services, des équipements et des transports en commun, afin de permettre aux personnes âgées de conserver une vie sociale forte. Ainsi des établissements et résidences spécialisés pourront être créés sur l'aire du SCoT. Cette politique est prioritaire et sera facilitée au maximum en termes de planification territoriale. Les quartiers centraux accueillent prioritairement ce type d'équipements spécifiques. Par ailleurs, le parc de logements privé pourrait également être, dans la mesure du possible, adapté aux besoins spécifiques des personnes âgées et handicapées (en travaillant notamment sur leur accessibilité).

D. Redynamiser les cœurs de villages, des bourgs et des pôles

Afin de limiter la consommation foncière, le SCoT recommande la création de nouveaux logements réalisés par densification du tissu urbain existant (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance).

L'objectif affiché constitue un ordre de grandeur à respecter, qui pourra être adapté localement afin de prendre en compte les situations de blocage ou de rétention foncière en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. A toutes fins utiles, le « guide référentiel de mobilisation du foncier » réalisé par l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne peut servir de porte d'entrée à ce travail d'identification et de mise à profit du potentiel de « densification ». Il est recommandé aux PLU/PLUi de mobiliser au mieux les potentiels de renouvellement urbain au vu de la situation analysée des espaces non construits et des bâtiments vacants réellement mobilisables dans l'enveloppe urbaine.

La construction d'au moins 30% des nouveaux logements en dents creuses est recommandée, mais ce sont les analyses menées dans le cadre des PLU/PLUi qui démontreront si ce taux peut aller au-delà ou au contraire sera inférieur au vu des contraintes locales (rétention foncière, accessibilités, espaces disponibles).

E. Répondre à l'accueil des gens du voyage

En articulation avec le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) et le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le SCoT et les documents d'urbanisme locaux facilitent la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage en fonction des besoins recensés et des obligations réglementaires. La nouvelle communauté des communes Sundgau a repris à son compte la compétence de la création d'aires d'accueil des gens du voyage du fait de l'existence dans son périmètre d'une commune de plus de 5000 habitants.

F. Réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements

Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités **moyennes minimales** suivantes sont donc à respecter à **l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune** dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local :

**Prescriptions
[P11]**

	Densité brute moyenne minimale à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation
Communes centre du Pôle principal : Altkirch, Hirsingue	27 logements/ha
Communes périphériques du Pôle principal : Carspach, Hirtzbach, Aspach	20 logements/ha
Communes centre des Pôles complémentaires : Illfurth, Dannemarie, Waldighoffen/Durmenach, Ferrette/Vieux-Ferrette	25 logements/ha
Communes périphériques des Pôles complémentaires : Retzwiller/Roppentzwiller	18 logements/ha
Communes centre des Pôles de proximité : Montreux-Vieux, Seppois-le-Bas, Oltingue	19 logements/ha
Communes périphériques des Pôles de proximité : Seppois-le-Haut, Pfetterhouse, Montreux-Jeune, Chavannes-sur-l'Etang,	17 logements/ha
Unités de proximités	13 logements/ha
TOTAL SCoT	~17 logements/ha

Ces densités comprennent les voiries et réseaux divers (VRD) ainsi que les espaces communs. Les données affichées sont des densités brutes. Les projets d'extension à caractère résidentiel devront démontrer le respect de ces densités.

En dehors des opérations d'aménagement (développement en diffus) :

Le SCoT ne précise pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, il indique que ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier : rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent.

Bilan des espaces potentiellement urbanisables pour l'habitat :

Le projet de SCoT repose sur des besoins en foncier pour l'accueil de nouveaux logements de l'ordre de **451 hectares maximum** sur une échéance de 20 années (soit de l'ordre 22,5 hectares /an en moyenne). Il s'agit de **valeurs de cadrage à respecter** qui correspondent aux extensions de l'urbanisation maximales autorisées par le SCoT pour l'habitat.

Prise en compte des besoins de la transition énergétique :

Le scénario foncier d'urbanisation prend en compte les besoins en espace engendrés par la loi de transition énergétique qui demande de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz. ;».

Ces objectifs supposent des surfaces à mobiliser pour implanter les infrastructures nécessaires et sont prises en compte dans le scénario foncier.

Surfaces urbanisables par niveau de polarité :

	Enveloppe urbanisable autorisée à vocation habitat à l'horizon 2026 (hectares)	Enveloppe urbanisable autorisée à vocation habitat à l'horizon 2036 (hectares)
Pôle principal	30,5 ha	30,5 ha
Pôles complémentaires	37,5 ha	37,5 ha
Pôles de proximité	19 ha	19 ha
Unités de proximités	138,5 ha	138,5 ha
TOTAL SCoT	225,5 ha	225,5 ha

Le SCoT inverse clairement la logique antérieure de développement qui s'est focalisée ces dernières années sur les villages, au dépend des polarités. Le SCoT donne la priorité aux centralités pour la localisation des équipements structurants et pour la construction de logements. En effet, 53% des constructions de logements sont programmés dans seulement 20 communes (communes pôles de l'armature territoriale) et 47 %des constructions de logements sont programmées dans les 92 autres communes (les unités de proximité).

Cette logique de repolarisation de l'urbanisation trouve cependant une limite forte. La majorité des polarités sont en fond de vallées et coïncident avec des zones inondables et des zones humides qui ont des fonctionnalités écologiques importantes. 60% des surfaces urbanisables sont programmées pour les unités de proximité. Les unités de proximité représentent 81% des communes du territoire.

Précisions pour les Communes du Pôle Principal :

Scénario sur 20 ans	Logts par an à construire	Nombre de logts sur 20 ans	Recommandations			Besoins en fonciers (en ha)			Prescriptions	
			Typologie en extension			Collectif	Habitat intermédiaire	Individuel	Estimation des besoins en foncier pour les logements en ha	Enveloppe foncière arrondie maximale sur 20 ans (en ha)
			Collectif - résidence collective	Ind. Groupé	Individ. Pur					
Altkirch - Hirsingue			50%	25%	25%	150	500	650		
Aspach - Carspach - Hirtzbach			30%	30%	40%	150	500	700		
Altkirch	40	800	280	140	140	4,2	7	9,1	20,3	20,5
Hirsingue	25	500	175	88	88	2,7	4,4	5,8	12,9	13,0
Aspach	11	220	46	46	62	0,7	2,3	4,3	7,3	7,5
Carspach	19	360	76	76	101	1,2	3,8	7,1	12,1	12,5
Hirtzbach	11	220	46	46	62	0,7	2,3	4,3	7,3	7,5
Total pôle principal	106	2100	623	396	453	10	20	31	60	61

La consommation foncière annuelle pour construire de nouveaux logements sera de 3,1 hectares en moyenne par an sur le pôle principal. Ces besoins en fonciers intègrent les surfaces de viabilisation.

Précisions pour les Communes des Pôles Complémentaires :

Scénario sur 20 ans	Logts par an à construire	Nombre de logts sur 20 ans	Recommandations			Besoins en fonciers (en ha)			Estimation des besoins en foncier pour les logements en ha	Prescriptions Enveloppe foncière arrondie maximale sur 20 ans (en ha)
			Typologie en extension			Collectif	Habitat intermédiaire	Individuel		
			Collectif - résidence collective	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Habitat intermédiaire	Individuel		
Illfurth - Dannemarie - Waldighoffen/Durmenach - Ferrette/Vieux-Ferrette			40%	30%	30%	150	500	650		
Retzwiller - Roppentzwiller			25%	25%	50%	150	550	700		
Illfurth	24	480	144	108	108	2,2	5,4	7	14,6	15,0
Dannemarie	24	480	144	108	108	2,2	5,4	7	14,6	15,0
Waldighoffen	20	400	120	90	90	1,8	4,5	5,9	12,2	12,5
Durmenach	10	200	60	45	45	0,9	2,3	2,9	6,1	6,5
Ferrette	11	220	66	50	50	1	2,5	3,3	6,8	7,0
Vieux-Ferrette	11	220	66	50	50	1	2,5	3,3	6,8	7,0
Retzwiller	7	140	26	26	53	0,4	1,4	3,7	5,5	6,0
Roppentzwiller	7	140	26	26	53	0,4	1,4	3,7	5,5	6,0
Total pôles complémentaires	114	2280	652	503	557	9,90	25,4	36,8	72,1	75

La consommation foncière annuelle pour construire de nouveaux logements sera de 3,8 hectares en moyenne par an sur les pôles complémentaires.

Ces besoins en fonciers intègrent les surfaces de viabilisation.

Précisions pour les Communes des Pôles de Proximité :

Scénario sur 20 ans	Logts par an à construire	Nombre de logts sur 20 ans	Recommandations						Prescriptions	
			Typologie en extension			Besoins en fonciers (en ha)			Estimation des besoins en foncier pour les logements en ha	Enveloppe foncière arrondie maximale sur 20 ans (en ha)
			Collectif	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Habitat intermédiaire	Individuel		
Montreux-Vieux - Seppois-le-Bas - Oltingue			30%	25%	45%	150	500	700		
Chavannes sur l'Etang, Montreux-Jeune, Pfetterhouse, Seppois-le-Haut			25%	20%	55%	150	550	750		
Montreux-Vieux	9	180	41	34	61	0,6	1,7	4,3	6,6	7,0
Seppois-le-Bas	9	180	41	34	61	0,6	1,7	4,3	6,6	7,0
Oltingue	7,5	150	40	28	51	0,6	1,4	3,6	5,6	6,0
Chavannes sur l'Etang	6	120	23	18	50	0,3	1,0	3,8	5,1	5,5
Montreux-Jeune	4,5	90	17	14	37	0,3	0,8	2,8	3,9	4,0
Pfetterhouse	4,5	90	17	14	37	0,3	0,8	2,8	3,9	4,0
Seppois le Haut	4,5	90	17	14	37	0,3	0,8	2,8	3,9	4,0
Total pôles de proximité	45	900	196	156	334	3	8,2	24,2	35,6	38

La consommation foncière annuelle pour construire de nouveaux logements sera de 1,9 hectares en moyenne par an sur les pôles complémentaires. Ces besoins en fonciers intègrent les surfaces de viabilisation.

Précisions pour les Communes des Unités de Proximité :

Scénario sur 20 ans	Logts par an à construire	Nombre de lgts sur 20 ans	Recommandations			Prescriptions			Estimation des besoins en foncier pour les logements en ha	Enveloppe foncière arrondie maximale sur 20 ans (en ha)
			Typologie en extension			Besoins en fonciers (en ha)				
			Collectif	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Habitat intermédiaire	Individuel		
			20%	15%	65%	150	600	750		
Unités de Proximité	2,5	50	8	6	26	0,1	0,4	2,0	2,5	3,0
Tagolsheim	3	60	10	7	31	0,2	0,6	2,3	3,1	3,5
Walheim	3	60	10	7	31	0,2	0,6	2,3	3,1	3,5

Total unités de proximités	231	4620	740	554	2402	9,4	36,12	184,6	231,2	277
-----------------------------------	------------	-------------	------------	------------	-------------	------------	--------------	--------------	--------------	------------

La consommation foncière annuelle maximale pour construire de nouveaux logements sera de 13,8 hectares en moyenne par an sur les unités de proximité.

Ces besoins en fonciers intègrent les surfaces de viabilisation.

Afin de favoriser les transports en commun, une bonification de 20% des surfaces urbanisables en extension est accordée aux Unités de Proximités desservies par une gare ferroviaire (Les polarités desservies par une gare bénéficient déjà d'autres bonifications).

Cette disposition concerne pour l'instant Tagolsheim et Walheim qui disposent d'une enveloppe de 3,5 hectares pour les 20 prochaines années.

Concernant les communes qui devraient être desservies à terme par le Bus à Haut Niveau de Service et qui bénéficieront de la même bonification de 20 %, le bonus en extension ne sera « déclenché » qu'à partir du moment où la desserte sera réalisée ou en cours de réalisation.

A noter que les fusions de communes intervenues depuis le 1^{er} janvier 2016 n'engendrent pas de révisions des enveloppes urbanisables, la référence pour maîtriser la consommation d'espace étant les armatures bâties préexistantes et non les nouvelles limites administratives.

Chaque commune définira à l'intérieur de cette programmation locale, les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT et notamment à travers les indicateurs de suivi qui seront déclinés dans le rapport de présentation du présent SCoT.

La situation de référence pour l'évaluation des extensions urbaines au cours des prochaines années est la date d'arrêt du SCoT.

Pour tenir compte des dynamiques locales et des volontés de développement démographique différentes des communes, le SCoT permet aux PLUi de mutualiser les enveloppes urbanisables en extension pour les unités de proximité et d'en proposer une répartition différenciée sans que l'enveloppe foncière pour chaque village ne puisse dépasser les 4 hectares.

1.2 - CONSOLIDER LA POLITIQUE FONCIERE

Réhabiliter le parc existant

Recommandations [R4]

Afin de limiter l'étalement foncier et de revaloriser le bâti existant, les communes sont incitées à prendre des initiatives pour rénover le parc existant. Les taux de vacances constatés dans le parc existant sont le plus souvent dus à l'inadaptation et à l'inconfort des logements anciens. La réhabilitation du parc de logements sera encouragée, tant dans le parc privé que dans le parc locatif social, au moyen notamment des programmes de rénovation urbaine. De manière générale, il est souhaitable que ces opérations veillent à accroître les performances énergétiques des logements et des bâtiments, en appliquant les techniques adéquates afin de limiter l'empreinte carbone de l'habitat (emploi de matériaux recyclables, recours aux énergies renouvelables, amélioration de l'isolation des bâtiments, etc.)

Les opérations de remise à niveau du parc, essentiellement du parc privé, qu'il soit locatif ou non, s'attachent également à la lutte contre l'insalubrité et la non décence, en mettant en œuvre tous les programmes et financements nécessaires afin de garantir aux habitants des conditions de logements décentes, dans le respect de la loi sur le Droit au Logement Opposable et la loi de Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Se constituer des réserves foncières

La mise en œuvre d'une politique foncière doit être envisagée pour soutenir le développement du territoire (et notamment le développement de l'offre de logements aidés, en location ou en primo accession).

Recommandations [R5]

Le SCoT, en accompagnement des prescriptions en matière d'urbanisme réglementaire, préconise la mise en place d'une double stratégie, opérationnelle et foncière, afin d'assurer une maîtrise publique plus ou moins affirmée des secteurs de développement du territoire.

Pour mettre en œuvre les orientations du SCoT sur les secteurs stratégiques de renouvellement urbain ou d'extension de l'urbanisation, les communes ou les intercommunalités compétentes sont invitées à mettre en œuvre des outils pré opérationnels ainsi que des mesures incitatives et réglementaires notamment sur le patrimoine dégradé ou inutilisé.

Les outils de programmation pré opérationnelle aussi bien techniques que financiers sont à mettre en place en parallèle des modifications ou révisions des PLU ou des PLUi. Le recours aux Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) est encouragé en particulier dans les polarités.

De même, l'utilisation d'outils de maîtrise foncière des PLU : Droit de Prémption Urbain, taxation sur le patrimoine inutilisé, servitude de mixité sociale (Loi ENL), emplacements réservés, orientations particulières d'aménagement définissant les principes de l'occupation future (répartition par type de logements, % de logements sociaux, gradients de hauteur et densité) est fortement conseillé.

Les communes pourront développer de nouveaux savoir-faire de façon à ce que le principe de densification ne soit pas synonyme d'entassement dans des lotissements uniformes. A cet effet, les PLU pourront prévoir les dispositifs réglementaires par la mise en place **d'orientations d'aménagement et de programmation** sur certaines zones stratégiques. L'objectif étant de maîtriser le programme des opérations, à la fois leur contenu (mixité urbaine et sociale) et leur contenant (expression urbaine et architecturale), ainsi que les conditions de leur mise en œuvre sur le plan des équipements publics d'infrastructures et de superstructures.

2.- LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

Le territoire bénéficie d'atouts tels que la proximité de trois agglomérations urbaines, un tissu artisanal performant et le développement d'activités tertiaires (services à la personne, ...) qu'il convient de maintenir dans une position optimale. Le territoire fait le choix de fonder son développement économique sur plusieurs axes majeurs pour lesquels il prendra des initiatives pertinentes et veillera à proposer les meilleures conditions à ses entreprises et porteurs de projets : une réelle valorisation des surfaces disponibles pour l'accueil d'entreprises, la diversification du tissu commercial, le soutien au développement d'activités de services aux entreprises, d'activités liées à l'économie verte (accueil de startups), le renforcement d'une agriculture performante et durable au sein d'un projet de développement rural, une ambition touristique rehaussée et le développement d'une économie résidentielle garante de proximité.

Pour ce faire :

Concernant les activités économiques, les principes de mixité et de proximité seront mis en œuvre dans la mesure où ils ne généreront pas de conflits d'usages. Les grands projets de développement économique se localiseront sur des secteurs bénéficiant d'une bonne accessibilité :

- La coordination des zones d'activités en faveur d'un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire en fonction de la typologie des zones d'activités définies.
- Le réinvestissement et la reconquête des activités dans la ville et les bourgs dans un souci d'économie et d'optimisation du foncier à destination économique,
- La localisation d'activités industrielles, artisanales et artistiques dans les friches du territoire lorsque les conditions le permettent.
- Le développement du potentiel des activités touristiques sur le territoire.

En outre, le SCoT incite fortement au développement d'activités innovantes en matière d'économie verte. Cette perspective contribuera à affirmer et à consolider l'image « environnementale » du territoire, facteur d'attractivité pour le tourisme et les TPE/PME de l'économie verte.

Pour rappel, le Schéma Directeur du Sundgau approuvé en 2001 prévoyait une offre foncière théorique de 148 hectares pour l'accueil d'entreprises en zones d'activités.

Le SCoT du Sundgau permet une ouverture immédiate à l'urbanisation de 50 Ha sur les 85 hectares de zones d'activité recensées. Ces dernières ont déjà fait l'objet d'une importante rationalisation par rapport au schéma directeur qui envisageait une croissance de zones économiques de 148 hectares. L'ouverture de surfaces supplémentaire sera possible dans les bilans du SCoT si et seulement si, les surfaces apparaissent insuffisantes au vu des projets d'implantations d'entreprises. Les infrastructures productrices d'énergies renouvelables pourront s'implanter dans les surfaces programmées en zones d'activités et justifieront également l'ouverture de surfaces supplémentaires.

A noter que le Sundgau est déjà engagé dans une dynamique d'optimisation foncière comme l'illustre la localisation de nombreuses activités dans des friches.

Le SCoT du Sundgau apporte des précisions sur les surfaces réellement mobilisables pour accueillir les entreprises et encourage les collectivités à maîtriser les surfaces foncières dédiées à l'accueil d'entreprises.

Le Rapport de Présentation révèle une carence en termes de surfaces « réellement » disponibles en zones d'activités. Pour rappel, l'acquisition des terrains, les études d'impacts environnementales, la viabilisation, le raccordement aux réseaux et l'équipement des zones prennent en moyenne 8 à 12 ans selon les retours d'expériences du CAHR. Des temporalités qui ne correspondent pas au temps des entreprises qui souhaitent investir sur un territoire.

Par ailleurs, le SCoT apporte de la lisibilité à l'offre foncière pour faciliter sa visibilité par les investisseurs potentiels.

Comme pour le logement, l'optimisation foncière sera recherchée pour chaque opération.

2.1 - MAINTENIR UN TISSU ECONOMIQUE LOCAL DIVERSIFIE

Prescriptions [P12]

Conserver la fonction généraliste des zones d'activités : Il n'est pas déterminé dans le SCoT de vocation particulière pour ces pôles économiques (pas de spécialisation). L'objectif est d'assurer des capacités d'accueil permettant de **satisfaire une diversité de demandes** en termes de taille des parcelles, de vocation des zones, d'immobilier d'entreprises, de services aux entreprises sur la zone.

Rechercher une plus grande densité : Une **densification des pôles d'activités ainsi que des zones commerciales** sera recherchée (pôles existants ou à créer). Les mesures suivantes devront être envisagées :

- Mutualisation des stationnements ;
- Réduction de la distance entre le bâti et les limites séparatives ;
- Augmentation du ratio d'emprise au sol.
- Insertion paysagère de qualité et prise en compte des impératifs environnementaux (gestion durable des eaux de pluie, limitation de l'imperméabilisation des sols).
- Prise en compte de la problématique de la limitation souhaitable des déplacements entre domicile/travail et accès aux services.

Diversifier l'offre d'accueil de nouvelles entreprises : L'offre foncière nouvelle devra être diversifiée (taille et forme des parcelles) afin de répondre à l'ensemble des demandes. L'immobilier d'entreprises devra également être renforcé afin d'offrir des opportunités foncières et de services adaptés aux demandes des entreprises

2.2 – RENFORCER LES CAPACITES D'ACCUEIL D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Prescriptions [P13]

Renforcer l'attractivité économique passera par :

- favoriser la qualité des sites d'accueil pour parvenir à capter et fidéliser les activités et les entreprises,
- développer un effet vitrine porteur (démarche Haute Qualité Environnementale, préoccupations environnementales).

Le SCoT s'appuie sur une trame mutualisée de zones d'activités de 85 hectares pour 20 ans à l'échelle du SCoT. Mais seulement 50 Ha seront constructibles à la date d'approbation du SCoT. Pour ouvrir aux constructions tout ou partie des 35 Ha restants, le SCoT devra démontrer lors d'un des prochains bilans à réaliser tous les six ans, de besoins précis d'activités économiques supplémentaires et/ou liés aux énergies renouvelables.

Les surfaces de zones d'activités identifiées par commune sont des plafonds d'urbanisation locaux. Un projet ne pourra donc pas dépasser les surfaces prévues pour chaque commune, même si la totalité des projets du territoire sont inférieurs à 50 Ha.

Le choix des élus porte sur une offre foncière à vocation économique en une typologie différenciée en deux catégories :

Zones d'activité d'intérêts stratégiques (zones de type 1) :

- Diefmatten : 10 hectares (Communauté de Communes Sud Alsace Largue). Bien que mentionnée, les surfaces de la zone de Diefmatten ne sont pas à compter dans la programmation future de zones d'activités. Il s'agit d'un projet en cours et non d'un aménagement futur. L'autorisation d'aménagement est intervenue avant l'arrêt du SCoT. Il s'agit d'un projet soutenu par le SCoT du Sundgau.
- Altkirch/Carspach : 30 hectares (Communauté de Communes Sundgau).

Il s'agit des zones d'activités prioritaires pour l'implantation d'entreprises « locomotives ». Ces zones sont considérées comme étant des produits d'appel en matière d'attractivité et privilégient l'implantation d'entreprises de fort rayonnement (dépassant les limites administratives du SCoT).

Les secteurs d'activités à privilégier sur ces espaces sont les suivants :

- industrie (PME – PMI),
- pôle de sous-traitance, de recherche et de production, ou de services en appui aux centres industriels localisés à la périphérie du Sundgau,
- commerces et services dans une logique de réponse aux besoins des employés des entreprises des zones d'activités (petite restauration, services...),

Afin de garantir un degré d'attractivité élevé, les zones de type 1 répondent à des **exigences qualitatives de haut niveau**.

La qualité s'exprime en termes :

- d'accessibilité,
- d'accès optimal au haut débit en TIC
- d'une qualité architecturale et paysagère soignée
- de limitation de l'impact environnemental : prise en compte de la problématique énergétique, valorisation des déchets, gestion des eaux pluviales, limitation de l'imperméabilisation des sols...

Ces différents éléments doivent être pris en compte lors de l'aménagement des zones et de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux. Une enveloppe globale de **30 hectares** est autorisée pour le développement de la zone d'Altkirch/Carspach à échéance de 20 ans à compter de la date d'approbation du SCoT. La zone de Diefmatten étant en cours de réalisation, les surfaces sont déjà actées et par conséquent ne sont pas inscrites en programmation future.

LES ZONES D'INTERET TERRITORIAL : TOUTES LES AUTRES ZONES DU TERRITOIRE

Il s'agit des zones destinées à accueillir des projets de développement économique de tailles plus modestes sur une surface globale de 55 hectares :

Localisation des Zones d'activités d'intérêt territorial (zones de type 2):

- Jettingen : 1,2 hectare (Communauté de Communes Sundgau).
- Retzwiller : 8 hectares (Communauté de Communes Sud Alsace Lague).
- Waldighoffen : 2,2 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Pfetterhouse : 3 hectares (Communauté de Communes Sud Alsace Lague).
- Seppois-le-Bas : 3,6 hectares (Communauté de Communes Sud Alsace Lague).
- Hindlingen : 2 hectares (Communauté de Communes Sud Alsace Lague).
- Altkirch : 8 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Aspach : 1 hectare (Communauté de Communes Sundgau).
- Hirsingue : 4 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Ferrette/VieuxFerrette : 5 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Oltingue : 7 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Levoncourt : 1,2 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Heidwiller : 2,7 hectares (Communauté de Communes Sundgau).
- Spechbach : 1,38 hectares sur le secteur de Spechbach-le-Haut et 4,5 hectares sur le secteur de Spechbach-le-Bas (Communauté de Communes Sundgau).

Les zones d'intérêt territorial répondent aux exigences de qualité paysagère, environnementale et de niveau de service suivantes :

- insérer les nouveaux développements dans une logique de continuité avec les activités existantes,
- engager une réflexion sur l'émergence d'une qualité et une diversité de services aux entreprises en amont du projet,
- rendre possible la densification, limiter l'artificialisation des sols,
- limiter les emprises de stationnement,
- végétaliser les espaces extérieurs lorsque les conditions le permettent,
- traiter en priorité les espaces libres existants de toute occupation, en espace vert, préférentiellement en pleine terre,
- intégrer un traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes de déplacements doux,
- intégrer un traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orages paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc),
- traitement de qualité des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes),
- traitement des limites (hauteur, couleur et composition des clôtures ou haies, homogénéité à l'échelle de la zone),
- intégrer le cas échéant le stockage des matériaux en extérieur avec une arborescence végétale,
- favoriser les opportunités d'utilisation des énergies renouvelables et l'architecture passive (orientation des bâtiments ; optimisation de l'ensoleillement, ...)

2.3 -LES CONDITIONS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES ESPACES A VOCATION ECONOMIQUE

Au regard de l'augmentation du nombre d'emplois souhaités, des secteurs d'activités susceptibles de s'implanter sur le territoire dans les prochaines années et du positionnement stratégique du territoire à l'interface des agglomérations mulhousienne et baloise, **les besoins en espace foncier dédiés sont estimés à 50 hectares en extension**, tous types de zones confondues.

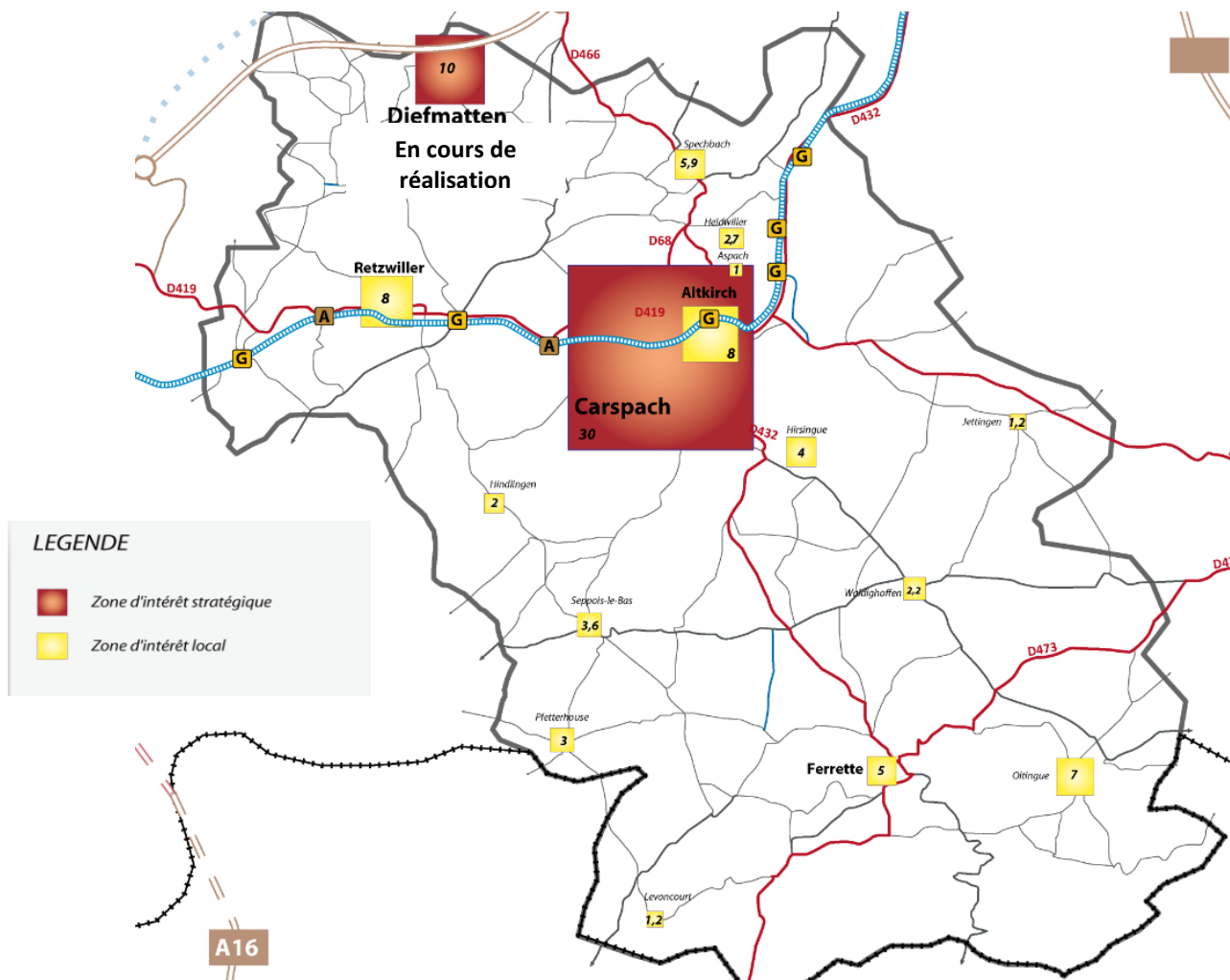
La programmation foncière des zones d'activités comporte un phasage dans le temps pour l'utilisation d'une enveloppe globale maximale de 85 hectares mutualisés de zones d'activités dans le territoire. Dans un premier temps, seuls 50 Ha sont urbanisables. Les surfaces inscrites sur la carte représentent le maximum constructible par communes en zones d'activités.

Les surfaces de zones d'activités constructibles au-delà de 50 Ha à l'échelle du territoire pourront être ouvertes à l'urbanisation lors d'une révision du SCoT qui devra justifier des besoins en foncier au vu des projets d'implantations d'entreprises et/ou d'implantations de productions d'énergies renouvelables.

Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activité :

Les documents d'urbanisme respectent les objectifs de consommation foncière indiqués dans la cartographie ci-dessous :

Prescriptions
[P14]



Aménagement d'ensemble, démarche de qualité et actions d'accompagnement

Prescriptions [P15]

Le renforcement de l'offre foncière devra s'inscrire dans une **démarche de qualité** de l'accueil des entreprises. Des **mesures d'accompagnement** du développement des ZAE devront être prévues :

- services appropriés aux entreprises ;
- qualité environnementale des ZAE à développer ;
- développement et diversification de l'immobilier d'entreprises ;
- offre adaptée de logements et d'équipements dans les Communes qui développent une zone.

L'aménagement de nouvelles zones d'activités devra intégrer un effort en matière :

- de qualité architecturale des bâtiments ;
- de traitements qualitatifs des espaces extérieurs avec la réalisation systématique d'aménagements en insertion paysagère et en privilégiant les espaces verts ;

Les règlements des PLU/PLUi, devront favoriser la qualité des constructions (choix des matériaux ...) et la végétalisation.

Recommandations [R6]

Les terrains qui pourront accueillir un développement économique feront l'objet d'aménagements dans le cadre **d'opération d'ensemble** afin de renforcer la maîtrise foncière : aménagement dans le cadre de lotissements, de Zones d'Aménagement Concertées.

Des recommandations architecturales pourront être définies sur l'implantation et le volume **des bâtiments d'activités**, les matériaux de façade, les couleurs, les devantures commerciales, les clôtures ...

Les **démarches HQE** (Haute Qualité Environnementale) pourront être soutenues dans les **projets d'aménagement à vocation économique** (à étudier au cas par cas, notamment en fonction des contraintes économiques).

Favoriser la qualité des aménagements à destination d'activités économiques et artisanales

Pour toutes les zones d'aménagements futures et dans le cadre du renouvellement des zones d'activités existantes vieillissantes ou en cours de mutation, il s'agira de répondre à des clauses d'éco conditionnalité et de qualité architecturale. Plus généralement, des pré-requis opérationnels seront encouragés dans les aménagements :

▪ **Densification et économie d'espace :**

Il s'agira de limiter le stationnement horizontal fortement consommateur d'espace et de mutualiser les capacités de stationnement des zones (notamment par rapport aux grandes surfaces alimentaires et non alimentaires).

La conception des bâtiments pourra lorsque c'est compatible avec le fonctionnement de l'activité, privilégier une forme urbaine dense (ex : immobilier de bureaux).

Dans ce cadre, il sera également nécessaire de privilégier le réemploi des friches dont le détail est recensé sur la cartographie dans le rapport de présentation

▪ **Traitement architectural et intégration paysagère de qualité**

Il s'agit de promouvoir un immobilier d'entreprises et des zones d'activités économiques et artisanales innovantes et de qualité par la mise en place de chartes architecturale, paysagère et environnementale à l'amont de la réalisation et encadrant la réalisation des projets privés.

Ces documents cadres permettront de préconiser les matériaux et couleurs, le traitement des façades perçues, les essences et plan de composition des plantations d'agréments et des espaces libres communs, les enseignes et la signalétique, le mobilier urbain, le traitement des clôtures).

Dans les zones les plus innovantes nécessitant de véhiculer une certaine image, la qualité environnementale de la zone pourra être accentuée par la mise en œuvre de moyens visant l'efficacité énergétique des bâtiments par exemple

▪ **Gestion des nuisances générées**

La maîtrise des impacts environnementaux sera anticipée à l'amont des projets concernant :

- L'évacuation et les filières de recyclage des déchets issus des process d'entreprises ;
- Le respect de la qualité du cycle de l'eau (limitation des surfaces imperméabilisées, gestion des eaux pluviales, traitement industriel spécifique) ;
- La gestion des autres nuisances sonores ou olfactives

Favoriser le développement de l'accès au très haut débit des entreprises du territoire

Le développement du très haut débit est un atout essentiel pour un territoire rural. Il contribue à réduire les déplacements. Il permet d'attirer ou de fixer des populations qui ont besoin d'être connectées avec facilité. Il rétablit une forme d'équilibre avec le milieu urbain en facilitant l'accès aux services, aux informations et à certains loisirs.

Recommandations

[R7]

L'accès au très haut débit est un critère de plus en plus essentiel pour l'activité des entreprises. Il est à la fois :

- un facteur de compétitivité pour les entreprises localisées sur le territoire,
- un critère d'attractivité déterminant pour l'implantation de nouvelles entreprises en particulier en milieu rural,
- un facteur favorisant l'émergence sur le territoire d'entreprises à forte valeur ajoutée,
- un vecteur du développement touristique,

Il favorise le développement de la filière numérique sur le territoire (secteurs télécoms, informatiques, audiovisuels). Son accès permet le développement des nouveaux usages en matière de TIC dans les entreprises : travail en 3D, vidéosurveillance, dématérialisation des documents, vidéoconférence, sauvegarde à distance, etc.

Il est un levier pour le développement du télétravail et facilitera prochainement l'accès aux soins et aux médecins spécialisés en milieu rural.

Etant donné l'impact de ces usages émergents sur la compétitivité des entreprises, l'objectif est de faciliter l'accès des entreprises sur le territoire aux infrastructures numériques et à leurs services connexes.

En complément des objectifs inscrits au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique qui programme l'arrivée du très haut-débit dans le Sundgau à l'horizon 2022, le projet de SCoT définit les orientations suivantes.

**Prescriptions
[P16]**

Le SCoT affirme la nécessité d'étendre le THD sur l'ensemble du territoire. Ainsi :

- Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit.
- Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire intègrent le déploiement de réseaux de communications électroniques et prévoient les réservations nécessaires en lien avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Alsace (SDTAN).

2.4 – DEVELOPPER ET DIVERSIFIER LE TISSU COMMERCIAL

Le SCoT affirme l'objectif de conforter l'offre commerciale à travers :

- a) **L'amélioration de la réponse aux besoins de la population résidente**
- b) **Un développement commercial cohérent avec l'armature urbaine qui suppose les conditions suivantes :**
 - **s'appuyer sur le pôle principal** pour diversifier l'offre commerciale du territoire sur des besoins de consommation réguliers à occasionnels,
 - **renforcer la fonction commerciale des pôles complémentaires**, en laissant la possibilité d'accueillir des commerces répondant à des achats réguliers et occasionnels lourds,
 - **opérer un maillage pour les achats réguliers** à travers l'accueil d'équipements commerciaux de format modéré, rayonnant à l'échelle d'un bassin de proximité (pôles de proximité).
 - **le maintien et le renforcement du commerce local dans les centralités de villages,**
 - **un développement commercial durable,**

A) Orientations pour les zones commerciales d' « envergure » (concerne les secteurs pouvant accueillir les commerces de toutes tailles, en particulier les commerces de plus de 1000 m² de surface de vente) :

Commune concernée : **pôle principal et pôles complémentaires**

Niveau d'offre commerciale : offre dite supérieure d'après la Base Permanente des Equipements de l'INSEE (disposant d'une offre diversifiée généralement portée par une locomotive alimentaire).

Ces implantations donnent lieu à une étude d'aménagement d'ensemble garantissant leur insertion paysagère, leur accessibilité et prévoyant les mesures nécessaires au maintien du commerce en ville.

B) Orientations pour les secteurs commerciaux intermédiaires :

→ L'implantation de structures commerciales intermédiaires de moins de 1 000 m² de surface de vente et de plus de 300 m².

Communes concernées : **le pôle principal, les pôles complémentaires et les pôles de proximité**

Niveau d'offre commerciale : offre intermédiaire (fonction de desserte locale commerciale à l'échelle de la commune et de plusieurs communes)

Afin d'assurer un développement commercial du territoire en cohérence avec l'ensemble des dispositions du SCOT, l'implantation de nouvelles structures commerciales, dont la surface de vente est comprise en 300 et 1 000m², est autorisée sur les trois niveaux de polarité, soit le pôle principal, les pôles complémentaires et les pôles de proximité.

**Prescriptions
[P17]**

Toutefois, la reconversion de sites et de structures commerciales existantes à la date d'approbation du SCoT sont autorisées dans toutes les communes mais sans extension possible au-delà de 1000m².

Les nouveaux commerces devront être situés dans l'enveloppe urbaine de la commune (zones urbaines et à urbaniser). Ils garantissent l'offre de stationnement en proportion avec leur surface de vente.

→ **L'implantation de commerces de proximité de moins de 300 m² de surface de vente**

Communes concernées : toutes les communes

Niveau d'offre commerciale : offre de proximité (*offre d'achats quotidiens, commerce de bouche, tabac-presse, produits d'entretiens*) à l'échelle d'une commune portée parfois par une supérette (-300 m²)

- Dans le but de permettre à chaque commune du territoire de disposer d'un commerce en centre-bourg et de préserver une offre de proximité, le SCoT autorise l'implantation de commerces de moins de 300 m² de surface de vente sur l'ensemble du territoire. Afin de se conformer aux objectifs de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels, le commerce devra être situé dans l'enveloppe urbaine de la commune et hors zone d'activités sauf si elle se situe en continuité du tissu urbain (cette disposition devant permettre une réduction des déplacements et des nuisances qui y sont associées).
- Les commerces spécialisés dans la valorisation de produits locaux ou les activités commerciales à vocation agricole pourront être autorisées à dépasser ce seuil de 300 m², sans toutefois excéder les 1000 m².

SYNTHESE DE LA LOCALISATION PREFERENTIELLE DES COMMERCES :

Ces orientations définissent des superficies qui s'entendent par commerce et en m² de surface de vente. Les types de commerces sont ceux indiqués dans la nomenclature en vigueur (« Indice de Disparité de Consommation ») de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI)

Niveau d'offre commerciale	Commune concernée	Développement autorisé pour les pôles existants ou/et pour les nouveaux pôles (par commerce et en m ² de surface de vente)
Offre de proximité	Toutes les communes	Moins de 300m ² (sauf valorisation de produits locaux ou activité commerciale à vocation agricole).
Offre intermédiaire	Pôle principal, pôle complémentaire, pôle de proximité et unités de proximité si des commerces de plus de 300 m ² sont existants à la date d'approbation du SCoT.	Moins de 1 000 m ² par commerce (à l'exclusion des structures commerciales déjà existantes ou/et des reconversions sur sites existants à la date d'approbation du SCoT s'ils sont supérieurs à 1000 m ² par commerce mais sans extension possibles).
Offre de services supérieurs	Pôle principal et pôles complémentaires	Toutes surfaces de vente. Mise en place d'un plan d'aménagement pour les projets de plus de 1000 m ² .

Recommandations**[R8]**

En dehors des localisations préférentielles définies par le DOO, et dans l'optique de maintenir la viabilité économique des centralités du territoire, toutes les communes peuvent définir des secteurs de centralité dans leurs documents d'urbanisme locaux, au sein desquels elles privilégient le développement des commerces qui ne sont pas des commerces d'envergure :

- Secteurs aux caractéristiques urbaines favorables au développement du commerce : densité et continuité du bâti, mixité des fonctions urbaines ;
- Secteurs favorisant la concentration et la continuité de l'offre : dimensionnement limité, proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

En dehors de ces secteurs, et des localisations préférentielles identifiées par le DOO, les nouvelles implantations commerciales sont à éviter, tout particulièrement dans les secteurs liés à des captages de flux routiers.

En outre, le droit de préemption commerciale dans les centres-villes est encouragé.

2.5. – PRESERVER LES ESPACES AGRICOLES ET PERENNISER L'ACTIVITE AGRICOLE

Prescriptions

[P18]

L'ensemble des orientations relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole. Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impacts négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiquement supportables.

Afin de garantir le développement agricole, les documents d'urbanisme prévoient des secteurs constructibles en adéquation avec les besoins agricoles (potentiel d'extension, réglementation, facilité de déplacement des machines agricoles...), le fonctionnement urbain et notamment des villages et les sensibilités environnementales et paysagères.

Le maintien de l'**activité agricole** sera recherché sur l'ensemble du territoire.

Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux de :

- Réaliser un diagnostic d'urbanisme agricole en concertation avec les professionnels et les institutions de ce secteur (repérage des besoins à venir).
- Informer et concerter les exploitants agricoles de la commune lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux.
- Maintenir l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone A dans les documents d'urbanisme locaux permettant ainsi leur adaptation aux évolutions économiques et réglementaires.
- Chercher à optimiser les projets de sorties d'exploitations pour limiter les contraintes d'urbanisation (périmètre d'établissements classés etc...).

La force du lien qu'il existe entre l'activité agricole et la typicité du territoire incitent à développer des activités hybrides et complémentaires entre tourisme et agriculture.

Le Sundgau est une « destination de territoire » par opposition à une « destination de station ». Les paysages et les activités de pleine nature sont le fer de lance du tourisme sundgavien.

Ce tourisme présente l'avantage de limiter les pressions sur le territoire et de ne pas concentrer les activités sur un périmètre restreint.

Afin de valoriser les produits locaux et de renforcer les passerelles entre acteurs économiques locaux, le développement de circuits courts, de l'agritourisme avec solutions d'hébergement à la ferme est encouragé.

Recommandations

[R9]

2.6. – ACCENTUER LA PROMOTION DU TOURISME SUR LE TERRITOIRE

Afin d'augmenter l'attractivité du territoire, l'objectif est également de diversifier l'offre récréative et d'hébergement, en vue d'améliorer la performance économique du secteur touristique sur l'ensemble du territoire. Il s'agit d'adopter une attitude volontariste en matière d'offre en hébergements et la diffuser auprès du public.

Il apparaît aussi opportun d'améliorer la communication sur les différents pôles touristiques du territoire. Ces aménagements futurs devront permettre une remise à niveau de l'offre. Cette attractivité passe également par le développement de services liés au tourisme (restaurants, artisanats, loisirs).

L'amélioration de la signalétique sur les voies cyclables est un élément essentiel pour créer des passerelles en direction des éléments patrimoniaux, des commerces et services locaux au bénéfice des cyclotouristes de passage. La piste cyclable reliant Dannemarie à Pfetterhouse et l'Eurovéloroute n°6 sont des segments considérés comme prioritaires pour installer une signalétique adaptée compte tenu de leur caractère touristique et récréatif.

Les conditions favorables à un développement touristique passent notamment par la capacité et la qualité de l'hébergement touristique. Il convient d'offrir à la clientèle un panel d'hébergements varié et adapté à leur pratique.

Pour ce faire, le SCoT intègre des prescriptions différentes en fonction de la capacité d'accueil des hébergements touristiques : sont considérés comme hébergements touristiques de petite capacité les hébergements marchands de moins de 50 lits marchands. Sont considérés comme hébergements touristiques de grande capacité les hébergements marchands de plus de 50 lits marchands.

L'objectif du SCoT est de mettre en place des conditions de création et de requalification d'un nombre suffisant d'hébergements touristiques dans le cadre du développement de cette activité et de compenser par cette démarche la faiblesse d'une offre de haute qualité d'hébergement constatée sur le territoire.

Prescriptions relatives aux hébergements de petite capacité

Le développement des hébergements de faible capacité (gîte rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) **s'effectue prioritairement dans les espaces urbanisés ou urbanisables**. La création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par **changement de destination de bâtiments existants** en évitant de porter atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole.

Prescriptions relatives aux hébergements de grande capacité

Les communes qui ont vocation à accueillir ce type d'hébergement sont :

- Les communes à spécificité touristique ou les communes portant des projets de développement de l'activité touristique majeurs, hors activités de plein air.
- L'extension des hébergements et des bâtiments à vocation touristique seront également permis en zone montagne.

**Prescriptions
[P19]**

3 - LES PROJETS NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA :

3.1 - AMELIORER LA DESSERTE DU TERRITOIRE ET LES DEPLACEMENTS

Le Pays du Sundgau s'inscrit dans une stratégie de mobilité à plusieurs niveaux pour répondre à la variété des besoins et des enjeux. Pour cela, il s'agit de :

- Favoriser la connexion avec les centres décisionnels proches;
- Développer les alternatives à la voiture dans les déplacements entre les communes en tenant compte des contraintes du monde rural et en veillant à assurer l'interconnexion des services ;
- Privilégier des villes et villages plus compacts et plus propices aux déplacements à pied et à vélo, tout en sensibilisant les habitants à l'importance des modes de déplacements doux.

Le projet de SCoT définit les orientations suivantes en matière d'infrastructures routières :

Autoriser la réalisation de contournements routiers d'agglomérations ou de recalibrage de routes existantes pour répondre à des enjeux de fluidité du trafic, de sécurité des habitants et d'amélioration du cadre de vie dans l'espace public.

Les aménagements portant sur les axes les plus fréquentés sont privilégiés.

Le SCoT autorise les projets suivants :

- Le "Y" Altkirch-Mulhouse/Burnhaupt qui constitue la clé de voûte du futur système routier global du Sundgau.

Ce contournement permet de désengorger la Départementale 432 qui traverse les communes de Walheim, Tagolsheim et Illfurth, ainsi que la Départementale 18 V entre Illfurth et Hoschtatt en direction de Mulhouse. Il s'agit de fluidifier le trafic entre Altkirch et Mulhouse d'une part et de renforcer la qualité de vie des habitants des communes traversées par cet axe routier qui est le plus fréquenté du périmètre de SCoT en 2015 avec environ 12 000 véhicules/jour (*source : Conseil Départemental du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports*). La branche en direction de Burnhaupt permet également de sécuriser les traversées des communes de Spechbach et de Bernwiller (Départementale 466)

- Le contournement de Tagsdorf et de Wittersdorf ainsi que le recalibrage de la « Route haute » (RD 419).

Il s'agit du principal axe de communication pour relier le pôle principal du SCoT à l'agglomération bâloise. Avec 11 800 véhicules/jour enregistrées en 2015 entre Wittersdorf et Tagsdorf, il s'agit de la partie du tronçon la plus chargée mais aussi celle qui traverse deux communes (*source : Conseil Départemental du Haut-Rhin, Direction des Routes et des Transports*).

**Prescriptions
[P20]**

Le contournement des communes de Tagsdorf et de Wittersdorf est autorisé notamment pour des questions de sécurité et de qualité de vie. Le recalibrage de la RD 419 est également un enjeu fort, puisqu'il s'agit du second axe le plus fréquenté des routes du périmètre de SCoT et qu'il montre aujourd'hui un sous-dimensionnement au vu du trafic observé.

- La déviation de la RD 419 à hauteur de Ballersdorf.

Cette commune est la seule qui se situe sur l'axe routier qui relie le pôle principal du SCoT du Sundgau au pôle complémentaire de Dannemarie - Retzwiller et qui est au cœur d'un trafic routier important. La Direction des Routes et des Transports du Conseil Départemental du Haut-Rhin recense 6586 véhicules/jour en 2015. Ce projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique et doit permettre aux habitants d'améliorer leur sécurité et de réduire les nuisances sonores et olfactives.

- Le contournement d'Altkirch et de Carspach (Barreau Ouest).

Il s'agit de limiter le trafic dans le pôle principal de l'armature territoriale, qui au cœur des flux du périmètre de SCoT. L'objectif est de limiter les flux de véhicules dans le pôle principal pour renforcer l'attractivité des commerces de centre-ville, favoriser les espaces piétons et les mobilités douces.

- Le contournement de Ferrette/Vieux-Ferrette.

L'objectif est d'éviter l'effet goulot d'étranglement de la circulation, qui est principalement lié à la topographie de ces deux communes.

- Les déviations courtes des cœurs de villages pour des raisons de sécurité et de préservation de la qualité de vie des habitants.

Les nouveaux projets routiers devront respecter la topographie, les zones de protections environnementales et faire l'objet d'une bonne insertion paysagère.

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux des communes concernées, des emprises seront conservées ou créées afin de permettre la réalisation des futurs aménagements. La création d'emplacement(s) réservé(s) sera conditionnée au degré d'avancement des études de faisabilité.

L'ensemble de ces projets de contournement devra être conçu avec des caractéristiques compatibles avec la circulation des engins agricoles.

Dans les études préalables aux projets de développement (habitat, zones d'activités économiques, équipements générateurs de flux), les conditions de desserte devront être explicitées, et notamment :

- l'impact sur le trafic ;
- les besoins de stationnement ;
- les conditions de livraison, les besoins de desserte par les transports collectifs ;
- l'impact sur l'activité agricole et la circulation des engins agricoles.

L'amélioration de la desserte de territoire doit également intégrer une stratégie multimodale afin de limiter l'utilisation de la voiture individuelle. Un modèle de déplacement qui consiste à organiser des flux entre les secteurs les moins denses du territoire vers les polarités desservies en transports en commun (Train TER, futur bus à haut niveau de service, cars départementaux) est un enjeu prioritaire.

La stratégie comporte deux volets :

Premièrement il s'agit d'inciter les habitants des zones non desservies en transports en commun à rejoindre l'une des six gares du territoire pour poursuivre leurs trajets vers l'extérieur du territoire. La grande majorité des gares du territoire sont équipées de parking relais.

Le deuxième volet de la stratégie consiste à localiser et à augmenter les densités de logements dans les pôles de l'armature territoriale qui coïncident avec les communes desservies par des transports en commun.

L'amélioration et la sécurisation des déplacements (plan de circulation, jalonnement, entrées de ville et de village, réduction des vitesses) devront être recherchées. Aussi, la mise en place de démarches « Code de la Rue » visant à améliorer la sécurité de tous les usagers et pas seulement les automobilistes, sera encouragée dans toutes les communes.

Recommandations
[R10]

Pour cela, le SCoT recommande que les communes intègrent lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, des orientations en matière de circulation (orientation d'aménagement et de programmation sur cette thématique, aménagements de sécurité afin de réduire les vitesses, recalibrage de certaines voiries, inscription d'emplacements réservés dans les PLU au titre de la circulation) notamment à travers l'élaboration d'un schéma de circulation apaisée.

Le SCoT recommande également de développer des plans de déplacements entreprises ou inter-entreprises (PDE – PDIE). Ils ont pour objectif de favoriser les déplacements durables des salariés, clients et visiteurs, et peuvent être menés à l'initiative d'établissements administratifs ou d'entreprises, à titre individuel ou dans une démarche groupée.

3.2 – RENFORCER LES TRANSPORTS COLLECTIFS ET LES MODES DOUX DE DEPLACEMENTS

Compte-tenu de la longueur des déplacements, les transports en commun apparaissent comme l'alternative la plus sérieuse à l'automobile. Mais dans un territoire à dominante rurale, il est plus difficile qu'ailleurs à développer en raison de densités limitées et du caractère fortement multipolarisé du territoire.

Plus globalement, le SCoT du Sundgau ne peut que prendre acte de la faiblesse des politiques publiques de transports collectifs adapté au milieu rural et de la diminution des ressources des collectivités. Cette situation ne permet pas, par exemple, de financer un service de transport à la demande dont une étude réalisée en 2013-2015 démontrait la pertinence et le caractère opérationnel sur le territoire. Il entend compenser cette limite par un appui marqué aux nombreuses initiatives innovantes portant la mobilité sur le territoire.

Le projet de SCoT définit les orientations suivantes en matière de transports en commun :

Recommandations

[R11]

Des réflexions avec les collectivités et autorités régulatrices des transports publics sont souhaitées afin d'améliorer la qualité de l'offre en transports collectifs sur le territoire. Les schémas de transports et les PLU/PLUi reprendront ces orientations. L'amélioration de l'offre pourra s'appuyer sur :

- l'amélioration de lignes régulières de bus (itinéraires, temps de parcours, horaires pour les déplacements domicile/travail). Il s'agit notamment de privilégier les liaisons courtes par bus/minibus entre des communes actuellement non desservies en transports en communs et les pôles de l'armature territoriale qui bénéficient d'une gare ferroviaire TER.
- le renforcement des cadences de trains sur la ligne TER Belfort/Mulhouse qui dessert 6 gares sur le territoire du SCoT.
- le développement d'une liaison par bus entre Montreux-Vieux et la Gare de Belfort/Montbéliard TGV. Montreux-Vieux disposant de la dernière gare du Sundgau sur la ligne TER Mulhouse-Belfort.
- la promotion des services de transport à la demande.

Dans les choix qui seront faits par les autorités organisatrices de transports, un souci particulier devra être porté à l'accès des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite.

- la promotion de solutions non ou peu coûteuses pour les collectivités publiques, tel que le « transport solidaire » et l'autostop organisé. Des pistes alternatives qui permettent également d'avoir un effet levier pour retisser les liens sociaux dans les territoires ruraux. Le transport solidaire permet de mettre en contact, via une Mairie ou une association de citoyens, des personnes sans solution de mobilités et des chauffeurs volontaires.

Le territoire du SCoT sera partiellement impacté dans sa frange Ouest par le projet de tronçon Petit-Croix – Mulhouse du LGV Rhin-Rhône dont la réalisation a été reportée à l'heure actuelle au-delà de 2030.

Développement autour des transports collectifs

L'habitat et la localisation des équipements structurants constituent les deux principaux prismes sur lesquels peut agir un SCoT pour limiter les déplacements en voiture individuelles. Le SCoT prévoit de localiser la plus grande part des constructions de logements neufs dans les secteurs desservis par le train et par la future liaison de Bus à Haut-Niveau de services qui devrait relier Altkirch à Saint-Louis via Waldighoffen.

Prescriptions

[P21]

Les densités de logements seront plus importantes dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs. Les politiques mises en œuvre dans ces secteurs veillent notamment :

- à permettre le développement d'espaces d'accueil pour des activités économiques, de loisirs, de tourisme, des équipements scolaires et culturels
- à intégrer des programmes diversifiés de logements, notamment aidés, à proximité piétonne des points d'arrêt des transports collectifs, ainsi que l'hébergement touristique.
- à encourager le développement de quartiers gare pour lesquelles les hébergements et logements de petites tailles feront l'objet d'une attention particulière, où la pluriactivité sera recherchée et contribuera à affirmer des centralités (commerces, restaurants services).

Prescriptions

[P21]

A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément d'une desserte en transports collectifs sont à privilégier pour la création de nouvelles zones de développement économique ou la réalisation d'équipements à usage public.

Le SCoT sera attentif aux évolutions de la technologie des transports et des financements publics pour promouvoir des solutions de déplacement collectifs moins gourmandes en infrastructures lourdes et viables au point de vue de leur modèle économique.

Le covoiturage

Le covoiturage, occasionnel ou régulier, entraîne une diminution du nombre de véhicules sur les routes et donc de meilleures conditions de circulation et de stationnement. Cette solution est intéressante notamment pour les nombreux actifs travaillant sur les territoires limitrophes désireux de réduire leurs dépenses de transport. En complément du covoiturage, le SCoT encourage la poursuite de la promotion du transport solidaire consistant à mettre en réseau des titulaires de voiture prêt à rendre service à une personne non véhiculée. Une pratique adaptée au Sundgau qui permet également de recréer du lien social. Par ailleurs, le SCoT appuie l'initiative de nombreuses collectivités du Sundgau qui mettent en œuvre l'auto-stop organisé.

Le projet de SCoT définit les orientations suivantes en matière de covoiturage :

Prescriptions

[P22]

Des aires de covoiturage seront réalisées. Elles sont implantées aux endroits les plus stratégiques (à proximité immédiate des zones d'emplois, d'études et de loisirs, d'une gare/d'un arrêt de transport en commun, d'un échangeur...). Elles sont aménagées et sécurisées (situées en dehors de la voirie, parc de stationnement aménagé et sécurisé pour les voitures et vélos, entrée/sortie sécurisée, signalisation, éclairage public et aménagement paysager...). L'aménagement d'aires de covoiturage sera possible dans le tissu urbain existant ainsi qu'en dehors des enveloppes urbaines existantes. Des précisions sur ces aménagements seront apportées dans le futur schéma de mobilité.

Les modes doux de déplacement (vélo, marche)

L'objectif est de faciliter :

- l'accès « doux » aux principaux pôles d'intérêt du territoire (pôles de services, commerces, pôles d'emplois, établissements scolaires, établissements liés à la santé, espaces naturels, espaces de loisirs et de détente ...)
- ainsi que l'intermodalité vis-à-vis du réseau de transports collectifs (faciliter le changement de mode de transport sur un même lieu).
- favoriser la création de pistes cyclables le long de routes dans une logique de déplacements fonctionnels et profiter des travaux d'enfouissement de réseaux intercommunaux pour créer en surface des pistes cyclables.

Le projet de SCoT définit les orientations suivantes en matière de modes doux de déplacement :

Prescriptions

[P23]

Les opérations d'aménagement devront créer les conditions favorables au développement des circulations douces.

La circulation des piétons devra être facilitée par des aménagements adaptés (sécurité ...) dans les secteurs les plus dangereux : secteurs urbains, franchissement des principaux axes routiers.

Les PLU et PLUI prévoiront les réservations foncières pour créer des pistes cyclables fonctionnelles afin d'assurer une desserte sécurisée entre communes. Ces réservations appelées trames oranges pourront être optimisées en sous-sol pour le passage de différents types de réseaux intercommunaux.

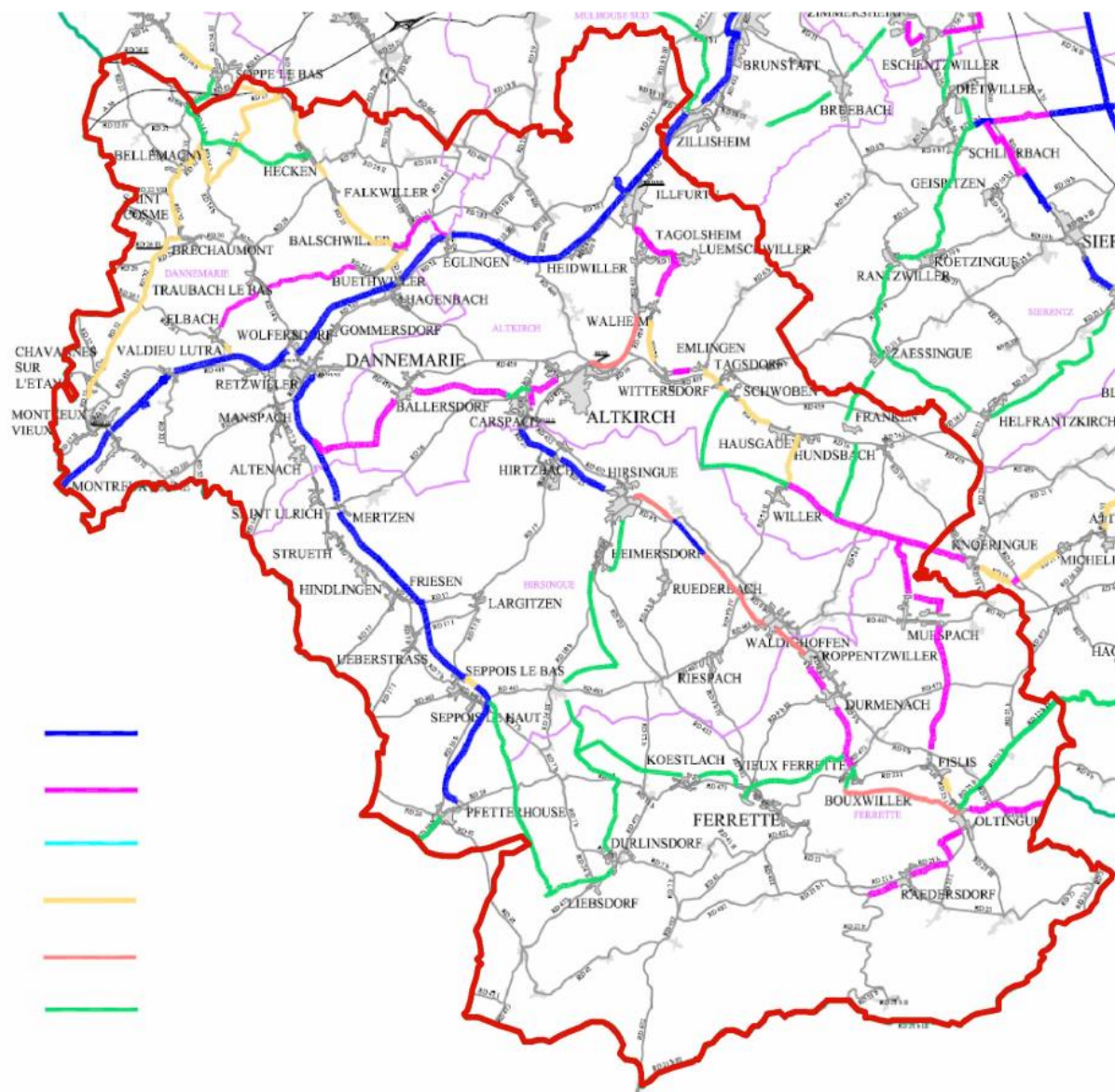
Recommandations

[R12]

Le SCoT recommande la réalisation de zones de stationnement pour les vélos à proximité des principaux arrêts de transports en commun du territoire.

La mise en place d'équipements à destination des cyclistes est encouragée le long de l'Eurovéloroute n°6.

La poursuite de la réalisation des pistes cyclables programmées tel que mentionnées sur la carte ci-dessous :



LEGENDE

Existant :

Itinéraires en site propre:

Itinéraires en site mixte:

bande cyclable:

jalonnement:

Projets à court terme :

Futurs projets:



/// – FAVORISER UN DEVELOPPEMENT EN HARMONIE AVEC LE CADRE DE VIE ET ENGAGER LE SUNDGAU DANS LA TRANSITION ENERGETIQUE ET LA CROISSANCE VERTE

- I. Poursuivre l'amélioration globale de la ressource en eau*
- II. Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire et la préservation du paysage*
- III. Favoriser et développer la production d'énergies alternatives et renouvelables et inciter aux économies d'énergie*
- IV. Limiter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances*
- V. Poursuivre les efforts de réduction et de valorisation des déchets*

Eléments de l'identité du territoire et marqueur d'un cadre de vie de haute qualité, les paysages du Sundgau sont une composante remarquable qu'il convient de valoriser dans le document du SCoT.

Les orientations retenues pour l'urbanisation future du territoire contribuent à valoriser la typicité du Sundgau en préservant les espaces agricoles et naturels, deux occupations de l'espace qui façonnent les paysages.

L'urbanisme du Sundgau est également un prisme esthétique fort qu'il convient de préserver d'une certaine banalisation architecturale.

Les orientations retenues dans cette troisième partie visent à concilier préservation de la richesse environnementale, bien-être des habitants et valorisation des lignes de force paysagères.

Le maintien des coupures d'urbanisation entre armatures bâties en sont l'un des éléments clefs permettant à la fois de conserver des continuités de biodiversité et de préserver les ouvertures paysagères.



Conseils inscrits dans le SCoT pour préserver les paysages (Recommandation)

Valoriser la présence de l'eau

- Ouvrir des vues sur l'eau depuis les routes. Mettre en valeur des points de vue sur la vallée
- Gérer la ripisylve qui signale la présence de l'eau.
- Restaurer les ponts en conservant leur caractère. Soigner leurs abords (dégager la végétation).
- Créer des cheminements le long des rivières. Créer ou retrouver des accès à l'eau.
- Remettre le canal en contact avec le paysage environnant : dégager la végétation, effectuer des plantations d'alignement, aménager des belvédères sur le canal.
- Relier le canal avec les villages proches.
- Trouver un vocabulaire simple et adapté pour les accès ou les stationnements, les haltes touristiques.
- Mettre en valeur la traversée de l'eau dans les villages, en faire un support de l'espace public.

Préserver les fonds de vallons et de vallées

- Maintenir des accès aux fonds des vallons pour les gérer.
- Conserver un minimum d'espaces enherbés bordant les fonds.
- Eviter une trop grande fermeture des fonds humides.
- Mettre en valeur les petits ouvrages autour de l'eau.
- Gérer et entretenir la ripisylve.

Mettre en valeur les belvédères

- Dégager les vues depuis les routes en balcon.
- Aménager des belvédères pour profiter du paysage.
- Aménager des circuits de découverte.
- Conserver des vues depuis les chemins en gérant la végétation.
- Mettre en valeur les tracés reliant les coteaux aux villages.

Soigner la qualité des bâtiments agricoles et de leurs abords

- Eviter les implantations trop visibles en entrée de village.
- Favoriser l'utilisation du bâti ancien pour limiter les implantations nouvelles en périphérie des villages.
- Privilégier des bâtiments de teinte sombre, plus discrets dans le paysage.
- Soigner l'architecture des bâtiments (volumes, matériaux).
- Soigner l'entrée de la ferme. Aménager les entrées et les chemins d'accès.
- Planter aux abords des bâtiments pour faire une transition avec le paysage. Utiliser des essences locales adaptées au contexte.
- Installer les stockages dans des lieux discrets.

Maîtriser la gestion forestière des boisements

- Privilégier des boisements feuillus ou mixtes.
- Eviter un mitage du manteau forestier suite aux coupes à blanc suivies d'un enrénement.
- Conserver des lisières franches.
- Maintenir des lisières forestières de qualité le long des chemins et des routes
- Avoir une grande vigilance pour toute intervention sur les crêtes qui restent très visibles

Maintenir la place de l'arbre dans les paysages ouverts

- Replanter des arbres fruitiers isolés ou alignés le long des chemins.
- Mettre en valeur les petits éléments qui jalonnent le territoire : arbre isolé, calvaire...
- Gérer les bosquets et leur lisière
- Entretenir et replanter des alignements d'arbres le long des routes.

Harmoniser les extensions villageoises Soigner le tour des villages

- Préserver la silhouette groupée des villages. Maîtriser l'étalement urbain.
- Agrandir le bourg en prolongeant son plan de composition. Favoriser l'alignement des façades et la mitoyenneté qui font le charme des centre-bourgs ruraux
- Respecter la hiérarchie des masses bâties et du clocher.
- Veiller à l'impact paysager des bâtiments d'activité en périphérie.
- Etre vigilant sur l'emplacement, les volumes et les couleurs des nouvelles habitations
- Soigner les périphéries des villages : plantations, chemin de tour de village, abords du cimetière.
- Préserver les ceintures de cultures diversifiées autour des villages
- Préserver un maillage de chemins suffisamment dense en périphérie des villages.

Valoriser le petit parcellaire des coteaux

- Encourager la plantation de vergers : arbre isolé, ligne, verger régulier.
- Soutenir les ateliers de transformation et la commercialisation locale.
- Trouver des usages différents avec les habitants proches (chevaux, jardins potagers...).
- Eviter les regroupements de parcelles trop importants.
- Maintenir un accès aisé par des chemins agricoles, support de promenade pour les habitants.
- Identifier et maintenir ces parcelles dans les documents d'urbanisme.

Mettre en valeur les espaces publics / Affirmer les entrées

- Aménager les entrées de bourg avec simplicité pour marquer la transition de la route à la rue.
- Utiliser les alignements d'arbres pour structurer l'espace.
- Valoriser les abords des cours d'eau dans les villages et les bourgs.
- Trouver un vocabulaire simple mais de qualité pour les aménagements des espaces publics.
- Mettre en valeur les places. Trouver un équilibre entre stationnement et convivialité des espaces publics.
- Prévoir dans toutes extensions urbaines des espaces publics structurants de qualité.

Source : Atlas des Paysages d'Alsace, DREAL

Afin de limiter les impacts environnementaux de manière formelle, opérationnelle et intégrée aux projets communaux, les PLU et PLUi devront mettre en œuvre la doctrine « Eviter / Réduire / Compenser ». Cette obligation méthodologique est conforme aux articles L. 122-3 et L.122-6 du Code de l'environnement et à l'article L. 122-11 du Code de l'urbanisme.

**Prescriptions
[P24]**

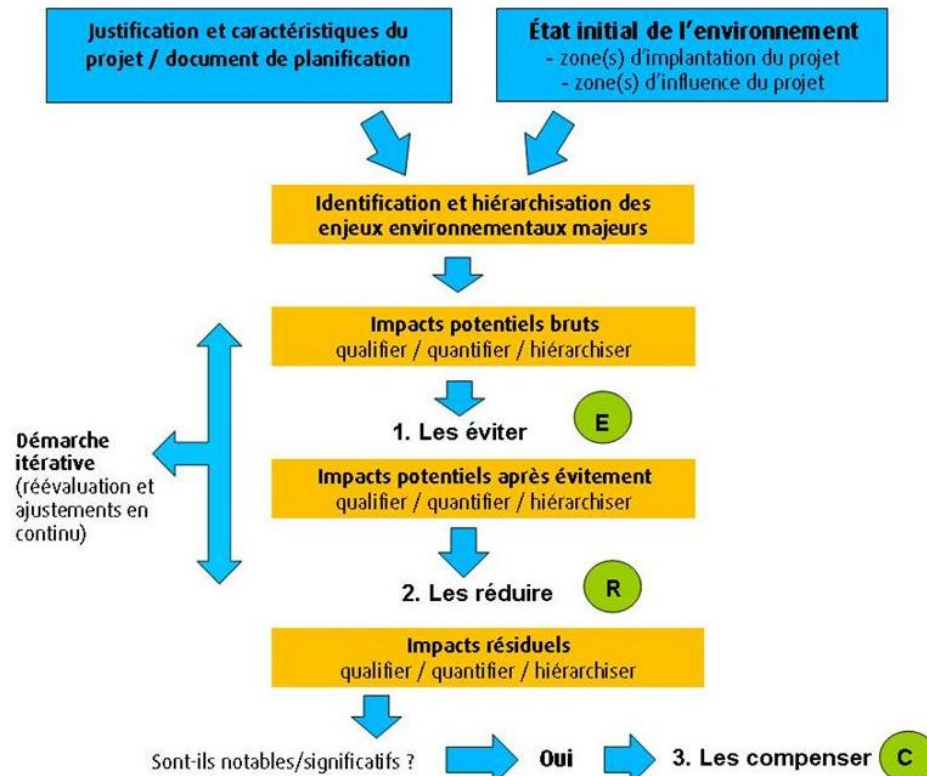


Illustration opérationnelle de la démarche « Eviter / Réduire / Compenser » (Source : CGDD / MEDDE 7 octobre 2014)

Si les PLU et PLUi sont concernés par une évaluation environnementale, leur analyse des incidences pourra s'appuyer sur la méthodologie du présent SCoT qui intègre la démarche ERC. Ils devront néanmoins prévoir une analyse spatialisée beaucoup plus fine sur les secteurs à enjeux.

L'application de la démarche ERC ne doit pas se limiter aux évaluations environnementales. Si les orientations et projets des PLU et PLUi n'abordent pas l'éventualité d'un évitement ou d'une réduction dans leur justification, leurs propositions de compensation seront d'office caduques.

1. POURSUIVRE L'AMELIORATION GLOBALE DE LA RESSOURCE EN EAU

Le SCOT doit notamment être compatible avec les orientations définies dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux Rhin-Meuse, le Plan de Gestion des Risques Inondations du district Rhin et le Schéma d'aménagement de Gestion des eaux de la Largue approuvé en avril 2016.

1.1 - ASSURER LA SECURITE D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Selon le SDAEP, les ressources en eau actuellement exploitées sur le département sont théoriquement suffisantes pour couvrir les besoins de pointes actuels. Néanmoins, les ressources en eau sur le département pourraient se relever insuffisantes pour satisfaire les besoins de pointes futurs, au-delà de 2020. Certaines communes du Sundgau sont déjà dans une situation sensible (Largitzen, Altenach, Manspach, Bettendorf, Hirsingue, Tagolsheim, Walheim, Luemswiller, Biederthal, Bouxwiller, Sondersdorf). La constitution d'intercommunalités renforcées qui auront au plus tard en 2020 la compétence eau et assainissement facilitera la recherche d'approvisionnement durable et la mutualisation des moyens et des ressources.

Prescriptions [P25]

Les procédures de protection réglementaires des périmètres de captages destinés à l'alimentation en eau potable seront achevées.

Les règlements des plans locaux d'urbanisme intégreront les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages.

Une gestion pérenne des captages d'eau destinés à la production d'eau potable sera assurée.

Les captages Grenelle et les captages présentant une eau brute dégradée bénéficieront de zones de protection renforcées. Toute étude ou projet d'aménagement concernant une (ou des) commune(s) recoupant les aires de protection de ces captages, comporteront obligatoirement un diagnostic des impacts directs, indirects et potentiels sur ces captages (y compris pour les communes limitrophes).

Les interconnexions entre réseaux d'alimentation en eau potable seront achevées.

Toute étude sur l'alimentation en eau potable considèrera la possibilité de réaliser de nouveaux forages afin de garantir l'alimentation en eau potable.

Prescriptions [P26]

L'orientation T5C02 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 est reprise comme prescription dans le SCoT du Sundgau : « *L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.* »

Cette orientation est encadrée par la disposition suivante : « Dans le cas où la collectivité responsable de l'alimentation en eau potable ne se serait aucunement engagée dans une opération de réalisation ou de mise en conformité des équipements de distribution et de traitement nécessaires, par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été clairement défini, il est fortement recommandé que le Préfet précise aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, que ce secteur ou tout nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation. »

**Prescriptions
[P27]**

Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et le SAGE de la Largue émettent des recommandations, en matière de préservation des eaux souterraines, qui sont élevées au rang de prescriptions dans le SCoT du Sundgau :

- Suivre et porter une attention particulière aux captages d'eau potable non utilisés,
- Savoir prioriser les ressources en eau pour l'alimentation en eau potable pour éviter une surconsommation des eaux souterraines,
- Interdiction (ou limiter sous justification) les nouveaux forages et les nouveaux prélèvements pour d'autres usages,
- Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine,
- Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant,
- Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau (voir orientation T4 - O1.4).

**Recommandations
[R13]**

Le SCOT favorisera une gestion inter-bassins de la ressource en eau.

Cette gestion dépassant les limites administratives des territoires intègrera également les liens hydrographiques entre les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les études et analyses sur la pollution des eaux intègreront un volet eaux souterraines en vue de protéger la qualité de ces dernières.

**Recommandations
[R14]**

En complément des périmètres de protection réglementaires, le SCOT encourage les communes à identifier dans leur Plan Local d'Urbanisme, un zonage couvrant l'aire d'alimentation de captage destiné à conforter la protection de la ressource en eau. Et ce, plus particulièrement en favorisant l'implantation de zones enherbées ou de cultures biologiques.

Le SCoT recommande aux PLU/PLUi de répertorier les anciennes décharges dans les plans de zonage des PLU/PLUi afin de repérer plus rapidement les zones pouvant être source de pollutions de l'eau.

1.2- POURSUIVRE L'AMELIORATION DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Prescriptions [P28]

L'ensemble des réseaux communaux de collecte des eaux usées doit être doté de système de traitement conformément aux exigences réglementaires en vigueur. Les collectivités veilleront à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée que si la collecte et le traitement des eaux usées peuvent être effectués dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes les dynamiques communales et intercommunales doivent tendre à un assainissement complet de leurs ensembles urbanisés par la production de zonages d'assainissement garantissant une couverture globale et spatialisée des réseaux d'assainissement collectifs et non collectifs.

Intégrer dès que possible des solutions de stations et techniques plus naturelles dans les travaux de modernisation et de révision des réseaux d'assainissement.

Développer la mise en œuvre et l'extension des actions du SPANC (Système Public d'Assainissement Non Collectif). Cela peut par exemple se traduire par une collaboration effective avec les PLU et PLUi en définissant des zones dédiées aux stations d'épuration pour garantir leur évolution et la formulation d'emplacements réservés pour la mise en place de postes de refoulement et de mise en charge.

1.3- PRENDRE EN COMPTE LA GESTION ECOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES

Prescriptions [P29]

Les trames bleues seront précisées à l'aide de cartographies réalisées par les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Les collectivités mettront en place des dispositions dans leur document d'urbanisme visant à préserver et/ou maintenir les ripisylves et les berges des cours d'eau qui jouent un rôle majeur dans les mécanismes d'auto-épuration de l'eau. Ceci peut se traduire par :

- un classement des berges du cours d'eau en zone naturelle,
- l'instauration d'une règle d'absence de nouvelles constructions dans une bande de 10 mètres à partir du haut de berge,
- l'identification et la localisation des sites et secteurs à protéger pour des motifs écologiques et la définition des prescriptions de nature à assurer leur protection dans les règles du PLU conformément à l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

Une gestion durable permettant aux ripisylves de remplir leurs différentes fonctions écologiques (maintien des berges, ombre portée permettant de limiter le réchauffement de l'eau et l'eutrophisation, filtration des eaux ruisselantes riveraines, habitat et corridor pour la biodiversité) devra être favorisée sur les berges des cours d'eau. **Pour rappel, il est obligatoire de mettre en place des bandes enherbées ou végétalisées, avec des essences adaptées au contexte floristique local, sur une bande de 5 mètres le long des cours d'eau.** Il est toutefois permis un entretien des ripisylves et notamment un ramassage des bois morts dans une logique de filière bois de chauffage en circuit court. Cet entretien ne doit néanmoins pas mettre en péril la protection des ripisylves.

**Prescriptions
[P29]**

Les documents d'urbanisme devront assurer la protection et la reconquête des zones humides particulièrement dans les zones soumises au risque inondations et dans les zones d'alimentation en eau potable. Les zones humides sont définies d'après l'article L.211-1 du Code de l'environnement comme suit : « *on entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ». Les zones humides jouent un rôle majeur dans le fonctionnement des milieux aquatiques à travers notamment leur rôle de filtration, de régulation et de zones tampons des eaux.

Un ensemble de prescriptions et de recommandations, dédié à la préservation des zones humides, est renseigné dans ce présent DOO (chapitre II-2-3).

**Prescriptions
[P30]**

La création de plans d'eau sera limitée et pourra être interdite dans les zones les plus fragiles (têtes de bassins, zones de faibles débits...). Une gestion écologique sera mise en place sur les plans d'eau existants.

1.4- POURSUIVRE LA MISE EN ŒUVRE DE PRATIQUES AGRICOLES RAISONNEES

**Recommandations
[R15]**

Le SCOT encourage la poursuite de pratiques raisonnées pour réduire les pollutions diffuses d'origine agricole, prioritairement dans les parcelles agricoles situées le long des cours d'eau et dans les zones de captage. Pourra être encouragé le développement des solutions suivantes :

- la conversion progressive à l'Agriculture biologique,
- le désherbage mécanique, hors des secteurs sensibles aux coulées de boue,
- la rotation des cultures,
- l'utilisation des engrais verts,
- la meilleure gestion des effluents d'élevage,
- la couverture hivernale des sols,
- un usage alternatif aux traitements des cultures chimiques et intrants polluants dans les champs situés à proximité des habitations, un écran végétal pouvant être prévu le cas échéant,
- les Techniques Culturelles Simplifiées (TCS).

Il est rappelé l'obligation de mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau qui traversent des parcelles agricoles.

1.5- PRENDRE EN COMPTE LES OBJECTIFS DU SDAGE RHIN-MEUSE 2016-2021

Les PLU et PLUi devront systématiquement vérifier la bonne prise en compte des orientations du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Cette prise en compte devra confronter ces orientations avec celle du PADD des PLU(i) mais également avec leur transcription réglementaire (règlement écrit, plan de zonages et OAP). Même si le SCoT est compatible avec ce SDAGE (Cf le chapitre de l'évaluation environnementale), les PLU(i) ont des implications territoriales plus fines et opérationnelles que les SCoT. Une nouvelle vérification de prise en compte est donc pertinente pour la bonne application des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021. Pour rappel, les orientations de ce SDAGE sont les suivantes :

Prescriptions [P31]

- **Thème 1 / Eau et santé : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade,**
 - *Orientation 1 : Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,*
 - *Orientation 2 : Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation,*

- **Thème 2 / Eau et pollution : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines :**
 - *Orientation 1 : Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux,*
 - *Orientation 2 : Connaître et réduire les émissions de substances toxiques,*
 - *Orientation 3 : Veiller à une bonne gestion des dispositifs publics et privés d'assainissement et des boues d'épuration,*
 - *Orientation 4&5 : Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole (O4) et non agricole (O5),*
 - *Orientation 6 : Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité,*
 - *Orientation 7 : Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales,*

- **Thème 3 / Eau, nature et biodiversité : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques :**
 - *Orientation 1 : Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités,*
 - *Orientation 2 : Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités,*
 - *Orientation 3 : Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration,*
 - *Orientation 4 : Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques,*
 - *Orientation 5 : Améliorer la gestion piscicole,*
 - *Orientation 6 : Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser,*
 - *Orientation 7 : Préserver les zones humides,*

- *Orientation 8 : Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques,*
- **Thème 4 / Eau et rareté : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins Rhin et Meuse :**
 - *Orientation 1 : Prévenir les situations de surexploitation et de déséquilibre quantitatif de la ressource en eau,*
 - *Orientation 2 : Favoriser la surveillance de l'impact du climat sur les eaux,*
- **Thème 5 / Eau et aménagement du territoire : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires :**
 - *A / Volet inondations : Cf le PGRI,*
 - *B / Volet préservation des ressources naturelles :*
 - *Orientation B1 : Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,*
 - *Orientation B2 : Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,*
 - *C / Volet alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation :*
 - *Orientation C1 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitements,*
 - *Orientation C2 : L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement,*
- **Thème 6 / Eau et gouvernance : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière :**
 - *Orientation 1 : Anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socioculturels,*
 - *Orientation 2 : Aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval,*
 - *Orientation 3 : Renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement,*
 - *Orientation 4 : Mieux connaître pour mieux gérer,*

- *Orientation 5 : Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI notamment pour favoriser la mise en œuvre des actions à un niveau adapté.*

Plusieurs dispositions déclinant ces orientations concernent explicitement les PLU(i) et devront tout particulièrement être prises en compte :

- **T1-01.1-D5bis** : Lors de l'élaboration ou de la révision de leur Plan local d'urbanisme (PLU), les communes sont invitées à prévoir, en concertation avec les acteurs locaux concernés, un zonage destiné à compléter la protection réglementaire du (des) captage(s) implanté(s) sur leur territoire,
- **T3-03.1.1.2-D1** : Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT), ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, garantissent la préservation des zones de mobilité des cours d'eau. A cette fin, ils peuvent en particulier identifier les zones de mobilité des cours d'eau et adopter un classement permettant leur préservation en fonction des résultats des études menées en vertu de la disposition T3-03.1.1.1-D1,
- **T3-07.1** : Un effort de sensibilisation sur les nombreux services rendus par les zones humides et sur les moyens de les préserver est nécessaire. Le développement d'une telle sensibilisation devra passer par la mise en place d'un plan de communication ambitieux.
- **T3-07.2** : Tenir compte des zones humides et de l'intérêt qu'elles présentent dans les politiques et les financements de l'ensemble des acteurs (tant en termes de préservation que de non-dégradation des milieux humides).
- **T3-07.3** : Pour les zones humides remarquables, les actions suivantes doivent être engagées, selon les méthodologies validées ou à valider :
 - La réalisation d'inventaires sur les secteurs aujourd'hui non couverts par des inventaires départementaux des espaces naturels sensibles, en veillant à déterminer les fonctionnalités écologiques, hydrologiques et biogéochimiques des zones humides inventoriées ;
 - La réactualisation des inventaires existants selon les mêmes principes ;
 - La délimitation plus précise des zones humides remarquables identifiées.
 - **T3-07.4** : L'émergence de maîtres d'ouvrage ou d'opérateurs, dont les compétences sont adaptées aux enjeux de la préservation des zones humides, est favorisée. Des programmes d'action d'éducation et des partenariats destinés à arrêter la dégradation des zones humides, mis en place notamment avec le monde agricole, seront développés selon les principes présentés dans l'enjeu «Eau et gouvernance»
- **T3-07.4.4-D1** : Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE, schéma des carrières, aménagements fonciers, plans de drainage agricole, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides dès la phase des études préalables,
- **T3-07.5** : La restauration des zones humides ne doit en aucun cas se substituer à leur protection. La priorité reste la protection et la préservation des milieux existants (à la fois en termes de surface, et de fonctions). Il est nécessaire de développer des projets permettant de restaurer des milieux dégradés, recréer des milieux disparus ou de rediversifier des milieux banalisés

(notamment pour les étangs ou les gravières : création de hauts fonds, diversification et revégétalisation des berges et pré-berges, assainissement des dépôts et décharges, etc.), sur la base d'études préalables détaillées et d'objectifs clairs de restauration. Dans le respect de la disposition T3 - O7.4.5 - D5 et dans le cadre de partenariats ou d'approches mutualisées et cohérentes, le développement de fonds de compensation pour les projets impactant des zones humides pourra être recherché. La création de vergers dans les thalwegs permettant de lutter en même temps contre les ruissellements et contre les risques de coulée de boue devra être un mode de compensation à privilégier. D'une manière générale, la mutualisation des mesures compensatoires sur des espaces délimités spécifiquement selon le type de compensation à mettre en œuvre sera recherchée. Une fois les milieux préservés, restaurés ou recréés, il est indispensable d'y mettre en place un entretien et une gestion adaptés. En effet, les divers phénomènes naturels et événements exceptionnels permettant la recréation de milieux pionniers ont quasiment tous disparu ou ont été maîtrisés et la dynamique générale d'évolution des milieux n'est donc plus perturbée en l'absence d'intervention humaine. Ceci explique la nécessité d'entretenir les milieux existants de façon à contrôler leur évolution et à éviter leur disparition.

- **T5A-O5-D1** (disposition 34 du PGRI) : Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les nouvelles ouvertures à l'urbanisation et les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement* sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau. Dans ces bassins versants, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou à défaut les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales devront prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés. Cela pourra se traduire par des dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

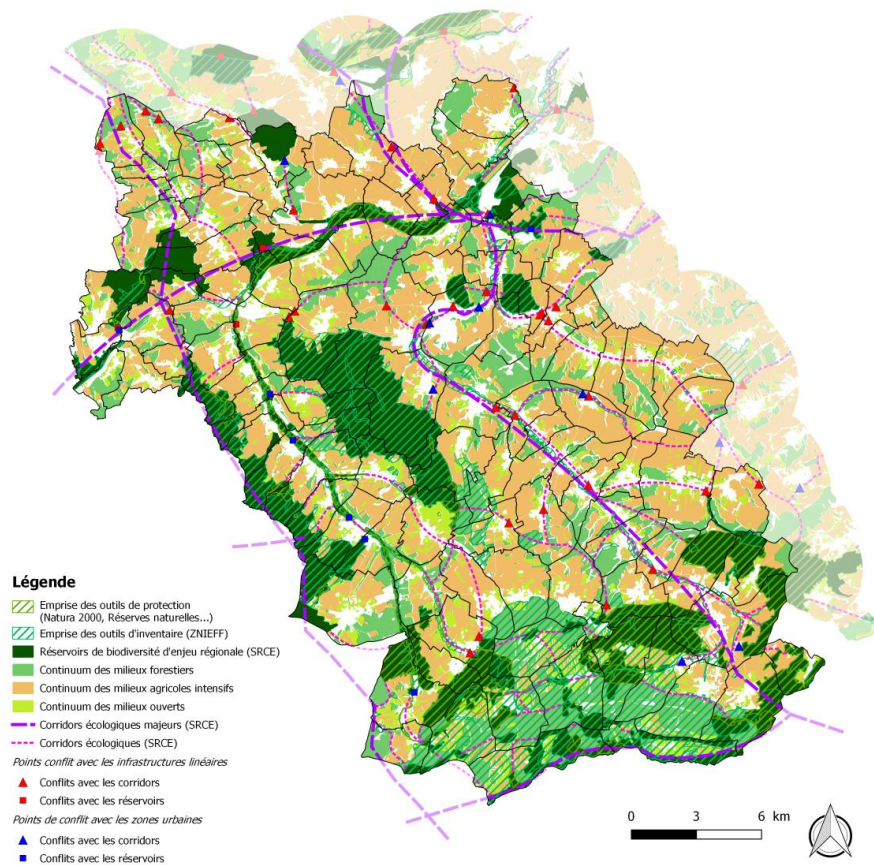
Même si le SCoT prend déjà en compte ces dispositions, il est impératif d'apporter un regard neuf sur cette prise en compte dans les projets plus localisés.

Enfin les orientations suivantes mentionnent également les PLU(i) de manière explicites :

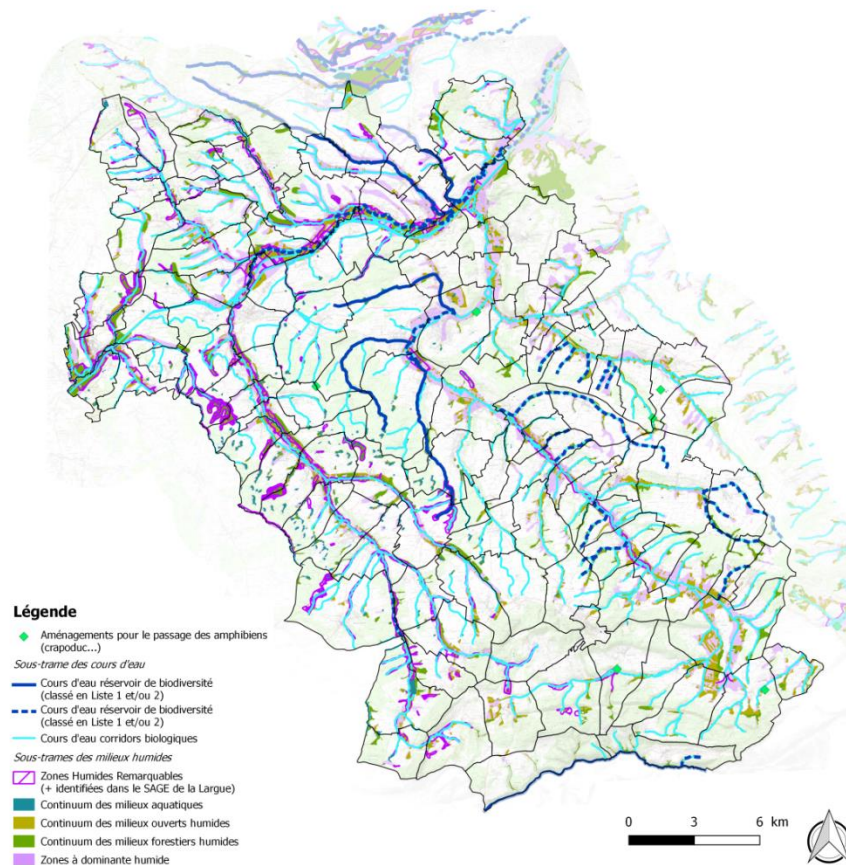
- T5B-O1.1, Dans les zones caractérisées par un déséquilibre entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.
- T5B-O1.2, Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.
- T5B-O2.1, Préservation de l'intégralité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs.
- T5B-O2.2, Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état des fonctionnalités de cette zone humide soit préalablement analysé.
- T5B-O2.4, Objectif de préservation des végétations rivulaires et des corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau.

2 PERENNISER LE FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE ET LA PRESERVATION DU PAYSAGE

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire permettant de concilier aménagement et protection de la biodiversité. La Trame verte et bleue représente le réseau écologique du territoire et se compose de réservoirs de biodiversité (espaces dans lesquelles la biodiversité, rare ou commune, est la plus riche ou la mieux représentée) reliés de manière fonctionnelle par des corridors écologiques permettant le déplacement des espèces à travers les espaces naturels, agricoles, forestiers, humides. La Trame verte et bleue est identifiée à l'échelle régionale par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et a vocation à être déclinée à l'échelle locale afin de prendre en compte les enjeux régionaux et locaux vis à vis de la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.



Cartographie de la Trame Verte à l'échelle du SCoT du Sundgau



Cartographie de la Trame Bleue à l'échelle du SCoT du Sundgau

2.1- POURSUIVRE LE TRAVAIL DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE DU TERRITOIRE

Prescriptions [P32]

Les collectivités veilleront dans leur document d'urbanisme à préserver les milieux les plus riches en biodiversité, identifiés notamment à l'aide des outils de protection et d'inventaires existants.

Les collectivités intégreront dans leur document d'urbanisme les outils de protection réglementaire existants sur le territoire, à savoir la réserve naturelle régionale de Tagolsheim, la réserve biologique domaniale de la forêt communale de Wolschwiller, l'Espace Naturel Sensible du coteau viticole de Wittersdorf et l'arrêté de protection de biotope le Buxberg. Les enjeux écologiques des 3 sites Natura 2000, des ZNIEFF et des espaces naturels sensibles du territoire seront pris en compte dans les documents d'urbanisme. Les collectivités qui ont des zones naturelles d'intérêt écologiques floristiques et faunistiques veilleront à protéger les espèces et habitats d'intérêt présents sur ces milieux.

En dehors des espaces de protection et d'inventaires, les documents d'urbanisme des collectivités participeront à la protection des milieux riches en biodiversité à savoir notamment :

- les milieux aquatiques et humides remarquables du territoire, qui possèdent un écosystème riche en biodiversité offrant de nombreux services écosystémiques (épuration des eaux, filtration, stockage, régulation...). Les zones humides remarquables correspondent à celles délimitées dans le SDAGE Rhin-Meuse. Les zones humides prioritaires du SAGE de la Largue sont également impérativement à considérer.

- la préservation adaptée des zones humides ordinaires dans les secteurs à urbaniser permettant de favoriser leur rôle pour la qualité des eaux (fonction d'épuration), la limitation des crues et des étiages (fonction d'absorption) et de biodiversité. Il ne s'agit toutefois pas de bloquer l'urbanisation de ces zones qui entrerait en contradiction avec les objectifs de consolidation des formes urbaines et de lutte contre l'étalement urbain mais de rechercher un équilibre entre les différentes fonctions et usages de cet environnement. En effet, l'urbanisation existante du Sundgau reprend le cheminement des vallées hydromorphes de l'III et de la Largue,

- les pelouses sèches calcaires présentes notamment dans le Jura Alsacien et le secteur de Tagolsheim, pouvant accueillir une biodiversité rare et patrimoniale,

- les milieux forestiers riches en biodiversité comme les hêtraies-sapinières du Jura Alsacien ou les aulnaies frênaies, pour lesquels une gestion écologique permettra l'établissement d'un cortège exhaustif d'espèces floristiques et faunistiques,

- les ripisylves et les berges de tous les cours d'eau sans exception.

Les zones humides devront bénéficier d'une protection et d'une considération accrue dans les diverses études et projets d'aménagement les concernant directement ou indirectement. Un chapitre dédié à ces zones est présent dans ce DOO ci-après.

Les espaces agricoles, et particulièrement les zones herbagères qui contribuent au maintien des espaces ouverts et de la biodiversité associée, comme les prairies des Vallées de l'Ill et de la Largue et les prairies du Jura Alsacien, seront préservés dans les documents d'urbanisme.

Pour cela, les collectivités limiteront strictement les possibilités d'habitats diffus et rechercheront une optimisation de la consommation foncière. Cette préservation des noyaux de biodiversité face à l'urbanisation devra également s'accompagner d'une gestion qui n'entraîne pas d'impacts réduisant la biodiversité de ces sites. Les constructions agricoles sont autorisées dans les zones herbagères sous conditions de ne pas assécher de zones humides et de ne pas impacter leur fonctionnement et de faire l'objet d'une insertion paysagère harmonieuse.

Cette limitation de l'urbanisation permettra ainsi de préserver les habitats des espèces. Les porteurs des PLU et PLUi sont invités à réaliser des études naturalistes et/ou phytosociologiques et/ou éco-paysagères pour éviter d'urbaniser les secteurs présentant un intérêt fondamental pour l'habitat d'une espèce.

Pour tout projet susceptible d'affecter de manière significative une zone Natura 2000, une évaluation des incidences sur la zone sera menée (Art. 414-4 du code de l'environnement)

Le SCoT reprend la disposition D.49 du SDAGE indiquant : « les documents d'urbanisme sont rendus compatibles avec l'objectif de limitation de la création de nouveaux étangs. Ceci pourra se traduire par l'interdiction de création de nouveaux étangs dans les documents d'urbanisme ».

Les réservoirs de biodiversité du SRCE de l'Alsace devront être protégés. Les études et projets à des échelles locales pourront affiner les délimitations de ces réservoirs sur la base d'une justification scientifique rigoureuse et d'inventaires habitats, faune, flore adaptés. Cette déclinaison pourra bien entendu impliquer l'ajout de nouveaux réservoirs de biodiversité.




La prise en compte du SRCE s'étendra également à une disponibilité dans la remontée des données nécessaires au calcul des indicateurs de suivi de ce document. Les études opérationnelles se référeront au plan d'action du SRCE pour soutenir ce dernier sinon ne pas aller à son encontre.

Les trames vertes seront précisées par les cartographies réalisées dans le cadre de l'élaboration de PLUi de la Communauté de Communes Sundgau et des PLU futurs de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Rappel sur les enjeux liés aux ZNIEFF :

Dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE), l'inventaire des ZNIEFF a permis de dégager un enjeu pour chacune de ces zones. La rigueur de l'application de la prescription P26 devra ainsi suivre la hiérarchie de ces enjeux en ce qui concerne les ZNIEFF :

ZNIEFF de type 2

Enjeu FORT 	Vallées de la Largue, de sa source à sa confluence avec l'Ill, et de ses affluents / Vallées de l'Ill et de ses affluents, de Winkel à Mulhouse
Enjeu MOYEN 	Bois de l'Oberwald et étangs du Sundgau alsacien / Bois du Hirtzbach et étangs du Sundgau alsacien,
Enjeu FAIBLE 	Jura alsacien,

ZNIEFF de type 1

Enjeu FORT 	Bois d'Ebertswinkel, à Durmenach et Roppentzwiller, Bois des Veverats à Courtavon / Bois du Barmelforst à Biederthal / Bois du Grossespen à Riespach / Bosquets Am Heimersdorfweg à Largitzen / Carrières à Durlingsdorf / Chapelet d'étangs du vallon du Steinbach et massif du Huebwald à Bisel / Cimetière de Berentzwiller / Cimetière de Jettingen / Colline boisée de Huttingue à Oltingue / Colline et château du Morimont à Oberlarg / Combes, pâtures et prairies des Grand et Petit Kohlberg à Lucelle / Coteau boisé de la Chapelle de Warth à Winkel / Coteau boisé du Muehlberg à Mertzen / Cours alsacien de la Lucelle / Eglise de Sondersdorf, vergers et lisières environnantes / Étang du Lutzelweiher et bois du Eichlohn à Mooslargue / Étangs de Meringnac à Kiffis / Étangs du Kaibhoelzle à Hirsingue / Étangs du Niederlochweiher, Oberlochweiher, Stinisweiher, Rinckelweiher, à Friesen et Hindligen / Étangs du Stockeleweiher Nord à Seppois-le-Bas / Étangs Nérac et voisins, à Altenach, Saint-Ulrich et Strueth / Forêt caducifoliée du Filtzwald à Winkel / Forêt du Quittwald à Oltingue / Forêts calcicoles vers le Col du Neuneich, à Ligsdorf et Lucelle / Forêts de la Roche au Corbeau, du Rocher de la Sorcière et du Bois de Combe l'Agathe, à Oberlarg et Levoncourt / Forêts et falaises du Jura alsacien à Wolschwiller / Grand Étang à Felzbach / Hêtraies et falaises du Riesenkopf à Lucelle / Lisière Kohlschlagweiher du massif forestier de l'Oberwald, à Ueberstrass et Seppois-le-Bas / Lisière ouest du massif forestier du Britzkywald, à Bettlach et Oltingue / Lisières et pâtures du Katzenwadel à Bernwiller / Massif de l'Eichwald, à Fisis et Linsdorf / Massif du Raichêne, à Romagny et Manspach / Massifs du Talrain, à Wittersdorf, Emlingen et Walheim / Pâturages du Ritt à Winkel / Pelouses thermophiles sous le Hohberg à Bendorf / Pointe sud du bois de Balchwiller / Pointe sud du massif du Maehleholz à Steinsoultz / Prairies inondables de la Largue à Buethwiller / Prés et pâtures au pied du Geissberg à Biederthal / Ruisseau du Willerbach, à Willer / Stations thermophiles d'Hippoltskirch et du Ried, à Sondersdorf / Vallées de la Largue et du Grumbach / Vallées de la Suarcine et de la Saint Nicolas, réservoir et île du Canal du Rhône au Rhin, à Montreux-Jeune et Montreux-Vieux / Vallées de l'Ill et affluents en amont de Mulhouse / Vergers du coteau du Tschuebliacker à Oltingue / Versant boisé du Buxberg et ancienne carrière à Tagolsheim / Versant Nord du Schlossermoos à Steinbrunn-le-Haut
Enjeu MOYEN 	Bois de Mohrenfeld à Sondersdorf / Carrière du Rebberg à Altkirch / Cascade du Geissberg à Biederthal / Chapelet d'étangs du Tschassweiher à Seppois-le-Haut / Crêtes du Rossberg à Ferrette, Ensembles de prés-vergers à Luemswiller / Étang du Bindelessweiher à Bisel / Étang du Neuweiher Est à Ueberstrass / Etang du Vorderweiher à Friesen / Étangs de Guerschwiler à Pfetterhouse, Étangs du Chaluet à Courtavon / Étangs du Heinisweiher à Koestlach / Étangs du Neumattenweiher, du Parickeleweiher et du Bannweiher, à Ueberstrass / Étangs du vallon de la Gruébaine à Chavannes-sur-l'Etang / Forêt thermophile du versant sud de l'Alte Reben à Oltingue / Forêts et falaises du Château de Ferrette, de la Grotte des Nains et du Keucht / Forêts et prairies thermophiles des versants Sud du Schlosswald, du Blauenberg et du Naegeleberg, à Kiffis / Les Longues Raies à Valdieu-Lutran / Paysage agricole diversifié d'openfield du Sonnenglitzer à Helfrantzkirch / Pelouses et friches du Glaserberg, à la ferme du Hornihof à Sondersdorf / Pelouses et hêtraie calcicole du Britzgyberg à Illfurth / Pelouses pâturées et boisements du vallon entre Neufeld et Imlist à Ligsdorf / Prairie sèche du Hallen à Raedersdorf / Prairies humides du Weihermatten à Winkel / Prairies, pelouses sèches et forêts, du Rebben, Wihlerfeld et Séveran, à Winkel et Oberlarg / Prés et pâtures des Eboubettes à Oberlarg / Ruisseau du Dorfbaechle et de ses affluents à Carspach / Ruisseau du Willerbach, en amont de Muespach / Ruisseau Wannergraben à Linsdorf / Vallon du Elbaechlein et de ses affluents, et prairies restaurées, en amont de Retzwiller / Vallon et sources captées du Glaserberg à Ligsdorf / Zone humide Zwischen dem Holz à Steinbrunn-le-Haut
Enjeu FAIBLE 	Bois du Bannholz à Heimersdorf / Chapelet d'étangs de Sec Chêne à Magny / Chapelet d'étangs du Buechmatten à Seppois-le-Haut / Pelouse xérothermophile du talus de l'Entzenberg à Winkel / Pointe sud du massif forestier du Rossberg à Bendorf / Ruisseau du Niesbach à Durmenach / Ruisseau du Ruettengraben à Grentzingen / Source de l'Ill à Winkel / Vallon du Rheinbach à Ligsdorf / Versants thermophiles et vallons en rive gauche de la Lucelle

2.2- PRESERVER LES FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DETERMINANTES ET ESSENTIELLES DU TERRITOIRE

Prescriptions [P32]

Les collectivités devront prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) dans leur document d'urbanisme dans la définition, la préservation et la valorisation des continuités écologiques.

Les communes devront prévoir dans le cahier des charges de leur document d'urbanisme une étude d'identification des continuités écologiques de leur territoire. Les continuités écologiques seront identifiées pour les différentes sous-trames présentes dans le SRCE et caractéristiques du territoire, à savoir la sous-trame des milieux forestiers, la sous-trame des milieux ouverts, la sous-trame des milieux agricoles. Les réservoirs de biodiversité, représentant les milieux les plus riches en biodiversité, seront identifiés pour les différentes sous-trames. Ils seront composés des réservoirs de biodiversité du SCRE et éventuellement de réservoirs de biodiversité d'enjeu local. Cette déclinaison des trames écologiques se basera sur celle établie à l'échelle du SCoT. Les éléments présentés dans l'EIE, notamment les cartes du Gerplan pour les secteurs concernés, devront être utilisés pour définir des trames vertes et bleues, dans les PLU(i), correspondant à des emprises physiques plus claires. Ils pourront également être mobilisés, avec des données additionnelles, pour l'établissement d'un réseau écologique à une échelle plus fine, impliquant potentiellement la définition de nouveaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (couloirs qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales). A titre indicatif, un atlas cartographique qui n'a aucune valeur prescriptive est disponible pour visualiser clairement ces éléments.

Une attention particulière sera portée à la protection du corridor écologique qui suit le tracé de l'ancienne Voie romaine au Sud des bans des communes de Franken, Jettingen, Berentzwiller, Knoeringue et au nord des communes de Muespach et de Steinsoultz, à proximité du Windenhof et qui constitue un cortège floristique, faunistique et de boisement remarquable. Le statut de l'ancienne Voie romaine en tant que chemin rural intercommunal interdit à la circulation motorisée sauf pour les ayants droit, sera maintenu dans les documents d'urbanisme de niveau inférieur.

Les corridors écologiques qui relient les réservoirs de biodiversité seront ensuite caractérisés. Les corridors écologiques permettront aux espèces de se déplacer d'un réservoir à l'autre. Ils pourront s'appuyer sur les différents éléments du paysage (haies, bosquets, milieux humides...). Les éventuelles ruptures aux déplacements d'espèces (les infrastructures) seront également inventoriées afin d'en minimiser l'effet barrière.

Les différents milieux supports des continuités écologiques devront être préservés dans le règlement des documents d'urbanisme. Les secteurs les plus riches en biodiversité ou jouant un rôle de connexion majeur pour le maintien du réseau écologique du territoire pourront être définis comme inconstructibles et devront être protégés à travers la mobilisation de différents outils du règlement (classement en zone naturelle N, éléments à protéger au titre du L 123-1-5-III-2°, emplacements réservés, espaces boisés classés...). Le principe de déplacement des corridors écologiques ne devra pas être entravé par des projets d'aménagement.

Il est important que la déclinaison des corridors écologiques dans les PLU et PLUi prenne bien en compte la nécessité de permettre les déplacements des espèces floristiques et faunistiques et évite les ruptures générées par les tissus urbains.

En préservant leurs trames verte et bleue, les collectivités participeront à améliorer le cadre de vie des habitants et à valoriser leurs paysages.

Les ruptures ponctuelles des ripisylves et de la végétation des berges des cours d'eau tendront systématiquement à être effacées pour reconstituées les continuités vertes le long des cours d'eau.

Des coupures d'urbanisation de qualité seront maintenues pour garantir le maintien du réseau écologique du territoire.

L'application des principes et des continuités préconisées par le SRCE se fera avec pragmatisme en recherchant à chaque fois la solution la plus adaptée à la diversité des fonctions du territoire. Le PLUi veillera particulièrement à la cohérence intercommunale des continuités écologiques.

Compte tenu de la valeur écologique des sites Natura 2000 et de leur rôle majeur dans les réseaux écologiques de portée européennes, la présente prescription s'attache à renforcer les mesures des prescriptions P26 et P27 sur ces secteurs à forts enjeux.

Toute fermeture d'une coupure d'urbanisation est interdite car elle perturberait les déplacements des espèces au sein de ces sites, impactant donc leurs cycles de vie.

Si une densification des développements linéaires est prévue, elle devra impérativement prévoir le maintien ou la création de transversalités forestières, prairiales ou aquatiques afin de ne pas réduire la perméabilité de ces développements urbains déjà fragmentant pour les réseaux écologiques.

Si des projets d'aménagements ou plans/programmes de planification sont prévus dans l'emprise des sites Natura 2000, ils devront de fait inclure une étude d'impact comme prévu par le Code de l'environnement.

De telles démarches devront également systématiquement se baser sur les informations des DOCOB (Document d'Objectifs) liés à chaque site Natura 2000 pour ne pas aller à l'encontre de leurs objectifs. Les pratiques de gestion voulues par ces documents devront également être rigoureusement respectées.

Tout projet, quelle que soit sa motivation et sa nature, devra inclure une co-construction avec les structures chargées de la gestion de ces sites Natura 2000. La doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » devra dans ses projets former leur ligne directrice.

Prescriptions

[P33]

Recommandations

[R16]

Les communes devront veiller à la conservation des éléments de nature « ordinaire » que l'on trouve au quotidien à travers les jardins, aux bords des routes, dans les espaces verts, les bosquets, les haies... Cette nature « ordinaire » joue un rôle important pour la biodiversité et le maintien des corridors écologiques et offre à l'Homme et au vivant des conditions d'épanouissement (espace de bien être, supports de déplacements doux, diminution des îlots de chaleur, captage de CO2...). Toute action de valorisation de la Nature en traversée urbaine pourra s'appuyer sur les enjeux soulevés dans le SRCE de l'Alsace vis-à-vis de cette thématique.

Les PLU et PLUi devront protéger par un zonage naturel ou agricole limitant fortement la constructibilité les continuités écologiques. Dans les espaces constitués ou partiellement urbanisés où ces continuités peuvent être fragilisées, les PLU et PLUi assureront, par le biais de dispositions, le maintien des conditions nécessaires à leur fonctionnalité écologique (maintien d'une épaisseur suffisante, limitation de l'imperméabilisation,...). Ponctuellement, l'outil « Espace Boisé Classé » permet de protéger plus fortement certains boisements remarquables ou stratégiques dans la trame verte et bleue.

Les nouveaux aménagements urbains pourront prendre en compte et préserver les continuités écologiques en adaptant les constructions à leur environnement (limitation de l'imperméabilisation des surfaces, maintien de surfaces enherbées, plantation d'espèces locales, transparence écologique des ouvrages, limitation des clôtures et des obstacles infranchissables...).

Les documents d'urbanisme pourront afficher des dispositions dans leur règlement pour garantir la prise en compte écologique des nouveaux aménagements urbains.

Recommandations

[R17]

Le territoire du Sundgau est essentiellement périurbain. Son impact sur les continuités écologiques est donc moins marqué que sur les territoires urbains. Les incidences sur les trames écologiques sont tout de même présentes. La particularité d'une zone périurbaine est que l'anthropisation s'entremêle avec les espaces naturels. Ainsi, les formes urbaines ont un effet plus que significatifs sur le degré d'impact des bourgs sur la fonctionnalité écologique et donc sur la biodiversité.

Le diagnostic paysager de l'état initial de l'environnement a repéré les caractéristiques des formes urbaines majoritaires dans le Sundgau. Sous de nombreux aspects, elles viennent perturber le déplacement des espèces :

- Une conurbation forme des ruptures franches sur les corridors écologiques en mosaïque paysagère,
- Du mitage sur les coteaux dégradant la qualité écologique des pâturages qui est déjà limitée,
- Une tendance généralisée à l'extension des villages « en étoile » qui augmente significativement les surfaces d'espaces naturels se retrouvant confrontés directement aux diverses perturbations anthropiques (s'ils ne sont pas tout simplement détruits par la pression foncière).

Il convient de limiter sinon éliminer ces évolutions des formes urbaines.

Les PLU et PLUi doivent ainsi définir des plans de zonage associés à des règlement écrit qui se focalisent plus sur la densification en s'appuyant sur la nécessité de clarifier les centralités pour contrer la déstructuration urbaine.

Néanmoins le caractère périurbain implique la présence potentielle d'espaces à fort degré de naturalité au sein même des emprises urbaines. Tendre vers une densification totale nuirait donc à ces milieux.

Le modèle le plus vertueux de forme urbaine est donc le suivant :

- Une suppression de l'étalement urbain impactant les espaces naturels et leurs liaisons écologiques,
- Une focalisation sur la structuration de centralités par de la densification,
- Une densification s'appuyant sur une analyse du potentiel foncier sur la globalités des communes et/ou des intercommunalités afin de trouver le meilleur compromis entre densification et préservation de la Nature en Ville,
- Une définition systématique d'Orientations, d'Aménagements et de Programmation pour les PLU et PLUi autorisant la construction sur des milieux à haute qualité écologique au sein de l'emprise urbaine.

2.3- PRESERVER LES ZONES HUMIDES REMARQUABLES ET LES FONCTIONNALITES DE LEUR RESEAU ECOLOGIQUE

« Dans les milieux humides, l'eau est le facteur déterminant tant pour le fonctionnement de ces zones naturelles que pour la vie animale et végétale. La submersion des terres, la salinité de l'eau (douce, saumâtre ou salée) et la composition en matières nutritives de ces territoires subissent des fluctuations journalières, saisonnières ou annuelles. Ces variations dépendent à la fois des conditions climatiques, de la localisation de la zone au sein du bassin hydrographique et du contexte géomorphologique (géographie, topographie). Ces fluctuations sont à l'origine de la formation de sols particuliers ainsi que d'une végétation et d'une faune spécifiques. L'abondance des algues, de poissons, d'oiseaux d'eau, et d'autres espèces sauvages, peut ainsi varier dans un même milieu selon la période de l'année. » (Source : eaufrance.fr)

Ainsi même si ces milieux humides sont pris en considération dans les deux parties précédentes, il convient de cadrer leur préservation, leur gestion et leur valorisation avec des préconisations et des recommandations adaptées à leurs spécificités.

Les préconisations concernent préférentiellement les zones humides remarquables définies dans l'Etat Initial de l'Environnement de ce SCoT.

Préserver la fonctionnalité des zones humides remarquables

Prescriptions [P34]

Les zones humides remarquables font l'objet d'une préservation spécifique, centrée sur leur fonctionnalité écologique et leurs services écosystémiques. Ces zones humides correspondent à celles identifiées par le Conseil Général du Haut-Rhin dans les années 1990 avec l'appui de l'ancienne DIREN Alsace. Elles ont été délimitées comme zones humides remarquables dans le SDAGE Rhin-Meuse.

Tous les projets d'aménagement ainsi que les dynamiques territoriales impulsées par les documents de planification comme les PLU devront a minima préserver, et dans le meilleur des cas, valoriser la fonctionnalité de ces zones humides remarquables.

Il est entendu par fonctionnalité tous les éléments internes et externes aux secteurs comportant des zones humides remarquables qui contribuent à leur existence mais aussi aux rôles qu'elles remplissent dans les cycles biologiques, écologiques et hydrauliques. Le guide technique « Les zones humides et la ressource en eau » rédigé par les Agences de l'eau et le Ministère en charge de l'écologie en 2002 servira de base théorique pour la bonne application de cette prescription.

La préservation prend la forme d'une protection absolue pour les zones humides correspondant à la zone Natura 2000 « Le Sundgau, région des étangs » (FR4201811) et celles présentes dans la zone Natura 2000 « La Vallée de la Largue » (FR4202001). Les milieux humides à proximité de ces zones Natura 2000 feront également l'objet d'une attention particulière.

Si des travaux sont prévus au niveau d'une zone humide remarquable, ils devront impérativement respecter l'intégrité de ces milieux humides. La maîtrise d'œuvre devra se référer à l'ouvrage « Travaux en zones humides – Vade-mecum des bonnes pratiques » rédigé par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels en 2012.

S'aligner avec orientations établies à l'échelle des bassins versants

Prescriptions
[P35]

Dans leur articulation avec les documents de hiérarchie supérieure, les PLU veilleront à ce que leur projet territorial ne télescope pas les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse, et du SAGE de la Largue pour les territoires concernés, relatives aux zones humides.

Même si le SCoT du Sundgau est en compatibilité avec ces deux documents, une prise en compte claire et argumentée complètera celle de la mise en compatibilité des PLU avec le SCOT. Elle peut par exemple être sous la forme d'un tableau confrontant les dispositions du SDAGE et du SAGE avec les transcriptions réglementaires des orientations du PLU. Cette prise en compte sera d'autant plus explicitée si une évaluation environnementale est prescrite par l'autorité environnementale.

Les projets d'aménagements sont concernés par le même degré de précision dans la prise en compte des dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et du SAGE de la Largue relative aux zones humides mentionnées précédemment. Leurs études d'impact devront systématiquement aborder la thématique des zones humides. Un inventaire floristique et hydromorphologique sera de rigueur si le projet d'aménagement est situé dans une zone à enjeu, vis-à-vis des milieux humides, identifiée dans le SCoT du Sundgau.

Conserver la cohérence des réseaux écologiques de zones humides

Prescriptions
[P36]

Lorsqu'un projet d'aménagement ou un document de planification concerne directement ou indirectement une zone humide remarquable, il convient d'étendre l'analyse de l'environnement aux autres zones humides à proximité afin de s'assurer que le réseau écologique liant les différentes zones humides du territoire du Sundgau ne soit pas fragmenté. Cette démarche analytique s'appuiera notamment sur les trames bleues identifiées dans le SCoT du Sundgau et le SRCE de l'Alsace.

Si un impact est avéré sur le réseau écologique des zones humides, il sera obligatoirement renseigné dans les éventuelles études d'impact et évaluations environnementales.

Les réalisations d'**installations, ouvrages, travaux ou activités** (IOTA), qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, (nomenclature "eau et milieux aquatiques" - **Art. R. 214-1** du code de l'environnement) sont soumises à autorisation ou déclaration administrative préalable, depuis mars 1993, permettant ainsi aux préfets de réguler les interventions en zone humide.

Le but recherché est de **supprimer, réduire, voire en cas d'impossibilité technique compenser** l'incidence d'un IOTA sur le milieu aquatique. Les demandes d'autorisation ou de déclaration doivent donc proposer des mesures correctives voire compensatoires efficaces, si l'incidence ne peut être évitée.

L'autorité administrative – Direction Départementale des Territoires, anciennement Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture – peut s'opposer à des travaux ou refuser une demande d'autorisation pour des travaux ayant un impact fort et inacceptable sur l'environnement et la nécessaire préservation de ces infrastructures naturelles stratégiques.

1. Comme le stipule **l'Article R214-1 du code de l'environnement** : « l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) **est soumis à autorisation.**

2. **Une seule demande** d'autorisation ou une seule déclaration doit être présentée lorsque les ouvrages, installations, travaux ou activités envisagés dépendent **de la même personne, de la même exploitation ou du même établissement** et concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, alors même que, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature, peu important que leur réalisation soit simultanée ou successive.

3. **L'autorisation du service police de l'eau doit être obtenue AVANT le début des travaux.** Pour cela, le demandeur doit adresser un dossier complet et régulier de déclaration ou de demande d'autorisation au guichet unique du service police de l'eau de la **direction départementale des territoires et de la mer (DDT-M).**

4. A compter de la réception d'un dossier complet et régulier par le guichet unique, les délais d'instruction sont :

- **de 2 mois minimum pour une déclaration.** Le déclarant reçoit rapidement un récépissé tacite du dépôt de sa demande, accompagné le cas échéant de la réglementation nationale qui s'applique en toute hypothèse à son projet. Durant ce délai de 2 mois à compter du dépôt du dossier, il pourra être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier. Le préfet peut faire opposition à cette déclaration ou arrêter des prescriptions particulières sur lesquelles le déclarant sera alors saisi au préalable pour éventuelles observations.

- **de 6 mois maximum avant l'avis d'enquête publique pour une demande d'autorisation.** En effet, la demande d'autorisation est soumise, après enquête administrative (qui peut justifier des compléments de dossier), à une enquête publique, puis à une consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Le préfet peut refuser l'autorisation ou arrêter des prescriptions particulières sur lesquelles le pétitionnaire sera alors saisi au préalable pour éventuelles observations.

5. La délivrance de l'autorisation ou du récépissé de déclaration Eau ne se substitue pas à d'autres permis administratifs susceptibles d'être requis au titre d'autres réglementations également applicables à l'opération projetée.

Exemples : permis de construire, autorisation de coupe et d'abattage en espace boisé classé au POS ou PLU (article **L 130.1** du code de l'urbanisme), autorisation de défrichement (article **L311-1** du code forestier), exhaussement ou affouillement de sol (article **R 421-20** du code de l'urbanisme), dérogation espèces protégées (article **L. 411-2 4°** du code de l'environnement), etc.

6. Dans le cas où le projet est soumis à AUTORISATION, les études et documents prévus dans le dossier portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le demandeur, qui par leur proximité ou leur connexion avec le projet sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Etendre la préservation à toutes les zones humides

Il est recommandé d'étendre les démarches prescriptives énoncées ci-avant à toutes les zones humides identifiées sur le territoire. Ces dernières correspondent :

- aux zones humides prioritaires identifiées dans le SAGE de la Largue (recommandation particulièrement forte),
- aux zones humides ordinaires identifiées dans le SAGE de la Largue,
- à celles issues des données du CIGAL_BDOCS 2000-2008 (66 451 ha de zones humides sur le territoire du SCoT),
- aux diverses études par photo-interprétation effectuées par la DREAL et les services de la Région Alsace.

Recommandations

[R18]

Le degré de préservation est néanmoins atténué avec la possibilité de perpétrer certaines activités à condition qu'elles soient en cohérence avec l'intégrité des zones humides : les aménagements paysagers d'équipements et/ou d'espaces publics, les lieux de sensibilisation du public, les bassins de rétention des eaux pluviales.

Réaliser un inventaire des zones humides ordinaires de la Vallée de l'Ill pour faciliter l'élaboration du futur PLUi.

Prendre en compte le travail mené par le SMARL dans le périmètre du SAGE de la Largue, pour la délimitation, la protection et la valorisation des zones humides ordinaires.

Les zones humides ordinaires non protégées doivent pouvoir faire l'objet de compensations dans le cadre de projets d'urbanisme.

Consolider le réseau écologique des zones humides

Profiter de l'étude des réseaux écologiques reliant les zones humides remarquables (Cf prescription précédente) pour valoriser les continuités écologiques ainsi révélées.

Recommandations

[R19]

Appliquer aux zones humides ordinaires comprises dans ces continuités écologiques une évaluation de leur fonctionnalité pour affiner les enjeux environnementaux et de conservation de la biodiversité dans ces espaces de transition. Le « Guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides » réalisé par l'ONEMA en mai 2016 pourra être utilisé. Les zones humides les plus notables pourront alors être intégrées aux zones humides remarquables

Etendre la connaissance des zones humides sur le territoire du Sundgau

Les diverses études floristiques et hydrauliques réalisées dans le cadre de projets d'aménagement et/ou de documents de planification pourront être mobilisées pour compléter l'inventaire des zones humides du territoire.

L'intégration de nouvelles zones humides devra dans ce cas impérativement respecter les critères réglementaires de définition d'une zone humide mentionnés dans l'article R211-108 du Code de l'environnement :

« I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

Recommandations

[R20]

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

Ces zones humides nouvellement identifiées pourront alors venir compléter la définition des continuités écologiques des milieux humides.

Les recommandations relatives aux zones humides ordinaires sont à étendre à tous les types de milieux aquatiques ordinaires.

2.4- PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES

Le territoire du Sundgau présente des paysages aux caractéristiques rurales (noyaux bâtis de petites dimensions, paysages agricoles et forestiers dominants) structurés par le motif de vallées qui rythme le territoire :

- Des entités infra territoriales délimitées par le relief – homogénéité et lisibilité des bassins visuels,
- Une organisation longiligne et séquentielle le long des axes valléens,
- Des paysages exposés et visibles – le relief permet de nombreux points de vue.

Le territoire est également caractérisé par un patrimoine bâti présentant peu de sites remarquables et dont la spécificité porte sur la participation des constructions privées à la qualité des perceptions des espaces publics (visibilité des façades, mise en scène des alignements urbains,...).

Les préconisations et recommandations de ce présent DOO viennent appuyer la valorisation des paysages du Sundgau portée dans ce SCoT se retrouvant dans l'objectif « Préserver les paysages, patrimoine de l'identité sundgauvienne » de l'Axe 1 « Conjuguer développement démographique, préservation paysagère et rationalisation des déplacements » du PADD. Egalement indirectement présente dans les objectifs « S'appuyer sur le potentiel naturel et patrimonial pour développer l'activité touristique » et « Pérenniser le fonctionnement écologique du territoire ».

Respecter la définition des unités paysagères du Sundgau

Prescriptions [P37]

L'analyse paysagère du SCoT du Sundgau s'appuie sur la définition de cinq unités paysagères :

- Le Haut-Sundgau, au relief collinaire mou et aux faibles altitudes, territoire humide et fortement agricole,
- Le Bas-Sundgau, lieu de confluence de l'Ill et de la Largue formant une large vallée et délimitée par quelques coteaux,
- La vallée de la Largue, vallée en U avec une succession de prairies en fond de vallée,
- La vallée de l'Ill, vallée en U à fond plat large, villages se succédant dans le fond de vallée,
- Le Jura alsacien, au relief plus marqué et au caractère montagnard renforcé par les forêts de résineux

Dans le cadre d'un projet d'aménagement et/ou d'un document de planification, il est ainsi prescrit de reprendre la dénomination de la(les) unité(s) paysagère(s) concernant le secteur étudié. Les enjeux relatifs à ces unités paysagères (détaillés dans l'Etat Initial de l'Environnement) seront également respectés.

Respecter l'inventaire du patrimoine établi dans l'élaboration du SCoT du Sundgau

Prescriptions [P38]

Toute analyse paysagère ou étude impliquant un lien direct ou indirect avec le paysage reprendra les éléments identifiés dans le cadre du diagnostic paysager du SCoT du Sundgau. Ce qui inclut :

- Le patrimoine architectural,
- Les Monuments Historiques,
- Les éléments atypiques du territoire, le « petit » patrimoine.

Cette liste ne forme pas le seuil d'exigence de la prise en compte du patrimoine. Ces éléments seront donc complétés par les PLU/PLUi par un inventaire plus précis du patrimoine local.

Gérer l'urbanisation dans une optique d'harmonie paysagère

Prescriptions

[P39]

Concevoir des extensions urbaines qui confortent la structure des villages.

Etablir une gestion des fronts urbains garante d'une transition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces naturels.

Effectuer un traitement des espaces publics qui conforte la convivialité des communes tout en évitant le piège d'un esthétisme ostentatoire.

Relier l'urbain et le rural dans un objectif de cohérence paysagère à l'échelle de tout le territoire

Prescriptions

[P40]

Inscrire les communes dans leur site, préservant structurellement le caractère naturel du Sundgau.

Assurer progressivement l'enfouissement systématique du réseau de distribution d'électricité de moyenne tension, ainsi que du réseau téléphonique, dès lors que cet enfouissement ne rencontre pas d'obstacle technique majeur.

Les points de vue remarquables sont à identifier au sein des études paysagères ou comprenant un diagnostic paysager et doivent être protégés.

Répondre aux enjeux et aux perspectives soulevées dans l'Etat Initial de l'Environnement

Prescriptions

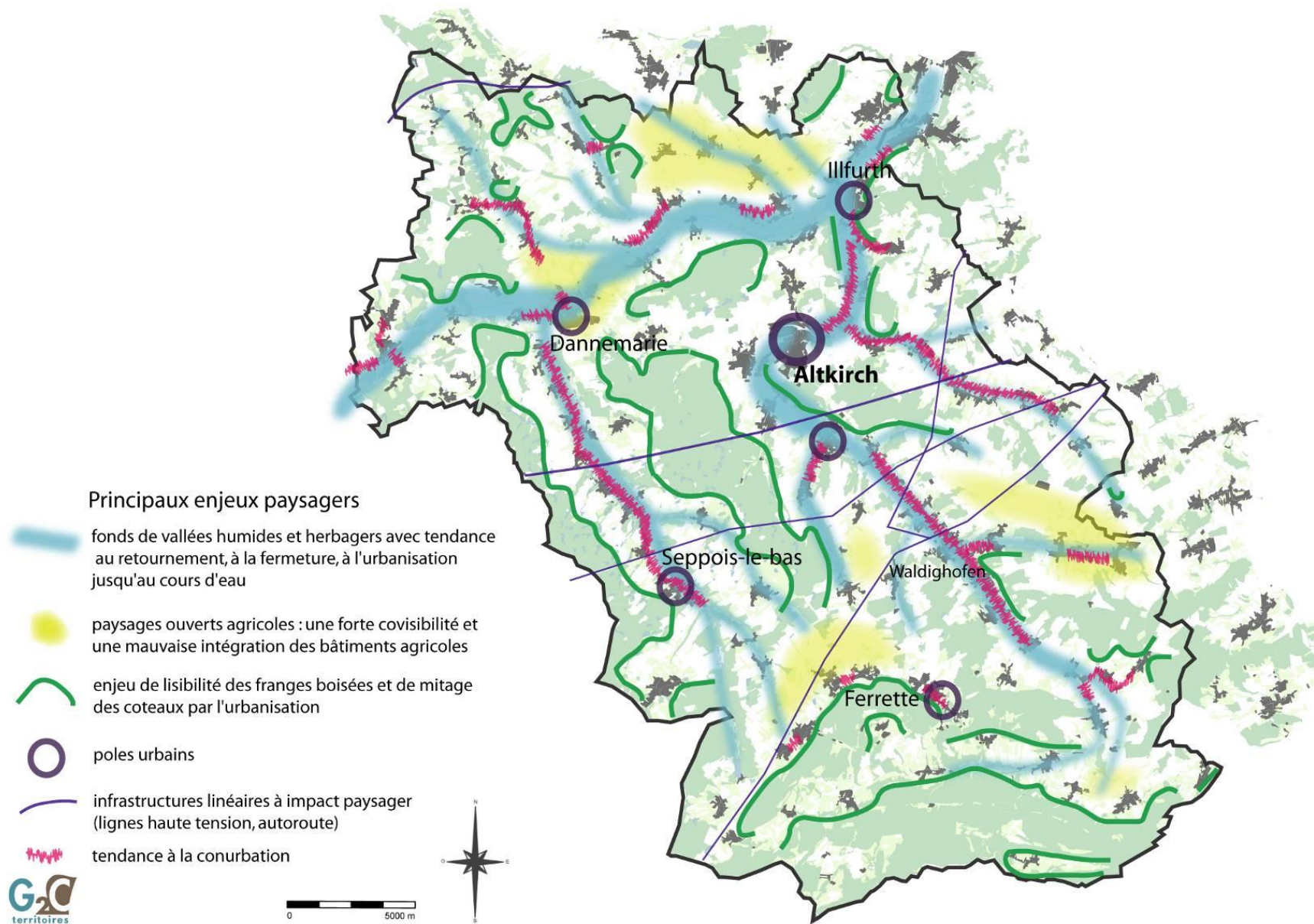
[P41]

Les principaux enjeux paysagers concernent le maintien des grands équilibres et éléments structurants :

- La lisibilité des unités villageoises par le respect de coupures urbaines et la préservation des franges bâties (vergers, jardins,...),
- La qualification urbaine des centres urbains permettant d'asseoir la lisibilité des centralités, la valorisation du patrimoine bâti vernaculaire,
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions à l'architecture parfois dissonante (en particulier BBC)
- La valorisation de l'eau et des milieux humides (naturels ou artificiels),
- L'entretien des milieux ouverts de coteaux et de fonds de vallées,
- La lisibilité des lisières boisées et le maintien d'espaces de respiration entre bâtis et massifs forestiers.

Tout projet paysager ou impliquant des incidences indirectes sur le paysage devra s'aligner avec ces éléments pour conforter la valorisation paysagère portée par le SCoT du Sundgau.

Cette prise en compte s'appuiera également sur la spatialisation des enjeux représentés sur la cartographie ci-après.



Adopter une approche globale et transversale

Recommandations
[R21]

A l'échelle de chaque commune, il est recommandé de faire systématiquement de la question de la qualité du paysage naturel et urbain, l'objet d'une approche globale, tant au niveau des documents d'urbanisme que des divers programmes d'aménagement, de préservation et de restauration.

Gérer l'urbanisation pour qu'elle n'impacte par significativement les paysages du Sundgau

Recommandations
[R22]

La détermination et la gestion des extensions urbaines pourront préserver l'inscription des communes dans leur site, ce qui implique notamment la prise en compte des critères suivants :

- Pour les communes implantées sur des sites de pente, par exemple le long des vallées de l'Ill et de la Largue, il s'agit d'éviter que l'urbanisation s'élève en altitude jusqu'à atteindre le rebord du plateau (il est précisé que ce critère ne peut concerner les agglomérations dont le site originel est situé sur le plateau, Guevenatten par exemple),

- Pour les communes implantées en limite d'un fond de vallée humide, il s'agit d'éviter que l'urbanisation empiète sur les zones basses constitutives de la «trame verte et bleue», sachant que ces zones peuvent être globalement assimilées aux zones humides représentées sur la Carte de destination des sols ;

- Là où subsistent de véritables «coupures vertes» entre les agglomérations, il s'agit d'en assurer la protection et donc d'y éviter toute nouvelle construction.

- Il est recommandé d'enterrer les réseaux.

S'appuyer sur une marche à suivre pour réaliser les diagnostics paysagers

Recommandations
[R23]

Dans le cadre d'un projet d'aménagement et/ou d'un document de planification, il est recommandé dans le diagnostic paysager de relever les éléments suivants :

- Décrire les entités paysagères sur le secteur étudié en se basant sur la définition de composantes paysagères,

- Si le relief est particulièrement marqué et déterminant, procéder à une analyse des covisibilités (surtout en présence de Monuments Historiques,

- Recenser plus localement le « petit » patrimoine,

- Etudier les entrées de ville et travailler par séquences paysagères si cela est judicieux dans le cadre de l'étude,

- Repérer les enjeux paysagers particuliers (points de vue remarquables, publicités invasives, qualité des espaces publics...).

Le SCoT propose une grille d'analyse des impacts de la suppression des vergers qui peut, si les Communes et les Intercommunalités le souhaitent, être déclinée dans les PLU/PLUi et Cartes Communales.

Caractéristiques du verger	Motif de la suppression	Principaux effets sur	Mesures de Compensations (si oui)	Propositions/Perspectives
Localisation dans la commune :	Construction de logements :	L'économie agricole :	Sous quelle forme :	Dans le cadre d'un PLUi :
Surface :	Local artisans :	Le paysage/cadre de vie :	Localisation dans la Commune :	Dans le cadre d'un PLU :
Essences végétales :	Implantation de commerce :	La biodiversité :	Satisfaction des habitants :	Dans le cadre d'une Carte Communale :
Habitat d'espèces animales :	Parking :	La population (ressenti, enquête) :	Compensation économique :	Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble
Fonction (récréatives, nourricière, paysagère...) :	Autres (préciser) :	L'attractivité de la Commune:	Compensation écologique :	Dans le cadre d'une réhabilitation de friche

3 FAVORISER ET DEVELOPPER LA PRODUCTION D'ENERGIES ALTERNATIVES ET INCITER AUX ECONOMIES D'ENERGIE

Le territoire du SCOT du Sundgau s'engage dans la transition énergétique. Il participe à la lutte contre le réchauffement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Les communes et les intercommunalités contribuent pleinement à la mise en œuvre du Schéma Régional Climat Air Energie et du Plan Climat Energie Territorial du Pays du Sundgau.

Encourager la production d'énergie à partir de ressources renouvelables locales

Recommandations

[R24]

Le développement des énergies renouvelables sera encouragé sur le territoire du Sundgau. Les surfaces de Zones d'Activités pourront au gré du souhait de la Commune concernée être utilisées pour implanter des infrastructures productrices d'énergies renouvelables. Le SCOT soutiendra les initiatives en faveur du développement des énergies renouvelables électriques à savoir le solaire photovoltaïque et l'éolien, ainsi que des énergies renouvelables thermiques : la biomasse bois, la biomasse agricole, la géothermie de surface et le solaire thermique.

Les collectivités favoriseront dans les règlements d'urbanisme la production et l'utilisation d'énergies renouvelables dans les zones urbaines ou à urbaniser.

L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque hors sol sera privilégiée sur le territoire du Pays du Sundgau qui bénéficie d'un ensoleillement notable, en particulier sur les toitures de bâtiments d'activités ou d'habitat. L'objectif est de limiter au maximum l'empreinte au sol des panneaux solaires en utilisant les toits des bâtiments existants. Cependant, les contraintes d'implantations de panneaux solaires sur les toits des bâtiments existants, liés notamment aux choix des propriétaires privés et des faisabilités techniques, ne peuvent pas suffire pour que le territoire puisse atteindre sa part d'énergie renouvelable fixée par la loi de transition énergétique.

L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol sera autorisée sur des zones où il n'y a pas de concurrence d'usage et pas d'incidence sur l'environnement et sous réserve d'impossibilité de mobiliser des surfaces de toitures dans la commune d'implantation du projet ou de rendement énergétique particulièrement intéressant.

Il est recommandé d'implanter des panneaux solaires surélevés lorsque l'implantation concerne des surfaces au sol, pour permettre de maintenir une activité agricole sous les panneaux solaires tel que l'élevage ovin ou le maraichage. La production d'énergie solaire s'inscrit également comme support de diversification des revenus pour les exploitants agricoles.

Les collectivités concernées par des zones de développement de l'éolien identifiées dans le Schéma régional éolien sont invitées à engager une étude de faisabilité d'implantation de cette énergie renouvelable.

Dans le cas d'implantations d'éoliennes, il conviendra de prendre en compte les trajectoires de déplacements des oiseaux et des chauves-souris. Les collectivités sont invitées à prendre contact avec le GEPMA (Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace) et la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) afin d'obtenir des données pertinentes.

Favoriser un urbanisme économe en énergie

Recommandations [R25]

Les collectivités faciliteront un urbanisme économe en énergie. Les consommations énergétiques étant principalement liées aux fonctions résidentielles et à la mobilité, le SCOT encourage les communes et les intercommunalités à :

- promouvoir des formes urbaines adaptées pour un habitat économe en énergie. L'orientation des constructions tiendra compte des conditions climatiques, de l'ensoleillement et des vents dominants. Des formes urbaines plus compactes permettant de limiter les déperditions d'énergies seront privilégiées.
- faire de la rénovation des bâtiments résidentiels, des bâtiments du tertiaire et des bâtiments communaux une priorité. Les objectifs fixés par le SRCAE et repris par le PCET sont 670 logements résidentiels rénovés par an à l'échelle du Pays du Sundgau d'ici à 2020 et 25000 m² de surface de bâtiments tertiaire. Pour accompagner les communes, le SCOT soutient la mise en place d'un Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE) et d'une plateforme locale de rénovation énergétique du Sundgau qui sera l'interface territoriale entre les particuliers, souhaitant rénover leur maison individuelle, les professionnels du bâtiment et la structure régionale du SPEE.
- développer des projets collaboratifs pour mieux maîtriser les dépenses énergétiques (chaufferie bois, écoquartiers...).
- mettre en place une gestion durable et mesurée de l'éclairage public et commercial.
- favoriser les développements doux, les pôles multimodaux avec parking relais, les transports en communs, transports solidaires, le co-voiturage. Les collectivités privilégieront le développement des pistes cyclables pour les déplacements fonctionnels. Elles pourront se saisir des travaux engendrés par les réseaux d'enfouissement pour développer ces pistes cyclables. Des réserves foncières pour la mise en place de pistes cyclables seront prévues dans les documents d'urbanisme.
- privilégier la mise en œuvre d'éclairages publics économes dans les extensions urbaines.

4 LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS AUX RISQUES ET AUX NUISANCES

Prendre en compte la connaissance des risques dans le choix des secteurs de développement urbain et les démarches d'aménagement.

Prescriptions

[P42]

Les documents d'urbanisme prennent en considération l'ensemble des risques connus et les moyens de prévention envisageables en s'appuyant notamment sur les différents Plans de Prévention des Risques en vigueur, et notamment leurs règlements (Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du district du Rhin ainsi que les Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi), les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la Vallée de l'Ill et de la Vallée de Largue applicables sur le territoire du SCoT, plan de prévention des risques mouvements de terrain...) et sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM). L'Atlas des zones inondables peut également apporter des informations concernant les neuf communes comprises dans le périmètre du SCoT et qui ne sont pas couvertes par un PPRi.

Les communes visées au DDRM devront réaliser leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Les documents d'urbanisme veilleront à identifier graphiquement les secteurs exposés aux risques d'inondations et de boue. Ils définiront des règles adaptées à la nature des risques identifiés notamment en veillant à préserver les zones d'expansion de crues en milieu non urbanisé et de ne pas augmenter les enjeux en zones inondables qu'elles soient ou non concernées par un ouvrage de protection (digue).

Un principe de non-urbanisation est requis dans les secteurs soumis aux risques liés aux inondations. Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable, des prescriptions visant à réduire au maximum la vulnérabilité du bâtiment seront définies (premier niveau de plancher habitable implanté au-dessus de la cote de référence, protection des équipements vulnérables, interdiction de réaliser des niveaux enterrés, construction sur pilotis ou vide sanitaire...). Une cartographie des zones inondables et des coulées de boue devront être réalisées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Il appartient aux PLU / PLUi de définir avec précision les risques de coulées de boues et de rédiger un règlement adapté pour les zones concernées, pouvant conduire à l'interdiction de nouvelles constructions, puisque ces risques sont par nature un facteur évolutif, tributaire de l'occupation des sols (culture, végétaux).

Conformément au PGRI, les ouvrages existants seront pris en compte dans les règles d'aménagement. Les nouveaux aménagements de protection sont limités aux zones déjà urbanisées, sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces aménagements. Tout éventuel nouvel ouvrage de protection devra être justifié (disposition 24 du PGRI)

Prescriptions
[P43]

S'aligner avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et du SAGE de la Largue

Tout projet d'aménagement et tout document de planification devra effectuer une analyse du risque d'inondation. La base de réflexion devra partir des orientations du PGRI lié au SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 et s'appuiera en particulier sur les objectifs suivants :

- Objectif 3 : Aménager durablement les territoires :
 - Partager avec l'ensemble des acteurs une sémantique commune,
 - Préserver les zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé et ne pas augmenter les enjeux en zone inondable,
 - Limiter le recours aux aménagements de protection et prendre en compte les ouvrages existants dans les règles d'aménagement,
 - Réduire la vulnérabilité des enjeux par des opérations sur le bâti existant et par la prise en compte du risque inondation dans les constructions nouvelles,

- Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau :
 - Identifier et reconquérir les zones d'expansion des crues,
 - Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration,
 - Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques,
 - Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (Cf les recommandations ci-après),

- Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale :
 - Améliorer la prévision et l'alerte,
 - Se préparer à gérer la crise,
 - Maintenir l'activité pendant la crise et favoriser le retour à une situation normale.

Les communes concernées par un Atlas des Zones Inondables devront plus particulièrement étudier et décliner ces dispositions.

De plus les territoires rédigeant des PLU et/ou PLUi qui présentent des PPRi (celui de l'III ou celui de la Largue) devront reprendre les zonages de ces derniers dans le règlement graphique. C'est-à-dire le représenter visuellement mais également en tenir compte dans la définition des zones.

A noter que le SAGE de la Largue définit également des orientations à retranscrire dans les projets d'aménagement et les documents de planification relevant de son périmètre :

- Poursuivre la mise en œuvre des solutions préventives de gestion des eaux en amont en concertations avec les acteurs locaux,
- Pousser à la gestion intégrée des écoulements, dans les zones urbanisées :

- Optimiser les traversées des zones urbanisées (réouverture des cours d'eau busés, renaturation des cours d'eau en traversée de commune).
 - Considérer dans les documents d'urbanisme les écoulements provenant de l'amont (petits cours d'eau, fossés), les maintenir en milieu ouvert,
 - Limitation de l'imperméabilisation des sols, préserver les capacités d'infiltration des sols pour les opérations nouvelles,
 - Valoriser l'eau pluviale en milieu urbain, création de mares, de noues végétalisées et les autres alternatives au « tout-tuyau »,
- Optimiser la gestion des inondations par la reconquête de zones d'expansion des crues.

A noter que les dispositions du SAGE de la Largue pourront, si elles le souhaitent, être appliquées par les communes non concernées par ce document.

Poursuivre les actions de prévention des risques

Le risque inondation :

Recommandations

[R26]

Les documents d'urbanisme veillent à préserver les zones d'expansion des crues en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel et les endiguements.

Toutefois, dans les zones d'expansion des crues, les collectivités et les groupements de collectivités en charge de l'urbanisme pourront définir si besoin, lors de l'élaboration de la révision de leur PLU ou PLUi, en concertation avec les services de l'Etat et les parties prenantes, des projets et des zones d'intérêt stratégique de natures résidentielle, patrimoniale, industrielle, économique, agricole ou autres. Pour ces projets et zones, l'intérêt stratégique devra être démontré et les modalités d'urbanisation respecteront les dispositions du PGRI (20 et 21 notamment).

Les collectivités limiteront le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau et favoriseront l'infiltration de l'eau dans le sol. Les documents d'urbanisme présenteront dans leur règlement des dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle dans les nouvelles opérations (noues, bassins d'infiltration, toitures végétalisées, parkings semi-imperméabilisés).

Une attention particulière sera portée sur la protection des zones humides dans les secteurs à risques afin d'améliorer la rétention des eaux. Les éléments paysagers (couverture végétale, prairies permanentes, haies...) permettant de limiter et ralentir le ruissellement seront maintenus. Dans le cas où ces éléments seraient supprimés, des mesures compensatoires proportionnées pourront être proposées.

Recommandations

[R27]

Le risque d'inondation lié à la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin bénéficiera d'une attention plus particulière. Les solutions envisagées s'aligneront avec celles du SAGE de la Largue :

- Diminuer les arrivées d'eau dans la rigole : limitation des entrées d'eau dans la rigole, passage en siphon de certains tuyaux,
- Limiter l'eutrophisation de la rigole (ce type d'encombrement peut provoquer des débordements) : limiter les rejets d'assainissement et de drainage. Eviter l'apport direct des amendements nitrates dans la rigole lors des épandages mécaniques,
- Assurer l'évacuation des eaux des déversoirs en période de hautes eaux : reconquête des exutoires des déversoirs.

Les territoires concernés devront dans les analyses des risques naturels de leur projet d'aménagement et/ou de leur document de planification dédier une partie à ce risque précis (même si une partie sur le risque inondation est réalisée).

Le risque « mouvement de coulées de boue » :

Recommandations

[R28]

Pour lutter contre les mouvements de coulée de boue, le recours à l'aménagement de bassins de rétention des coulées d'eau boueuse ne sera pas privilégié. Des mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement seront encouragées.

Recommandations

[R29]

Les documents d'urbanisme veilleront à limiter l'exposition de la population aux risques de coulées de boue en interdisant toute nouvelle construction dans les zones à risque avéré. Une carte liée aux risques de coulée de boue est disponible dans le Rapport de Présentation. Les communes identifiées comme à risques d'après le Rapport de Présentation devront étudier l'historique des coulées de boue ayant touché leur territoire pour aboutir à une meilleure prise en compte de ce risque dans leur planification territoriale ainsi que pour alerter plus facilement les porteurs de projets. Les critères sélectionnés seront ceux mentionnés sur le site georisques.gouv.fr. Il convient d'être particulièrement vigilant si les cas suivants sont identifiés :

- Coulées de boue à la cinématique rapide (de 4 mm/h à 10000 mm/h) ou très rapide (2500 mm/s à 10000 mm/s),
- Coulées de boue à l'intensité forte (débordement du cadre parcellaire, coût de réparation important, technique de réparation difficile) à majeure (pas de parade technique possible).

Les PLU et PLUi tâcheront de transcrire des préconisations d'inconstructibilité dans les secteurs les plus à risques, tenant compte des aléas ainsi analysés (ou à défaut des documents d'étude préexistants).

(Cette interdiction de construction est également recommandée dans les zones à fort aléa de crue.)

Afin d'appliquer cette recommandation, les communes pourront prendre comme base de réflexion les études de l'ARAA (Agence pour la Relance Agricole en Alsace) et du Conseil Départemental du Haut-Rhin relatives à la sensibilité du territoire sundgauvien par rapport à ce risque. Ces études sont renseignées dans l'Etat Initial de l'Environnement du SCoT.

Le risque mouvement de terrain :

Recommandations
[R30]

Les communes sont incitées à repérer dans leur document d'urbanisme les zones exposées aux risques mouvement de terrain et prendre des dispositions pour limiter l'exposition de la population à ces risques, en imposant notamment des règles de construction minimisant la vulnérabilité des nouvelles constructions.

Limiter les risques dans les secteurs les plus sensibles :

Recommandations
[R31]

Il est préconisé d'interdire à tout projet d'aménagement ou document de planification la construction dans les thalwegs.

Cette préconisation devra être reprise dans les PLU et PLUi.

5 POURSUIVRE LES EFFORTS DE REDUCTION ET DE VALORISATION DES DECHETS

Prescriptions
[P45]

L'objectif d'amélioration de la gestion des déchets se traduit d'abord par la réduction à la source de la production de produits résiduels. Le SCOT encourage la poursuite des actions de prévention pour réduire les déchets. Une gestion durable des déchets doit être mise en place par les collectivités en amont des opérations d'aménagement.

Les efforts en matière de tri devront se poursuivre et les filières de valorisation se perfectionner afin d'augmenter les taux de déchets recyclés. Le SCOT encourage la mutualisation et l'harmonisation des services au niveau du ramassage des déchets et du tri.

Les PLU et PLUi et Cartes Communales devront identifier les anciennes décharges dans leur Rapport de Présentation afin de repérer plus rapidement les zones pouvant être à la source de pollution de l'eau et pour à terme encadrer leur dépollution et/ou changement de vocation.

Pour faciliter l'accès aux données concernant les ressources naturelles et les enjeux de leur protection, les collectivités pourront utilement consulter les bases de données suivantes :

- Le site du Conseil Départemental (<https://infogeo68.fr/>) et le site internet CARMEN de la DREAL Alsace (carmen.developpement-durable.gouv.fr/5/ Carte_Alsace.map).
- Le lien vers le guide de prise en compte des espèces animales faisant l'objet d'un Plan régional d'actions dans les projets d'aménagements en Alsace : <http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/guide-de-prise-en-compte-d-especes-animales-r484.html>

Pour utiliser au mieux ces informations, il est conseillé de se rapprocher des structures référentes afin de prendre en compte des données actualisées. Ces structures sont notamment le Conseil Départemental du Haut Rhin, le SMARL, la Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les associations membres du réseau ODONATE.

